Département de Seine-Maritime (76)

COMMUNAUTE DE COMMUNES CAMPAGNE DE CAUX



Annexes

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Version pour arrêt

Juillet 2021

Tableau récapitulatif des servitudes concernant le territoire de la communauté de communes de Campagne de Caux :

Sigle	Servitudes
AC1	Protection des monuments historiques
AC2	Protection des monuments naturels et sites protégés
AS1	Protection des captages d'eau potable
I1	Pipe-lines d'hydrocarbure
I3	Canalisations de gaz
I4	Lignes électriques
PT 3 – 4	Réseau de télécommunications
T1	Vois ferrées
PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels valant servitude

Table des matières

AC1 – Protection des monuments historiques 4

AC2 – Protection des monuments naturels et sites protégés 9

AS1 – Protection des captages d'eau potable 11

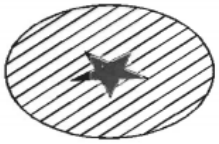
I1 – Pipe-lines d'hydrocarbure 68

I3 – Exploitation des canalisations de transport de gaz 70

I4 – Lignes électriques 82

T1 – Voies Ferrées 87

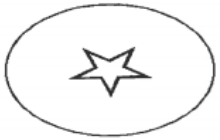
AC1 – Protection des monuments historiques



CLASSE

SERVITUDE AC1 ou

INSCRIT



****

SERVITUDES POUR LA PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES (CLASSES OU INSCRITS)

I. - GENERALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Code du patrimoine, livre VI, titre II.

Code de l'environnement.

Ordonnance n^0 2000-914 du 18 septembre 2000 relative aux sites, à la publicité, aux enseignes et préenseignes (articles L.341-1 à L.341-22 et L.581-1 à L581-45 du code de l'environnement)

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n^0 70-836 du 10 septembre 1970 (art. II), n^0 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n^0 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n^0 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n^0 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L.422-1, L. 422-2, L. 422-4 L.430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38 R 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R.430-4, R. 430-5 R.430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R.441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R.442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R.442-13, R.443-9, R.443-10, R 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : article R. 11-15.

Décret n^0 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n^0 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n^0 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n^0 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n^0 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n^0 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n^0 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n^0 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des Plans Locaux d'Urbanisme, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n^0 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

a) *Classement*

(Code du patrimoine, livre VI, titre ii)

Sont susceptibles d'être classés

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des Affaires Culturelles.

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit.

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1er du décret n^{0} 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine et des sites. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des "abords" dont les effets sont visés au III A-2° (code du patrimoine).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (art. 70 à 73 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et décret n°84-304 du 25 avril 1984), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P).

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

(I) L'expression " périmètre de 500 mètres " employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. " La Charmille de Monsoult" rec. p. 87, et 15janvier 1982, Société de construction " Résidence Val Saint-Jacques " : DA 1982 nc 112).

B. - INDEMNISATION

a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (code du patrimoine). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50% du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état

actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40% de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

C - PUBLICITE

a) *Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques*

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude " abords " est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) *Classement*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (code du patrimoine).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50%. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetre Jean rec., p. 100).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (code du patrimoine).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (code du patrimoine).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer Si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (code du patrimoine).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (code du patrimoine).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement

(code du patrimoine)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions du code du patrimoine (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 *b* du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire mais soumis à déclaration de travaux exemptés de permis de construire mais soumis à déclaration de travaux exemptés de

permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu au code du patrimoine. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50%.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (code du patrimoine). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n^{0} 212>.

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 *b* du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation (code du patrimoine).

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé :

- d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude ;
- de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date ;

d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

(code du patrimoine)

Tous travaux sur un Monument Historique Inscrit à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques est soumis à permis de construire. L'un des cinq exemplaires doit être adressé au Directeur Régional des Affaires Culturelles sous pli recommandé avec accusé de réception.

Le ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 du code de l'urbanisme).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

(code du patrimoine)

Obligation au titre du code du patrimoine, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement *à* tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf Si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu du code du patrimoine lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de

l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par le code du patrimoine. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que, par ailleurs, cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles L.341-1 à L341-22 du code de l'environnement, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire "immeuble menaçant ruine ", sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n^0 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au code du patrimoine; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2 Droits résiduels du propriétaire

a) *Classement*

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment, installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire, d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par le code du patrimoine, peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (code du patrimoine, art. 10 du décret n^0 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n^0 70-837 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Néant.

c) *Abords des monuments historiques classés ou inscrits*

Néant.

AC 2

PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles).

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1 juillet 1957 (réserves foncières, art. 8-1), l'ordonnance du 23 août 1958, loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.

Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.

Décret n° 91.1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 422-2, L. 430-8, R. 410-4, R 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 443-9, R. 443-10.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation ; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France , cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée a la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art L 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre charge des sites, ou de son délégué (art R. 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre charge de l'urbanisme peut, soit d'office, soit a la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre intéresse (art R. 430-15-7 du code de l'urbanisme)

Lorsqu un immeuble menaçant ruine est situe dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnés par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue a l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme)

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ne peut être ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1 du décret n° 77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 bis du décret n° 70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

b) Classement d'un site et instance de classement
(Art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétence leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L. 430-1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L. 430-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).
L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

b) Classement du site et instance de classement

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de. nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

c) Zone de protection d'un site

AS1 – Protection des captages d'eau potable

CAPTAGE BEC-DE-MORTAGNE AU LIEUDIT « LE CARREAU »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

5ème bureau
Réf. : FG/CB

Rappeler impérativement les références ci-dessus
Tél. direct : 35.03.53.91

ROUEN, le

ARRETE

CAPTAGE D'EAU POTABLE
BEC DE MORTAGNE
(Captage 57.5.122)

LE PREFET,
DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ACTE DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE

V U :

Les délibérations en date des 13 janvier 1978 et 11 juillet 1983 par lesquelles le conseil municipal de GODERVILLE :

1°/ a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage situé aux lieux-dits "Le Carreau" et "les Fonds de Baugneville" à BEC DE MORTAGNE,

- de la délimitation des périmètres de protection dudit captage,

2°/ a demandé l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection,

3°/ s'est engagé à indemniser les usiniers et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection, des dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

.../...

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME – 76036 ROUEN CEDEX – Tél. (35) 88.81.88 – 62.81.88

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,

Le code des communes,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L.20, L.20-1 et L.25-1,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes pris pour son application,

La loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière,

La loi n°83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et les textes pris pour son application,

Le décret n°89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L.20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi de 16 décembre 1964 précité,

L'arrêté du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L.25-1 du code de la santé publique (eaux potables),

La circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines,

Le rapport n° 81/GA/057 (76.302) de mai 1981 de l'hydrogéologue agréé, l'additif en date du 4 février 1987 et le rapport modificatif en date du 16 juillet 1987,

L'avis de M. le délégué régional à l'architecture et à l'environnement,

L'avis de M. le directeur départemental de l'équipement,

L'avis de M. le chef du service régional de l'aménagement des eaux,

L'avis de M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de Haute-Normandie,

L'avis de Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

.../...

2

L'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'arrêté préfectoral en date du 12 février 1986 annonçant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire d'un mois, du 26 mars 1986 au 25 avril 1986 inclus sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans la commune de BEC DE MORTAGNE,

Le rapport de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 30 octobre 1986 relatif à la nouvelle identification des parcelles comprises dans le périmètre de protection immédiate et proposant l'ouverture d'une nouvelle enquête publique,

L'arrêté préfectoral du 26 janvier 1988 prescrivant une nouvelle consultation publique d'un mois, du 1er mars 1988 au 31 mars 1988 inclus,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis de M. le maire de BEC DE MORTAGNE,

Le rapport de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 24 janvier 1989,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 14 février 1989,

Le rapport de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 9 mars 1989,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

C O N S I D E R A N T :

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

Que les résultats des études et analyses réalisées sur les ouvrages alimentant la commune de GODERVILLE, justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du forage de BEC DE MORTAGNE,

Que conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

Qu'en application de l'article R.11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence de M. le préfet.

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation d'une partie des eaux souterraines par le captage situé aux lieux-dits "Le Carreau" et "Les Fonds de Baugneville" sur le territoire de la commune de BEC DE MORTAGNE.

- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de cet ouvrage sur la commune de BEC DE MORTAGNE et l'institution des servitudes s'y rattachant telles que définies en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La commune de GODERVILLE est autorisée à titre de régularisation, à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le forage exécuté sur le territoire de la commune de BEC DE MORTAGNE, aux lieux-dits " le Carreau" et "les Fonds de Baugneville".

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 400 m3/jour.

La commune de GODERVILLE devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à son profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de GODERVILLE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministère de l'agriculture sur le rapport de l'ingénieur en chef du génie rural, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Seine Maritime.

ARTICLE 3 : Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de GODERVILLE à l'agrément de l'ingénieur en chef du génie rural, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L.20 du code de la santé publique et du décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, sont définis comme suit :

.../...

I- PERIMETRE IMMEDIAT :

Parcelle A 114 et A (a) 136 au lieu-dit "Le Carreau" et parcelle D (a) 151 au lieu dit "Les Fonds de Baugneville" à BEC DE MORTAGNE.

Ce périmètre doit être clos et acquis en pleine propriété par l'exploitant.

II- PERIMETRE RAPPROCHE :

Il recouvre les parcelles cadastrées section A n°s 180, 178, 179, 115, 114, 116, 287, 288, 193, 135, 134, 136, 286, 250, 257, 258, 289, 269, 70, 68, 181, 182 et 183 au lieu-dit "Le Carreau" sur le territoire de la commune de BEC DE MORTAGNE.

III- PERIMETRE ELOIGNE :

Il correspond à la partie la plus rapprochée du bassin d'alimentation de la nappe captée sur la commune de BEC DE MORTAGNE.

ARTICLE 5 :

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

II - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites ou réglementées les activités figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Conformément à l'engagement pris par la commune de GODERVILLE dans ses délibérations des 13 janvier 1978 et 11 juillet 1983, elle devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et autres ayants droits des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 7 : L'exploitant devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait aux prescriptions fixées par le décret du 3 janvier 1989, à la directive européenne du 15 juillet 1980 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire procéder, par un laboratoire agréé, aux analyses suivantes :

- sur eau brut : tous les deux ans, une analyse bactériologique réduite (B1) et une analyse physico-chimique complète (C3) ;

- sur eau traitée, avant refoulement :

.../...

. deux fois par an, une analyse bactériologique complète (B3) et une analyse physico-chimique sommaire (C2) ;

. tous les deux ans, une analyse physico-chimique complète (C3),

. tous les cinq ans une analyse physico-chimique particulière (C4a : Azote Kjeldahl, hydrocarbures dissous, agents de surface, indice phénol), (C4c Arsenic, cyanures, chrome, mercure, sélénium, pesticides, composés organohalogénés volatils) ;

- sur le réseau :

. six fois par an, une analyse bactériologique sommaire (B2) et une analyse physico-chimique réduite (C1) ;

. tous les deux ans, une analyse physico-chimique dommaire (C2), et une analyse physico-chimique particulière (c4b : Fer, cuivre, zinc cadmium, plamb, H.P.A.).

ARTICLE 8 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera, par les soins de l'exploitant :

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

- d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine Maritime.

ARTICLE 11 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une participation de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie", également par une participation du conseil général de la Seine Maritime et par les fonds propres de la commune de GODERVILLE.

.../...

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ARTICLE 12 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Mme le sous-préfet de DIEPPE, MM. les maires de BEC DE MORTAGNE et de GODERVILLE, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. le directeur départemental de l'équipement, M. le chef du service régional de l'aménagement des eaux, M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de Haute Normandie, M. l'hydrogéologue agréé, M. le délégué régional de l'agence financière de bassin "Seine-Normandie", M. le délégué régional à l'architecture et à l'environnement.

ROUEN, le 21 MARS 1989

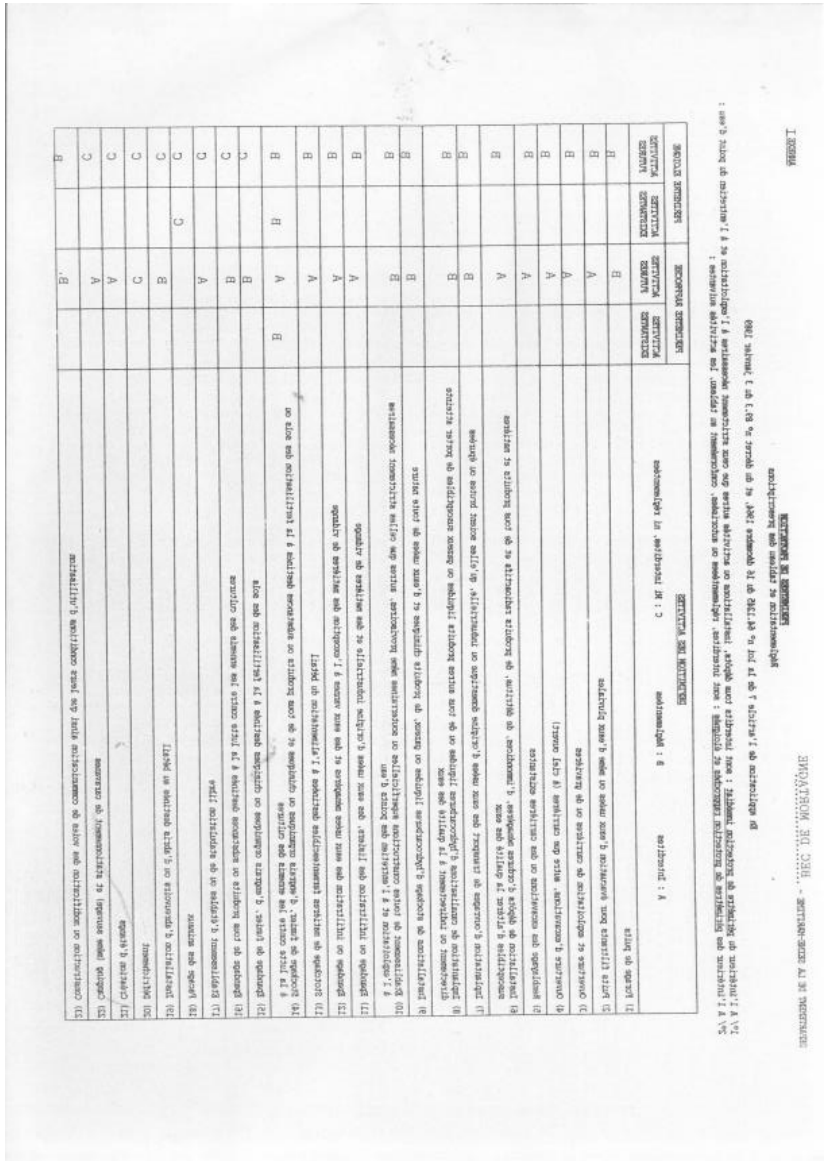
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pierre MIRABAUD

our ampliation conforme
e chef de bureau,

rnest METRAN

7



I - PERIMETRE RAPPROCHE.

1 - La réalisation de captages sera exclusivement réservée au renforcement de l'alimentation en eau potable des collectivités.

7 - Les conduites devront satisfaire aux exigences suivantes lors de la traversée du périmètre :

- Les joints devront avoir une résistance à la pression de type "réseau d'eau potable".

- Le regard de visite sera le plus éloigné possible du captage, les joints avec la canalisation seront souples.

- Les épreuves des joints et des canalisations prévues au fascicule 70 du Cahier des Prescriptions Techniques Générales seront impérativement effectuées sur les tronçons correspondants au périmètre de protection, préalablement à la réception de la conduite.

- Les assainissements seront raccordés à un réseau étanche.

8 et 9 - Les installations individuelles de chauffage par fuel, si elles existent, seront équipées de citernes double cuves.

- Selon l'avis de l'hydrogéologue agréé.

10 - Des constructions individuelles pourront être réalisées dans les parcelles 178, 179, 180, 181, 182, 183, 257, 258, 250, 261 et 269.

15 et 16 - Suivant l'avis des autorités compétentes.

19 - Toléré à plus de 50 m du captage pour l'abreuvoir et 200 m pour l'abri.

23 - Suivant l'avis de l'hydrogéologue agréé si les eaux de ruissellement s'infiltrent à l'intérieur du périmètre de protection rapproché.

II - PERIMETRE ELOIGNE

1 - Les puits et forages ne devront pas affecter qualitativement et quantitativement la ressource en eau du captage.

2 - Suivant avis des autorités sanitaires.

3 - Suivant avis de l'hydrogéologue agréé.

4 - Toléré si les activités en relation avec l'ouverture de l'excavation ne sont pas susceptibles de porter atteinte quantitativement et qualitativement aux eaux souterraines.

5 et 6 - Suivant avis de l'hydrogéologue agréé et des autorités sanitaires.

.../...

7 - Les épreuves des joints et des canalisations prévues au fascicule 70 du Cahier des Prescriptions Techniques Générales seront impérativement effectuées sur plusieurs tronçons aux points bas du périmètre de protection, préalablement à la réception de la conduite.

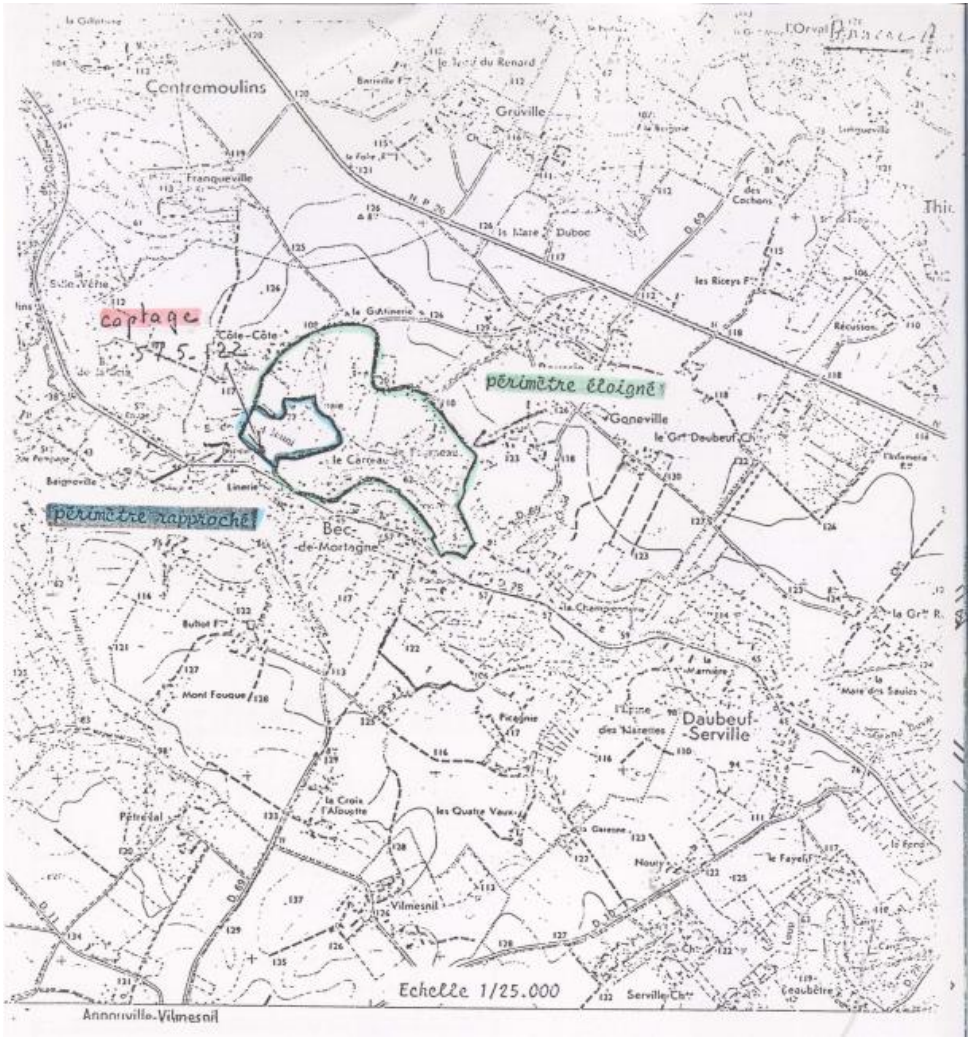
8 et 9 - Selon avis de l'hydrogéologue agréé pour les projets de grande importance. Dans les autres cas, des mesures de protection supplémentaires devront être prises pour limiter au maximum les risques de fuites et de détérioration des installations.

10 - Selon avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

11 - Déjà réglementé par ailleurs.

12 - Selon avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

23 - Suivant avis de l'hydrogéologue agréé si les eaux de ruissellement s'infiltrent à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.


captage
375-22
périmètre éloigné
périmètre rapproché
Centremoulins
Gruville
Franqueville
Côte-Côte
le Carreau
Bec-de-Mortagne
Daubeuf-Serville
Vilmesnil
Echelle 1/25.000
Annouville-Vilmesnil

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

ROUEN, le

Réf. : 5ème bureau
FG/CM

Rappeler impérativement les références ci-dessus

Tél. direct : 35.03.53.91

CAPTAGE D'EAU POTABLE
BEC DE MORTAGNE

(Captage 57.5.122)

A R R E T E

LE PREFET,
DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ACTE DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE

V U :

Les délibérations en date des 13 janvier 1978 et 11 juillet 1983 par lesquelles le conseil municipal de GODERVILLE :

1°/ a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage situé aux lieux-dits "Le Carreau" et "les Fonds de Baugneville" à BEC DE MORTAGNE,

- de la délimitation des périmètres de protection dudit captage,

2°/ a demandé l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection,

3°/ s'est engagé à indemniser les usiniers et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection, des dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,

.../...

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

L'arrêté préfectoral en date du 21 mars 1989 déclarant d'utilité publique la délimitation des périmètres de protection du captage de BEC DE MORTAGNE,

La correspondance en date du 28 avril 1989 par laquelle l'exploitant demande l'autorisation de prélever 1 000 m³/jour comme prévu lors de l'enquête publique,

Le rapport de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt proposant la modification du débit journalier à prélever,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Le 2ème paragraphe de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 21 mars 1989 est modifié comme suit :

"Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 1 000 m3/jour".

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, Mme le sous-préfet de DIEPPE, MM. les maires de BEC DE MORTAGNE et de GODERVILLE, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. le directeur départemental de l'équipement, M. le chef du service régional de l'aménagement des eaux, M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de Haute Normandie, M. l'hydrogéologue agréé, M. le délégué régional de l'agence financière de bassin "Seine-Normandie", M. le délégué régional à l'architecture et à l'environnement.

ROUEN, le 7 MAI 1989

Pour ampliation conforme,
le chef de bureau,

ERnest METRAN

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Pierre MIRABAUD

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par Mme BERGES
Réf. : ☎ 02.32.76.53.91 - MCB/CHM
Rappeler impérativement les références ci-dessus

ROUEN, le 26 MARS 1998

SOURCE ET FORAGE GOHIER

VILLE DE FECAMP

AUTORISATION LOI SUR L'EAU

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ

LE PREFET,

DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU :

La délibération en date du 13 juin 1992 par laquelle le conseil municipal de la ville de FECAMP :

1°/ a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage et le captage de la source GOHIER situés sur le territoire de la commune de FECAMP,

- de la délimitation des périmètres de protection desdits ouvrages,

2°/ a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée contre la pollution des eaux,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

7, place de la Madeleine - 76039 ROUEN Cedex - Standard : 32 76 50 00 - Télécopie : D.A.T.E.F. : 32 76 64 60 - Télex : 180 463

3°/ s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées,

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code rural et notamment son article 113 modifié sur la dérivation des eaux non domaniales,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L 20 modifié, L 20.1 et L 25.1,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.4 et R 11.14,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière,

La loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets nos 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991 et 95.363 du 5 avril 1995 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Les décrets nos 93.742 modifié et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 susvisée,

L'arrêté du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L 25.1 du code de la santé publique (eaux potables),

La directive européenne du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine (article L.20 du code de la santé publique),

La circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article 13.1 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 susvisée,

L'arrêté préfectoral du 6 octobre 1997 annonçant l'ouverture pendant un mois du 27 octobre 1997 au 27 novembre 1997 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, préalable à la déclararation d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes de FECAMP, TOUSSAINT, THIERGEVILLE, DAUBEUF-SERVILLE, COLLEVILLE, BEC DE MORTAGNE, VALMONT, CONTREMOULINS, THIETREVILLE et GANZEVILLE,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie en date des 25 août 1993 et 22 mai 1997,

Les avis de la direction régionale de l'environnement en date des 11 août 1993 et 7 avril 1997,

Les avis de la direction départementale de l'équipement en date des 3 novembre 1993 et 1er avril 1997,

Les avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date des 11 octobre 1993 et 29 avril 1997,

Le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 23 janvier 1998,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 17 février 1998,

La notification en date du 27 février 1998, au syndicat pétitionnaire du projet d'arrêté,

- La réponse du : pétitionnaire en date du 24 MARS 1998

Sur proposition du Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt,

CONSIDÉRANT :

- Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

- Que les résultats des études et analyses réalisées sur les ouvrages alimentant la ville de FECAMP justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du forage et du captage de la source GOHIER située sur le territoire de la commune de FECAMP,

- Que conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

- Qu'en application de l'article R 11.1. du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence de Monsieur le Préfet,

- Que conformément aux dispositions de l'article 1er.II du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à autorisation administrative préalable.

ARRETE :

ARTICLE 1er - AUTORISATION.

La ville de FECAMP est autorisée à procéder :

- aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans la source et le forage GOHIER sur le territoire de la commune de FECAMP,

- à l'exploitation desdits ouvrages pour un débit prélevé maximal de 320 m^3/h et 2.800 m^3/j pour le forage et 185 m^3/h et 3.000 m^3/j pour la source (rubrique 1.1.0 1° de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 - installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur ou égal à 80 m^3/h - autorisation).

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE -

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage et le captage de la source GOHIER sur le territoire de la commune de FECAMP,

- les travaux de protection desdits ouvrages,

- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des ouvrages susmentionnés situés sur le territoire des communes de FECAMP, TOUSSAINT, THIERGEVILLE, DAUBEUF-SERVILLE, COLLEVILLE, BEC DE MORTAGNE, VALMONT, CONTREMOULINS, THIETREVILLE et GANZEVILLE,

- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection, rapprochée et éloignée de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3 -

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 -

La ville de FECAMP devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à son profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépens de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation des ouvrages.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la ville de FECAMP devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 5 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la ville de FECAMP, à l'agrément du Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 6 -

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 20 modifié du code de la santé publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètre de protection immédiate.

Il se trouve sur le territoire de la ville de FECAMP parcelles cadastrées section AO n° 52, 57, 58, 59 et 60 pour une superficie de 1 ha 26 a 67 ca.

Il a été acquis en pleine propriété par la ville de FECAMP.

Il doit être mis en place, une clôture autour de ce périmètre ainsi qu'un dispositif de protection périmétrique anti-effraction à la station de pompage raccordé sur le transmetteur de téléalarme à l'installation de traitement.

2 - Périmètre de protection rapprochée.

Il se trouve sur les territoires des communes de FECAMP et TOUSSAINT.

3 - Périmètre de protection éloignée.

Il se trouve sur le territoire des communes de FECAMP, TOUSSAINT, COLLEVILLE, VALMONT, THIETREVILLE, THIERGEVILLE, DAUBEUF-SERVILLE, BEC DE MORTAGNE, CONTREMOULINS et GANZEVILLE.

ARTICLE 7 -

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Sont interdits tous dépôts, remblais, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau potable.

2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

Sont interdites, réglementées ou autorisées les activités figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

Sont réglementées ou autorisées les activités figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 8 -

La ville de FECAMP devra indemniser les usiniers, irrigants, et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droit des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 9 -

La ville de FECAMP devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991 et 95.363 du 5 avril 1995, à la directive européenne du 15 juillet 1980 ainsi qu'à tous les réglements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet affet, il devra faire réaliser par un laboratoire agréé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire, les analyses qui seront prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1995.

ARTICLE 10 -

La ville de FECAMP devra procéder :

- au contrôle en continu de la turbidité des eaux à l'aide d'un turbimètre enregistreur,
- à la désinfection ou stérilisation des eaux avant distribution par tout procédé garantissant un traitement efficace et permanent et au contrôle en continu de la teneur en chlore résiduel,
- à la mise en place du réseau collectif d'assainissement permettant le raccordement de la Société Hippique Urbaine et du tennis club du Nid de Verdier,
- à la mise en place du réseau de collecte des eaux pluviales du chemin du Nid de Verdier,
- au suivi sur la base d'un programme pluriannuel de 5 ans, de la mise en oeuvre des contraintes agricoles (points 11, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 de la réglementation prescrite par l'hydrogéologue agréé) par un agronome auprès des agriculteurs exploitant à l'intérieur des périmètres de protection,
- la Société Hippique Urbaine devra mettre en oeuvre un dispositif de récupération des effluents du manège (étanchement du sous-sol et filtre à sable).

ARTICLE 11 -

Pour les activités, dépôts et installations existantes, à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8 sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins de la ville de FECAMP :

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur le plan et état parcellaires ci-annexés ;
- d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine-Maritime.

ARTICLE 13 -

Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une participation de l'agence de l'eau de "Seine Normandie", également par une participation du Conseil Général de la Seine-Maritime, et par les fonds propres au syndicat exploitant.

ARTICLE 14 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous préfet du HAVRE, les maires des communes concernées par les enquêtes publiques, le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Ampliation de cet arrêté sera également adressée au :

- Directeur départemental de l'équipement,
- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
- Directeur régional de l'environnement,
- Délégué régional de l'agence de l'eau « Seine-Normandie ».

ROUEN, le 26 MARS 1998

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Loup DRUBIGNY

Pour ampliation
L'Adjoint au Chef de Service

Ernest METRAN

INDICE B R G M :

Date :

ANNEXE

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

Application de l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16.12.1964, du décret n° 67-1093 du 15.12.1967 et de la circulaire d'applicati du 16.12.1968.

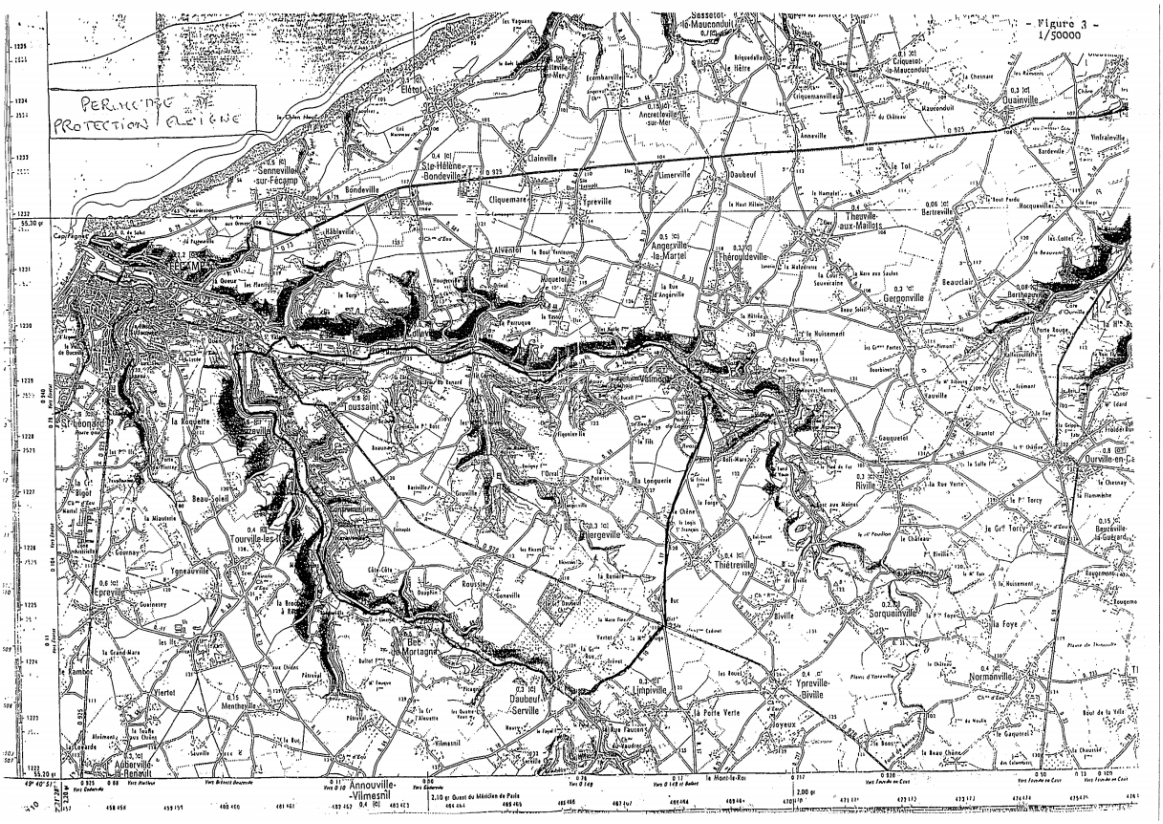
1- A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

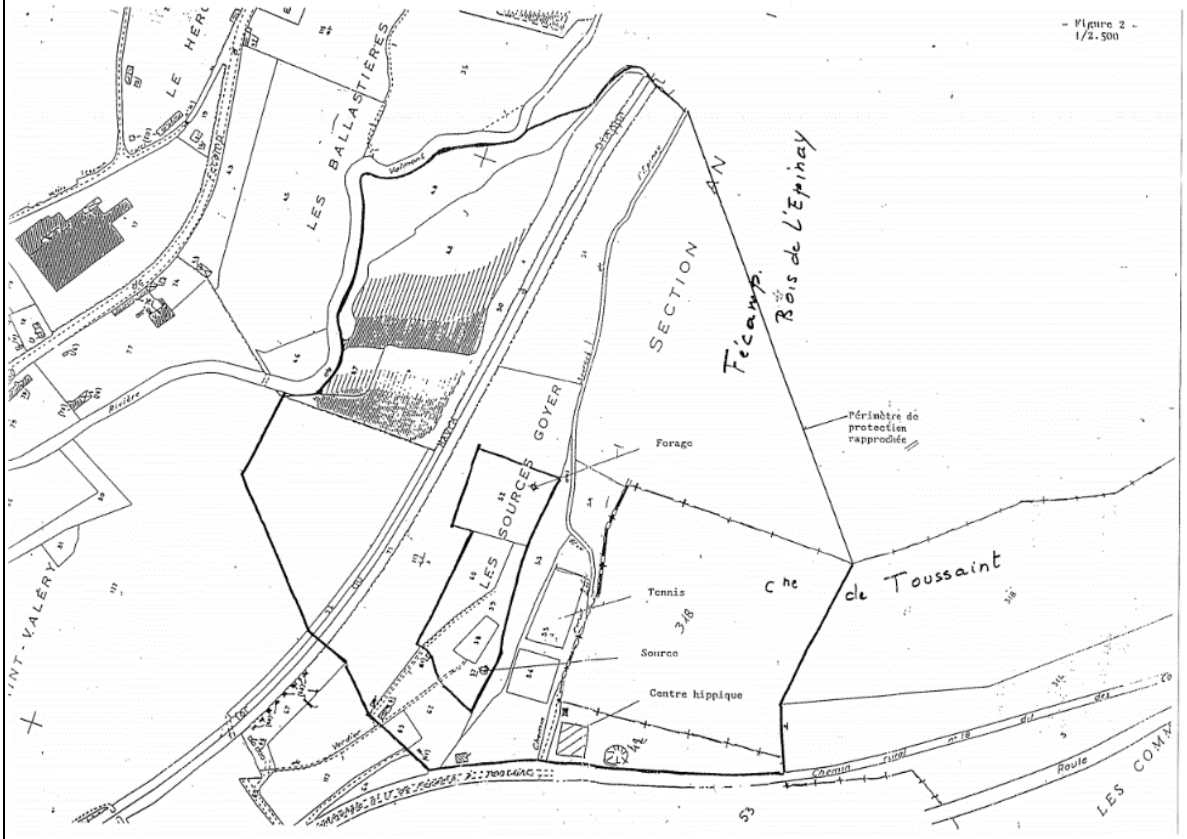
2- A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES (X) A = interdites / B = réglementées + ni interdites / ni réglementées	PERIMETRE RAPPROCHE				PERIMETRE ELOIGNE	
	Activités existantes		Activités futures		Activités existantes	Activités futures
	A	B	A	B	B	B
1- Le forage de puits				X	+	X
2- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	S.O		X		X	X
3- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	S.O		X		+	X
4- L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)	S.O			X	+	+
5- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes	S.O			X	+	+
6- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	S.O		X		X	X
7- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		+		X	+	X
8- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux		X	X		+	+
9- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature		X	X		+	+
10- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoire autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X	X		+	+
11- L'épandage ou l'infiltration des lisiers	X		X		+	+
12- L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières et vidanges	X		X		+	+
13- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	S.O				+	+
14- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X	X		X	X
15- L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X		X	X	X
16- L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X	X	X
17- L'établissement d'étables ou de stabulations libres	S.O		X		+	+
18- Le pacage des animaux		+		+	+	+
19- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail	S.O		X		+	+
20- Le défrichement	X		X		+	+
21- La création d'étangs		+	X		+	+
22- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes		+	X		+	+
23- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation			X		+	X

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés, et doivent de fait être déclarés à la Direction départementale de l'agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteir directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

S.O : Sans objet


PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
Senneville-sur-Fécamp
Ste-Hélène-Bondeville
Bondeville
Cliquemare
Ypreville
Limerville
Daubeuf
Angerville-la-Martel
Thérouldeville
Theuville-aux-Maillots
Gerponville
Beauclair
Toussaint
Tourville-les-Ifs
Bergeville
Thiétreville
Sorquainville
Yerville
Normanville
Daubeuf-Serville
Limpiville
Annouville-Vilmesnil
Vilmesnil
Ambourville
Menthonville
Yerville
Ste-Adresse
Bec-de-Mortagne
Durville-en-Caux
Bazinville-la-Guérard
- Figure 3 -
1/50000


LE HERL
LES BALLASTIERES
SECTION AN
Fécamp.
Bois de L'Epinay
Périmètre de protection rapprochée
Forage
LES SOURCES
GOYER
Tennis
Source
Centre hippique
Che de Toussaint
Route
LES COM
- Figure 2 -
1/2.500

CAPTAGE DE BEC-DE-MORTAGNE AU LIEUDIT « LE VILLAGE »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Agence régionale de santé

Arrêté du 10 JUIN 2013

déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du forage «du Village» et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine- commune de Bec de Mortagne

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10 et R1321-1 à R1321-63 ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Ile de France, préfet coordonateur de Bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 relatif à la mise en œuvre du 4e programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaires prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;

Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la délibération du 24 mars 2000 du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Fécamp Sud Ouest demandeur et Maître d'ouvrage et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 19 juin 2008 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 mai au 11 juin 2012 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 25 juin 2012 ;

Vu la convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 2 mai 2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 mai 2013 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage le 17 mai 2013 ;

Considérant :

- les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Fécamp Sud Ouest ;
- le contexte hydrogéologique vulnérable du département de Seine-Maritime ;
- la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 - DERIVATION DES EAUX

Est déclarée d'utilité publique au profit du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Fécamp Sud Ouest, la dérivation des eaux au lieu-dit « du Village » sur la commune de Bec de Mortagne - indice BRGM : 00576X0081.

Article 2 - PERIMETRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du forage «du Village» situé sur la commune de Bec de Mortagne, indice BRGM : 00576X0081.

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont dimensionnés pour des prélèvements maximaux horaires de 140 m³ et journaliers de 3200 m³. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

- **Le périmètre de protection immédiate :**

Il est figuré sur le plan en annexe 2 au 1/2500 ci-joint. Il est situé sur la commune de Bec de Mortagne : Forage 00576X0081 : parcelle cadastrée n°78 de la section C pour partie (20 x 20 mètres).
La parcelle du périmètre immédiat reste propriété de la collectivité. L'indice BSS et le nom du forage figurent sur le local.

- **Le périmètre de protection rapprochée** :

Il est figuré sur le plan en annexe 2 au 1/2000 ci-joint.
Il est situé sur la commune de Bec de Mortagne.

Commune de Bec de Mortagne :

- section cadastrale C, parcelles n°: 58, 60, 61, 62, 63, 64, 76, 77, 78 pp, 79, 80, 205, 206, 230, 231.

• **Les périmètres de protection rapprochée satellites :**

Ils sont figurés sur le plan en annexe 2 au 1/2500 ci-joint.
Commune d'Anneville-Vilmesnil :

- section cadastrale A, parcelles n : 161, 246.

Commune d'Angerville-Bailleul :

- section cadastrale A, parcelles n : 1, 143, 246.

Le plan parcellaire et l'état parcellaire relatifs aux périmètres de protection rapprochée et de protection rapprochée satellites peuvent être consultés au siège du maître d'ouvrage, à la mairie de Bec de Mortagne, d'Anneville-Villemesnil, Angerville-Bailleul et à la Préfecture de Seine-Maritime.

• **Le périmètre de protection éloignée :**

Il est figuré sur le plan en annexe 3 au 1/25000 ci-joint.
Il est situé sur la commune de Bec de Mortagne.

Article 3 - SERVITUDES

Est déclarée d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée de cet ouvrage contre la pollution des eaux

3.1. Périmètre de protection immédiate

Dans le périmètre de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Cette zone est strictement interdite au public, elle est ceinte de clôtures solides et infranchissables.

La végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle, mécanique ou thermique). L'emploi de phytosanitaires et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, est extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

3.2. Périmètre de protection rapprochée

Dans cette zone sont interdites toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ ou rejets correspondants aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent.

Rubrique 1 : Puits et forages.
INTERDIT
Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité. Les sondes verticales pour la géothermie sont interdites.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage).
INTERDIT

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).
INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).
INTERDIT

Sauf pour les excavations temporaires de moins de 3 mètres et les excavations nécessaires à la création d'ouvrages destinés à la maîtrise de ruissellements.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).
INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
INTERDIT

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
INTERDIT
Sauf les stockages étanches d'eaux de pluie.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.
INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.
INTERDIT

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.
INTERDIT

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.
INTERDIT

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique.
INTERDIT

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.
INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.
INTERDIT

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.
REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.
INTERDIT

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.
REGLEMENTE
Interdits à moins de 200 mètres du captage ou à défaut le plus éloigné du captage, les abreuvoirs sont alimentés soit par le réseau soit par tonne à eau.

Rubrique 18 : Retournement des herbages.
INTERDIT
Les parcelles n°: 60, 62, 63, 77, 78 pp, 79, 80, section cadastrale C restent en prairie.

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc.
INTERDIT
La vocation des parcelles n°: 58, 61 et 64 section C, demeure inchangée.

Rubrique 20 : Etangs.

INTERDIT

Rubrique 21 : Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.
INTERDIT

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.
REGLEMENTE
Toutes modifications fait l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.
INTERDIT

Rubrique 24 : Installations classées industrielles.
INTERDIT

3.3. Périmètres de protection rapprochée satellites

Dans ce périmètre, toutes les constructions sont interdites. La collectivité s'assure qu'aucun rejet d'eaux usées ou issues des voiries n'arrive à ces bétoires. L'utilisation de produit phytosanitaire n'est tolérée qu'à plus de 5 mètres des bétoires.

3.3. Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent. Les dispositions de la réglementation générale s'appliquent aux rubriques 4, 5, 7, 8, 10 à 19 et 21.

Les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après.

Rubrique 1 : Puits et forages.
REGLEMENTE
Les nouveaux forages font l'objet de l'avis d'un hydrogéologue agréé. Ils sont cimentés jusqu'au toit de l'aquifère.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage).
REGLEMENTE
Font l'objet de l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).
REGLEMENTE
Font l'objet de l'avis d'un hydrogéologue agréé. Le plancher de la carrière doit être situé 20 mètres au dessus du toit de la nappe.

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
REGLEMENTE
Les ouvrages du réseau public d'assainissement collectif sont étanches et font l'objet d'un contrôle d'étanchéité tous les cinq ans.

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.
REGLEMENTE
Les installations d'assainissement non collectif sont contrôlées par le S.P.A.N.C. au moins tous les quatre ans après le premier diagnostic, si besoin est, la mise en conformité est réalisée dans les plus brefs délais.

Rubrique 20 : Etangs.
REGLEMENTE

Autorisé sous réserve de la mise en place d'une étanchéification.

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.
REGLEMENTE
Toutes modifications fait l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.
REGLEMENTE
Fait l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé.

Rubrique 24 : Installations classées industrielles.
REGLEMENTEE
Fait l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé.

Article 4 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DANS LES PERIMETRES

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

Article 5 - PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la mairie, le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Fécamp Sud Ouest doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapprochée a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service du forage (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

Article 6 - INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées en partie selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 7 - AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 8 - TRAITEMENT AUTORISE

L'eau subit un traitement préventif de chloration de type chlore gazeux.

L'injection de chlore au niveau de la crépine est interdite, elle est déplacée au niveau de la canalisation de refoulement.

Le taux injecté, mesuré en continu, doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

Un traitement complémentaire de la turbidité fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 12 octobre 2012.

Article 9 - FIABILISATION SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU

L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (sécurisation du capot du captage, des trappes d'accès des réservoirs, des orifices de ventilation...). Un chemin d'accès au forage et au local de pompage est créé, une clôture grillagée d'une hauteur suffisante ceint le forage et le local de pompage. Une plaque d'identification (indice BSS, Maître d'ouvrage, nom du captage) de l'ouvrage est installée. Un détecteur anti-intrusion est placé au niveau du forage.

Un système de mise en décharge au niveau du forage (indice BSS n°00576X0081) doit permettre le cas échéant un pompage pour dépollution sans distribution.

Article 10 - AUTO-SURVEILLANCE

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Fécamp Sud Ouest veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance sera mis à disposition des services de l'agence régionale de santé.

Article 11 - CONTROLE SANITAIRE

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 - EQUIPEMENTS DE PRELEVEMENTS

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il conviendra de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage.

Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 - LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

En liaison avec le syndicat de bassin versant, le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Fécamp Sud Ouest promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de desherbage dans les périmètres de protection du captage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...). Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Fécamp Sud Ouest assure une information auprès de tous les acteurs (propriétaires, locataires) sur l'utilisation rationnelle de ces produits.

Article 14 - MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 15 - PROPRIETE DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est la propriété du maître d'ouvrage. Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 16 - CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 17 - PUBLICITE

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;
- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- publié sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairie de Bec de Mortagne, d'Annouville-Vilmesnil et d'Angerville-Bailleul pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins de chaque maire des communes concernées et adressé au préfet de Seine-Maritime.

Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

- annexé au document d'urbanisme en vigueur dans les communes par les soins de chaque maire de Bec de Mortagne, d'Annouville-Vilmesnil et d'Angerville-Bailleul. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au maire sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par le maire au préfet de Seine-Maritime.

Article 18 - NOTIFICATION

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de Seine-Maritime dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 19 - SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 2 et 3, est passible des peines prévues par le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1324-3 et 1324-4.

Article 20 - **RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen en vertu des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative :

- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (Direction Générale de la Santé- EA 4 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), suivant la même procédure que pour le recours gracieux.

Article 22 - **EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Fécamp Sud Ouest, le maire des communes de Bec de Mortagne, d'Annouville-Vilmesnil et d'Angerville-Bailleul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au :

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur départemental des services fiscaux,
- président du Conseil général de la Seine-Maritime,
- directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie",
- technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Seine-Maritime ;

Fait à ROUEN, le 10 JUIN 2013

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Eric MAIRE

Liste des annexes :
Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection
Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée et des périmètres de protection rapprochée satellites
Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection au 1/25 000e
Annexe 1 : PERIMETRES DE PROTECTION
Captage d'eau potable «du Village» à Bec de Mortagne
(Indice BRGM 00576X0081)

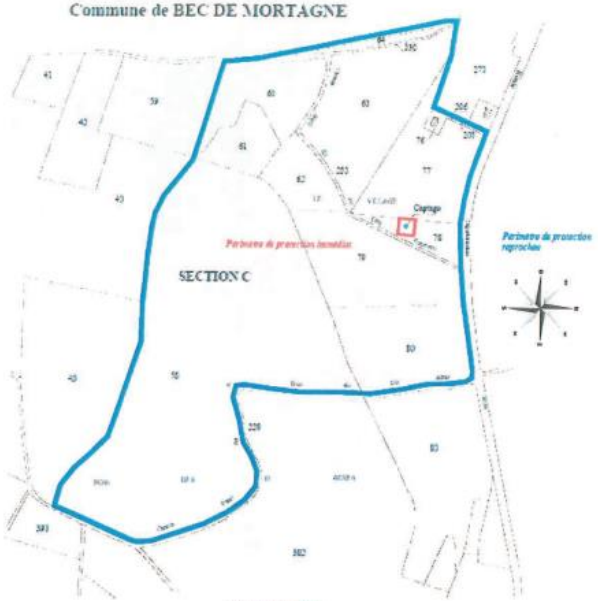
Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 10 JUIN 2013
ROUEN, le :
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Eric MAIRE

Présentation synthétique des prescriptions

Document réalisé à partir de l'avis du 19 juin 2008 par M Olivier GRIERES, Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine-Martime

I : Interdit I* : Interdit sauf exceptions (voir article 3.2 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) **Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive**		**Périmètre rapproché**	**Périmètre éloigné**
1	Puits et forages	I	P
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I	P
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	P
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation...)	I	RG
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	RG
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I	P
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I	RG
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	RG
9	Rejet d'assainissement non collectif	I	P
10	Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	I	RG
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	RG
12	Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	I	RG
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I	RG
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	I	RG
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	RG	RG
16	Installations agricoles et leurs annexes	I	RG
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	RG
18	Maintien et retournement des herbages	I	RG
19	Défrichement forestier et coupes à blanc	I	RG
20	Création de mares, de plans d'eau d'étangs	I	P
21	Camping caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I	RG
22	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P	P
23	Agrandissements et créations de cimetières	I	P
24	Installations classées industrielles	I	P

Commune de BEC DE MORTAGNE



PERIMETRE IMMEDIAT :	BEC DE MORTAGNE Parcelle C78 (p)	Indice BRGM 02676A0091	Echelle : 1/2000 1/2500
PERIMETRE RAPPROCHE :	BEC DE MORTAGNE		
PERIMETRE RAPPROCHE SATELLITE	ANGERVILLE BAILLEUL ANNOUVILLE VILMESNIL		

Annexe 2 : Plan parcellaire des périmètres de protection rapprochée satellites.

Commune de ANGERVILLE-BAILLEUL



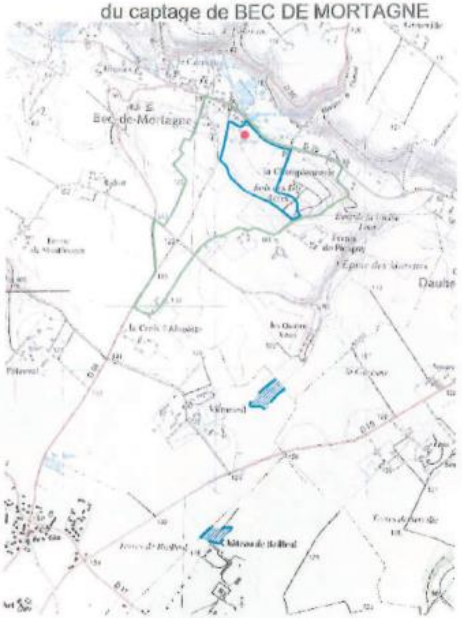
Commune de ANNOUVILLE-VILMESNIL



Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection

PLAN DE SITUATION
S.I.A.E.P.A. DE LA REGION DE FECAMP SUD-OUEST

PERIMETRES DE PROTECTION
du captage de BEC DE MORTAGNE



PERIMETRE IMMEDIAT :	BEC DE MORTAGNE	Indice BRGM 00576X0081	Echelle 1/2000
PERIMETRE RAPPROCHE :	BEC DE MORTAGNE		
PERIMETRE RAPPROCHE SATELLITE :	ANGERVILLE BAILLEUL ANNOUVILLE VILMESNIL		
PERIMETRE ELOIGNE :	BEC DE MORTAGNE		

12

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Agence Régionale de Santé

Arrêté du 10 JUIN 2013

portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le prélèvement permanent issu du forage «du village» dans le système aquifère du Cénomanien - Commune de Bec de Mortagne

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur de bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie ;

Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 11 octobre 2007, présentée par le syndicat intercommunal ;

Vu le syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Fécamp sud-ouest représenté par son président, Monsieur Jean-Marie CROCHEMORE, et relatif aux prélèvements permanents issus du forage «le village» (00576X0081) ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 12 mai au 12 juin 2012 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 juin 2012 ;

Vu l'avis de la sous préfecture du Havre ;

Vu le rapport rédigé par le service instruction en date du 11 avril 2013 ;

Vu la convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 2 mai 2013 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Seine Maritime en date du 14 mai 2013 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Fécamp sud-ouest représentée par son président, en date du 17 mai 2013 ;

CONSIDERANT

- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

- les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de Fécamp sud-ouest;

- le contexte hydrogéologique vulnérable du département de Seine Maritime ;

- la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Objet de l'autorisation

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Fécamp sud-ouest représenté par son président, est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer les prélèvements permanents issus du forage «Le Village» (00576X0081) sis sur la commune de Bec de Mortagne;

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescription générale
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m3 / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m3 / an mais inférieur à 200 000 m3 / an (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 - Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Article 2.1 : Localisation de l'ouvrage

Nom du captage	Indice BSS	X	Y	Z	Nom de la commune	N° de section	N° de la parcelle
		(m) Lambert 2 étendu		(m) NGF			
Forage « le Village »	00576X0081	463925	2524272	62	Bec de Mortagne	C	78

L'annexe A présente la localisation de l'ouvrage.

Article 2.2 : Description des ouvrages

Forage «Le Village» BSS n° : 00576X0081

Le forage a été réalisé en avril 1974.

Il est profond de 35 m et traverse successivement les colluvions (0 à 5,60 m), l'argile à silex (5,60 à 6,60 m) puis succession de craie désagrégée à une craie dure et enfin une craie argileuse (6,60 à 24,00 m) et la présence d'argile et sable au delà (24,00 à 35 m). La coupe de l'ouvrage est présentée en annexe B.

Creusé en diamètre 1350 mm, Il est équipé de la façon suivante :

- de + 0,5 à -11,50 m tube plein en 1000 mm avec cimentation à l'extra-dos (jusqu'à – 10 m),
- de -11,50 à -35 m tubage ajouré avec gravillon.

La tête de forage se situe à l'extérieur dans une fosse maçonnée surélevée par rapport au terrain naturel. Elle est protégée par un capot métallique. Le local technique est équipé d'une alarme anti intrusion.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 - Prescriptions spécifiques

Le maître d'ouvrage est autorisé à prélever un volume maximal de 570 000 m³ par an aux débits d'exploitation maximaux de :

- 140 m³/h, 2800 m3/j «Le Village» (00576X0081),

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Article 4-1

Le débit prélevé doit faire l'objet d'une mesure continue à l'aide d'un compteur volumétrique.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 4-2

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 4-1, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 4-3 : Suivi de l'impact du prélèvement sur le milieu naturel et les usages de l'eau

a) Impact du prélèvement sur le milieu naturel

Dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté, le bénéficiaire devra élaborer une proposition de suivi de l'impact du prélèvement sur le milieu naturel (nappe souterraine, ruisseau du Chasse-Fétu, zones humides situées dans le cône de rabattement).

Cette proposition devra être présentée pour validation au service en charge de la police de l'eau.

Le bénéficiaire devra mettre en place les mesures de suivi dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Les données recueillies seront analysées et interprétées. Elles feront l'objet d'un rapport de suivi qui sera adressé, au service en charge de la police de l'eau, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile.

Outre la présentation des données recueillies, ce rapport devra décrire et qualifier les incidences constatées du prélèvement sur l'eau et le milieu aquatique et proposer, le cas échéant, des mesures de réduction et de compensation.

Selon les incidences constatées, des réductions du volume du prélèvement et des débits maximaux autorisés pourront être envisagées.

b) Usages de l'eau

Dans un délai de deux an à compter de la signature du présent arrêté, le bénéficiaire devra présenter, au service en charge de la police de l'eau une stratégie pour une exploitation, durable et respectueuse de l'environnement, de la ressource en eau.

Afin d'élaborer cette stratégie le pétitionnaire pourra s'appuyer sur :

- les résultats du suivi environnemental ;
- l'étude de sécurisation de la production en eau ;
- l'étude diagnostique des systèmes de production et de distribution.

La compatibilité de cette stratégie avec les dispositions du SDAGE Seine-Normandie devra être démontrée.

Article 5 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la mairie, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Fécamp sud-ouest et le gestionnaire de l'ouvrage doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des forages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

Article 6 - Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement suivant :

Rubrique	*Intitulé*
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m3 / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m3 / an mais inférieur à 200 000 m3 / an (D).
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3 / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3 / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m3 / h (A).
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3 / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Cessation définitive des prélèvements

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agissait d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique " 1.1.1.0 ".

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Seine-Maritime et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Seine-Maritime.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 1 an et sera affiché dans la Mairie de Bec de Mortagne pendant 1 mois.

Article 15 - Voies et délais de recours

Sans préjudice de l'application des articles L 515-27 et L 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L 514-6 et aux articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le maire des commune de Bec de Mortagne, d'Angerville-Bailleul et d'Annouville Vilmesnil, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Fécamp sud-ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Une copie du présent arrêté sera adressée au :

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute Normandie ;
- directeur général de l'agence régionale de santé de Haute Normandie ;
- technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Seine-Maritime ;
- directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie",

Fait à Rouen, le 10 JUIN 2013

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Eric MAIRE

Liste des annexes :

Annexe A : Plan de situation

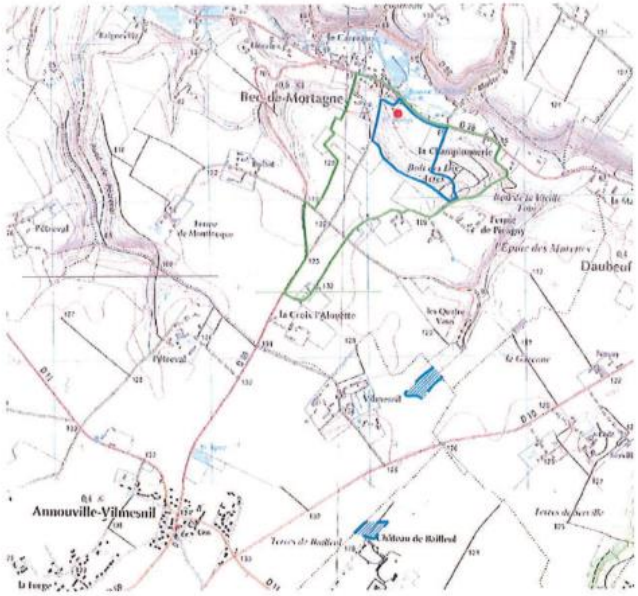
Annexe B : coupe de l'ouvrage Le Village BSS n : 00576X0081

Annexe A : Plan de situation

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ....10 JUIN 2013...
ROUEN, le :
LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Eric MAIRE

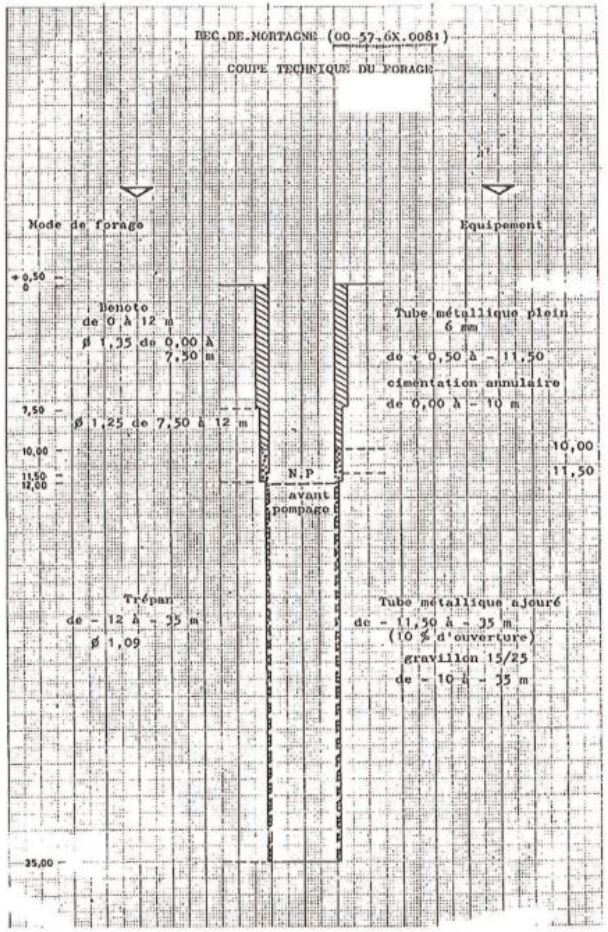
S.I.A.E.P.A. DE LA REGION DE FECAMP SUD-OUEST

PERIMETRES DE PROTECTION
du captage de BEC DE MORTAGNE



PERIMETRE IMMEDIAT :	BEC DE MORTAGNE	Indice BRGM 00576X0081	Echelle : 1/20000
PERIMETRE RAPPROCHE :	BEC DE MORTAGNE		
PERIMETRE RAPPROCHE SATELLITE :	ANGERVILLE BAILLEUL ANNOUVILLE VILMESNIL		
PERIMETRE ELOIGNE :	BEC DE MORTAGNE		

Annexe B : coupe de l'ouvrage «Le Village» BSS n : 00576X0081



FORAGES DE SAINT-MACLOU LA BRIÈRE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
*****
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
Service de l'Environnement
et du Cadre de Vie
Tél. 02.32.76.53.91 (MCB/CHM)
*****
FORAGES DE SAINT MACLOU LA BRIERE
SIAEPA DE BRETTEVILLE SAINT MACLOU
*****

ARRÊTÉ D'AUTORISATION

***
AUTORISATION LOI SUR L'EAU + D.U.P. + PARCELLAIRE

LE PRÉFET,
DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

V U :

La demande déposée le 8 juin 1999 par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE BRETTEVILLE SAINT MACLOU - mairie de BRETTEVILLE DU GRAND CAUX - 76110, en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution des forages situés sur la commune de SAINT MACLOU LA BRIERE,

La délibération en date du 19 décembre 1995 par laquelle le Comité Syndical du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE BRETTEVILLE SAINT MACLOU.

1°/ a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par les forages du VIVIER situés sur le territoire de la commune de SAINT MACLOU LA BRIERE,

- de la délimitation des périmètres de protection desdits ouvrages,

2°/ a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée contre la pollution des eaux,

3°/ s'est engagé à acquérir et faire clôturer le périmètre de protection immédiate des captages alimentant le réseau d'eau,

4°/ s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irriguants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Le code rural et notamment son article 113 modifié sur la dérivation des eaux non domaniales,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L 20 modifié, L 20.1 et L 25.1,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code de l'environnement,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par le décret n° 91.257 du 7 mars 1991 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Les décrets modifiés n°s 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

L'arrêté du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L 25.1 du code de la santé publique (eaux potables),

La directive européenne du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine (article L.20 du code de la santé publique),

La circulaire interministérielle du 8 janvier 1993,

L'arrêté préfectoral du 15 mars 2000 annonçant l'ouverture pendant un mois du 3 avril 2000 au 3 mai 2000 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du code de l'environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaires sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes de SAINT MACLOU LA BRIERE et BENARVILLE,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 13 avril 2000,

L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 6 août 1999,

L'avis du Conseil Général en date du 6 juillet 1999,

L'avis de la direction départementale de l'équipement (SAT/PUR) en date du 28 juin 1999,

L'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 14 juin 1999,

Les avis de l'agence de l'eau en date des 25 juin 1999 et 2 septembre 1999,

Les avis des Collectivités Territoriales,

Le rapport de la Mission Interservice de l'Eau en date du 22 février 2001,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 13 mars 2001,

La notification en date du 16 MAR. 2001 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

Sur proposition de la Mission Interservice de l'Eau.

CONSIDÉRANT :

- qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

- que les résultats des études et analyses réalisées sur les ouvrages alimentant le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de BRETTEVILLE DU GRAND CAUX justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour des forages 75.2.3 et 75.2.68 situés sur le territoire de la commune de SAINT MACLOU LA BRIERE,

- que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

- qu'en application de l'article R 11.1 du Code de l'Expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence de Monsieur le Préfet,

- que, conformément aux dispositions de l'article 1er - II du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à autorisation administrative préalable.

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - AUTORISATION

Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de BRETTEVILLE SAINT MACLOU dont le siège social est situé à la mairie de BRETTEVILLE DU GRAND CAUX est autorisé à procéder :

- aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans les forages 75.2.3 et 75.2.68 sur le territoire de la commune de SAINT MACLOU LA BRIERE,

- à l'exploitation desdits ouvrages pour un débit prélevé maximal de 63 m^3/h pour le forage (75.2.3) et 60 m^3/h pour le forage (75.2.68),soit un débit maximal journalier de 1 800 m^3/j (rubrique 1.1.0 1 de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 - installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur ou égal à 80 m^3/h - Autorisation).

- à la création de deux prairies inondables permettant la rétention de 5 000 m^3 d'eaux pluviales d'une part, et de 7 000 m^3 d'autre part (rubrique 5.3.0 de la nomenclature annexée au décret 93.743 du 29 mars 1993 – Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha – Autorisation).

- à distribuer l'eau à des fins d'alimentation en eau potable.,

ARTICLE 2 - DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines par les forages (75.2.3 et 75.2.68) situés sur le territoire de la commune de SAINT MACLOU LA BRIERE,

- les travaux de protection desdits ouvrages,

- la délimitation des périmètres de protection immédiat, immédiats satellites, rapproché et éloigné des ouvrages susmentionnés situés sur le territoire des communes de SAINT MACLOU LA BRIERE et BENARVILLE,

- l'acquisition des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiat et immédiats satellites et des terrains nécessaires à la création des bassins de retenue (parcelles cadastrées A 112 pour partie et A 35 pour partie à SAINT MACLOU LA BRIERE).

- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochés et éloignés de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3 : L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4

Sont déclarés cessibles au profit du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de BRETTEVILLE SAINT MACLOU les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiat et immédiats satellites des forages (75.2.3. et 75.2.68) situés sur le territoire de la commune de SAINT MACLOU LA BRIERE.

ARTICLE 5

Dans le cas où aucun accord amiable ne se conclurait pour l'acquisition des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiats satellites, le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de BRETTEVILLE SAINT MACLOU devra en informer immédiatement le Préfet pour saisine du juge de l'expropriation dans les 6 mois maximum à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de BRETTEVILLE SAINT MACLOU devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à son profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépens de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation des ouvrages.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de BRETTEVILLE SAINT MACLOU devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 7

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis, par le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de BRETTEVILLE SAINT MACLOU, à l'agrément du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 8

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 20 modifié du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètre de protection immédiat

Il se trouve sur le territoire de la commune de SAINT MACLOU LA BRIERE, parcelles cadastrées section A n° 270 et 271.

Il a été acquis en pleine propriété par le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de BRETTEVILLE SAINT MACLOU.

Il doit être mis en place une clôture autour de ce périmètre, ainsi qu'un dispositif de protection périmétrique anti-effraction à la station de pompage raccordé sur le transmetteur de téléalarme à l'installation de traitement.

L'état parcellaire et le plan figurant ce périmètre sont annexés au présent arrêté.

2 - Périmètres de protection immédiats satellites

Ils se trouvent sur le territoire des communes de :

- SAINT MACLOU LA BRIERE pour le périmètre satellite ZE4, parcelle cadastrée section A n° 355 (en partie),

- BENARVILLE pour le périmètre satellite ZE1, parcelle cadastrée section A n° 262 (en partie).

Ils doivent être acquis en pleine propriété par le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de BRETTEVILLE SAINT MACLOU et clos.

L'état parcellaire et les plans 03a et 03b figurant ces périmètres sont annexés au présent arrêté.

3 - Périmètre de protection rapproché

Il se trouve sur le territoire des communes de SAINT MACLOU LA BRIERE, parcelles cadastrées section A n° 16 pour partie, 33 pour partie et 34 pour partie et de BENARVILLE, parcelle dans le prolongement de la parcelle n° 33 de SAINT MACLOU LA BRIERE.

L'état parcellaire et le plan figurant ce périmètre sont annexés au présent arrêté.

4 - Périmètre de protection éloigné

Il se trouve sur le territoire des communes de SAINT MACLOU LA BRIERE et de BENARVILLE.

Le plan figurant ce périmètre est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 9

1 – A l'intérieur des périmètres de protection immédiat et immédiats satellites

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Ces périmètres devront être acquis en pleine propriété et clos (grillage).

☞ **Captages**

Il convient de détourner les eaux de ruissellement qui arrivent vers les captages en provenance du CD 75. Pour cela, un merlon de terre devra être érigé en travers de la vallée sèche. Un fossé d'écoulement devra être creusé pour canaliser les eaux de ruissellement depuis le CD 75 jusqu'à l'aval du périmètre de protection immédiate, en longeant le CR 12.

☞ **Bétoires**

Il convient également de détourner les eaux de ruissellement qui arrivent vers ces zones d'effondrement par un merlon de terre érigé en amont hydraulique de chaque zone.

2 – A l'intérieur du périmètre de protection rapproché

Le tableau de l'annexe I précise les prescriptions adaptées au périmètre de protection rapprochée. On retiendra en particulier :

Rubrique 1 : L'ouvrage projeté ne devra pas porter préjudice sur le plan de la quantité à la ressource exploitée par le Syndicat. Une notice d'incidence devra être réalisée.

Rubrique 4 : Les excavations ne doivent pas altérer la couche protectrice superficielle, ni constituer des sources d'infiltration préférentielle des pollutions accidentelles ; leur profondeur ne devra pas excéder 2 mètres.

Rubriques 13, 15 et 16 : Pour les activités agricoles, une politique de concertation est recommandée avec les objectifs suivants :

- minimiser les apports d'engrais,
- limiter la surface exploitée en préférant le maintien des surfaces en herbe,
- achat de terrain quand l'occasion s'en présente avec reboisement ultérieur.

Rubrique 23 : En cas de création ou modification de plates-formes routières, des fossés étanches devront conduire les eaux de ruissellement à l'extérieur du périmètre rapproché.

3 – A l'intérieur du périmètre de protection éloigné

Le tableau de l'annexe I précise la réglementation adaptée au périmètre de protection éloignée. On retiendra en particulier :

Rubrique 2 : Deux bassins de retenue des eaux pluviales seront dimensionnés (cf planche ZE1 et).

Les eaux devront être évacuées par infiltration lente dans le sous-sol. Si des puits filtr s'avèrent nécessaires, ils devront être équipés de filtres à sable régulièrement entret et permettre une fuite à faible débit.

Rubrique 20 : On recommandera le maintien ou la création de haies pour faire obstacle ruissellements.

Le code de bonnes pratiques agricoles doit être appliqué sur tout ce périmètre. Un usage rationnel et minimal des engrais et pesticides doit être instauré.

Concernant le débordement des eaux constaté au niveau de la station d'épuration de SAINT MACLOU LA BRIERE, il conviendra de prévoir un aménagement pour éviter l'infiltration des eaux à proximité de la zone d'effondrement existante.

ARTICLE 10

Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de BRETTEVILLE SAINT MACLOU devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et autres ayants-droit des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 11

Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de BRETTEVILLE SAINT MACLOU devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait aux prescriptions fixées par le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991 et 95.363 du 5 avril 1995, à la directive européenne du 15 juillet 1980 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

ARTICLE 12

Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de BRETTEVILLE SAINT MACLOU devra procéder :

➲ à la réalisation d'un merlon de terre érigé en travers de la vallée sèche pour détourner des captages les eaux de ruissellement venant du CD 75 ;

➲ à la réalisation d'un fossé d'écoulement pour canaliser les eaux de ruissellement depuis le CD 75 jusqu'à l'aval du périmètre de protection immédiat, en longeant le CR 12 ;

➲ au détournement par un merlon de terre situé à l'amont hydraulique des eaux de ruissellement qui arrivent vers les bétoires figurant sur le plan au 1/25000è annexé au présent arrêté ;

➲ à la création de deux bassins de retenue d'eaux pluviales à l'amont de la bétoire ZE1 (cf planche 01) ; les eaux devront être évacuées par infiltration lente dans le sous-sol, si des puits filtrants s'avèrent nécessaires, ils devront être équipés de filtres à sable régulièrement entretenus et permettant une fuite à faible débit ;

➲ à la mise en place d'un aménagement au niveau de la station d'épuration de SAINT MACLOU LA BRIERE pour éviter l'infiltration des eaux à proximité de la zone d'effondrement existante.

Par ailleurs, un conseiller agricole devra intervenir auprès des agriculteurs du périmètre de protection éloigné pour promouvoir la fertilisation raisonnée. Le code de bonnes pratiques agricoles devra être appliqué sur tout ce périmètre.

Une convention sera établie avec le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de BOLBEC Nord, afin de formaliser l'interconnexion de réseaux existante avec ce Syndicat.

ARTICLE 13

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 8, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 14

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 6, 7 et 10, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

ARTICLE 15

Le présent arrêté sera, par les soins du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de BRETTEVILLE SAINT MACLOU :

➢ d'une part notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur les plans et l'état parcellaire ci-annexés ;

➢ d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de la Seine-Maritime.

ARTICLE 16 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.216.2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,

- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 18

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le Président du Syndicat de BRETTEVILLE SAINT MACLOU, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois à la mairie de BRETTEVILLE SAINT MACLOU et inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Ampliation de cet arrêté sera également adressée au :

- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Délégué Régional de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie »,

Pour ampliation
La chef de service

Alain AUGER-BORDE

ROUEN, le 10 AVR. 2001

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Roger PARENT

ANNEXE 1

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée : sont interdits, réglementés ou autorisés, conformément au tableau, les activités suivantes :

3. A l'intérieur du périmètre de protection éloignée : sont réglementés ou autorisés, conformément au tableau, les activités suivantes :

Définition des activités X (A = interdites / B = réglementées) + (ni interdites / ni réglementées)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	Activités existantes		Activités futures		Activités existantes	Activités futures
	A	B	A	B	B	B
1. Le forage de puits		X		X		X
2. Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales			X		X	X
3. L'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières			X			X
4. L'ouverture et l'excavation, autres que carrières à ciel ouvert				X	X	X
5. Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes				X	X	X
6. L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produites radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau			X		X	X
7. L'implantation d'ouvrages de transport des eaux d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées			X		X	X
8. L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			X		X	X
9. Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			X			X
10. L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X	X		+	+
11. L'épandage ou l'infiltration des lisiers	X		X		X	X
12. L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières et vidanges			X		X	X
13. Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X		X	+	X
14. Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures			X		+	X
15. L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X		X	+	+
16. L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X	+	+
17. L'établissement d'étables ou de stabulations libres			X		+	+
18. Le pacage des animaux		+		-	+	+
19. L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		+		-	+	+
20. Le défrichement			X			X
21. La création d'étangs			X			X
22. Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes			X			X
23. La construction et la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X		X	X	X

Peuvent être interdits ou réglementés et doivent de ce fait être déclarés à la Direction de la Réglementation et de l'Environnement de la Préfecture, toutes activités et tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

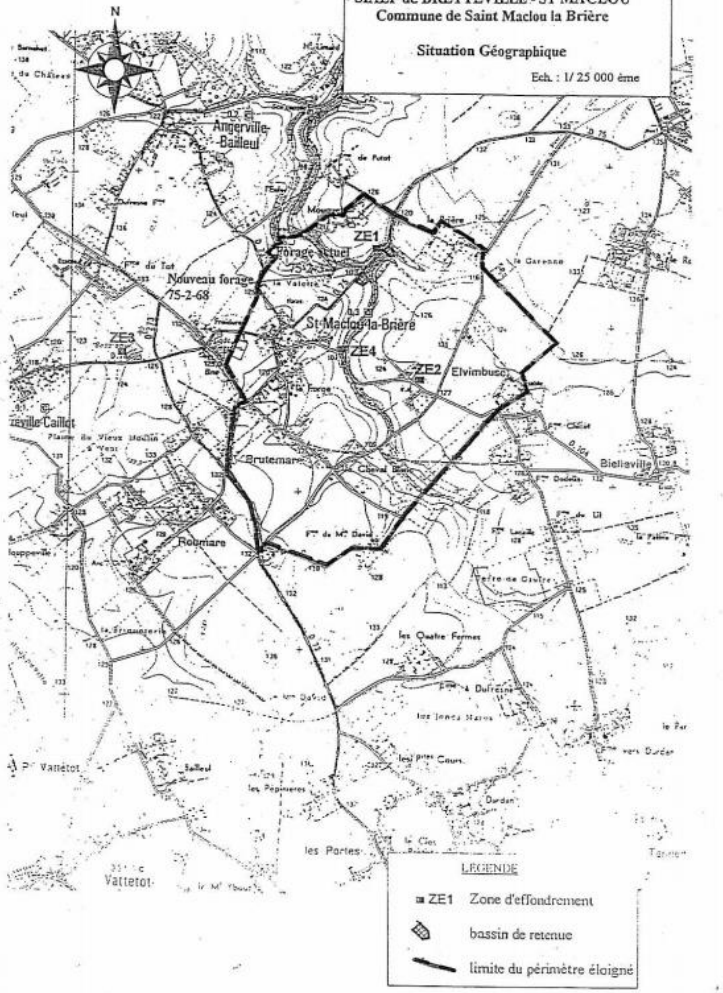
Annexe 2

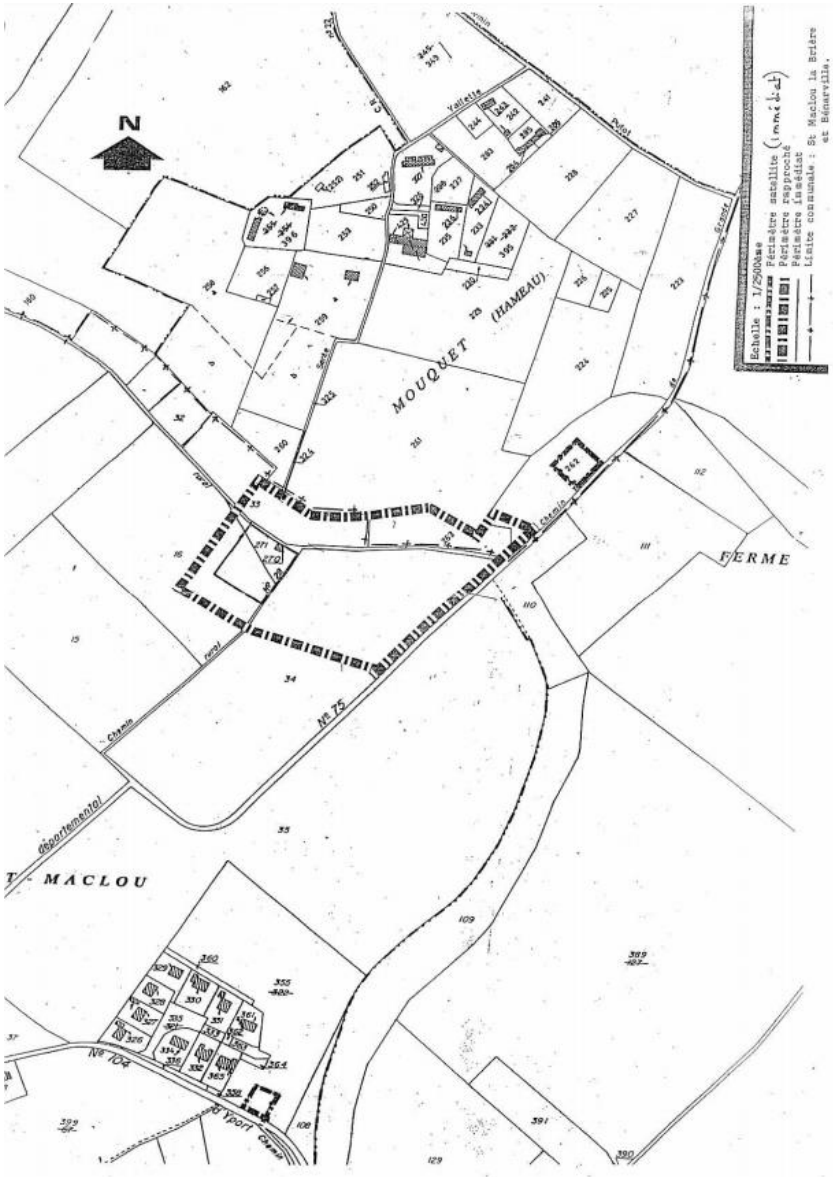
PLANCHE 01

SIAEP de BRETTEVILLE - ST MACLOU
Commune de Saint Maclou la Brière

Situation Géographique

Ech. : 1/ 25 000 ème





PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Normandie

Direction de la Santé publique
Pôle Santé Environnement
Unité départementale de Seine-Maritime
Affaire suivie par Jean-François BUCHER
Tél. 02.32.18.32.35
Mél.jean-francois.bucher@ars.sante.fr

Arrêté du - 7 JAN. 2021

déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage de Saint-Maclou la Brière et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Maître d'ouvrage : Communauté de communes campagne de Caux
Ouvrage : forage de Saint-Maclou-la-Brière sur la commune de Saint-Maclou-la-Brière
Indice BRGM : forage de Saint-Maclou-la-Brière n : BSS000FGRR (00752X0003)

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1 avril 2019, nommant M Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Ile de France, préfet coordonnateur de bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 relatif à la mise en œuvre du 5e programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;

Vu l'arrêté n° 20-77 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la délibération du 23 janvier 2012 du conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Bretteville-Saint-Maclou demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation;

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréée rédigés le 22 décembre 2011 et le 10 mai 2015 ;

Vu les résultats de l'enquête administrative engagée le 12 octobre 2015 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 novembre au 20 décembre 2019;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 15 janvier 2020;

Vu le rapport rédigé par le service instructeur en date du 13 novembre 2020 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 8 décembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage du 15 décembre 2020 ;

VU la réponse du maître d'ouvrage en date du 22 décembre 2020 ;

Considérant

- les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de communes Campagne de Caux ;
- le contexte hydrogéologique vulnérable du département de la Seine-Maritime ;
- la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : DERIVATION DES EAUX

Est déclarée d'utilité publique au profit de la Communauté de communes campagne de Caux, la dérivation des eaux du captage de « Saint-Maclou-la-Brière » situé sur la commune de Saint-Maclou la Brière indice BRGM n : BSS000FGRR (00752X0003).

Article 2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création du périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du forage de « Saint-Maclou-la-Brière », indice BRGM n : BSS000FGRR (00752X0003).

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont dimensionnés pour des prélèvements de 1800 m³/jour pour le forage de « Saint-Maclou la Brière ». Les périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

- **Les périmètres de protection immédiate**

Les périmètres de protection immédiate :
Ils sont figurés sur le plan en annexe 2 ci-joint.

Le forage de « Saint-Maclou la Brière » couvre une surface de 1600 m², il est situé sur la commune de Saint-Maclou la Brière : indice BRGM n : BSS000FGRR (00752X0003), parcelles cadastrées n° 16 pour partie (pp) 270 pp et 271 de la section A.

La parcelle du périmètre de protection immédiate reste propriété de la collectivité. L'indice BRGM et le nom du captage figurent sur la ressource.

- **Le périmètre de protection rapprochée :**

Il est commun avec celui du forage d'Angerville Bailleuil exploité par la Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine, il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-joint.

Il est situé sur les communes d'Angerville-Bailleul, Bénarville et Saint-Maclou la Brière. Il s'étend sur une surface de 74,5 hectares.

Commune d'Angerville-Bailleul, parcelles n°: 61, 64, 65, 67,68, 73, 77, 79, 80, 81pp, 120, 157,158a pp, 158b pp, 158 c, 158 d 159, 161, 162, 163, 164, 172 pp, 173 pp, 216, 217, 231, 232, 235, 282, 286, 287 de la section A.

Commune de Bénarville, parcelles n°: 160, 161, 162, 163, 164, 165, 171, 258, 259 pp, 260, 261 pp, 324, 325, 349, 350, 412, 413, 414, 415, 416 pp, 482, 484 de la section A.

Commune de Saint-Maclou la Brière, parcelles n°: 16 pp, 29, 30, 31, 32, 33, 35 pp, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 128 pp, 129 pp, 130, 174, 175, 176, 177 pp, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 187 pp, 271 pp, 281, 282, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 355, 358, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 389 pp, 490, 532 pp, de la section A.

- **Le périmètre de protection éloignée :**

Commun aux deux ouvrages, il est figuré sur le plan en annexe 3 ci-joint.

Il est situé sur les communes d'Angerville-Bailleul, Bénarville, Bernières, Gonfreville-Caillot, Hattenville, Rouville, Saint-Maclou la Brière, Tocqueville les Murs, Vattetot sous Beaumont, Yébleron. Il couvre une superficie de 26,2 km²

Article 3 : SERVITUDES

Est déclarée d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

3.1. Périmètres de protection immédiate

Toutes les activités sont interdites à l'exception :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Sont mises en place une plaque d'identification de l'ouvrage sur le forage. Le piézomètre est équipé d'un dispositif approprié de fermeture étanche qui assure une protection vis-à-vis des eaux superficielles et des actes de malveillance.

Un système de mise en décharge au niveau du forage indice BRGM n : BSS000FGRR (00752X0003)) doit permettre le cas échéant un pompage pour dépollution sans distribution.

Les parcelles sont desservies par un chemin accessible en tout temps, elles sont parfaitement clôturées de façon efficace vis-à-vis des tentatives d'intrusion avec une clôture de 2 mètres de hauteur minimum et un portail, à barreaux verticaux et surmonté d'une lisse défensive, de même hauteur, fermé à clef.

Les espaces en herbe et arborés sont entretenus régulièrement, les moyens mis en œuvre à cette fin ne doivent pas engendrer de risque de pollution.

Tous les ouvrages permettant un accès à l'eau doivent être suffisamment protégés vis-à-vis des actes de malveillance et munis de détecteurs anti-intrusions permettant de prévenir le personnel du service des eaux de toute tentative d'intrusion.

3.2. Périmètres de protection rapprochée

Dans ces zones sont interdites toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les communes du PPR réalisent un schéma de gestion des eaux pluviales (SGEP) ou bilan hydrologique amélioré.

Les bétoires identifiées au plan d'aménagement d'hydraulique douce (annexe 4) font l'objet d'aménagement, par la collectivité compétente en matière de ruissellement et de la protection de la ressource en eau sur le territoire, visant à ralentir les volumes infiltrés et à réduire l'infiltration de limon. Une surveillance de l'état des aménagements est réalisée

Le puits situé sur la parcelle n°: 79 section de la commune d'Angerville-Bailleul doit être pourvu d'un capot étanche muni d'un dispositif anti-intrusion.

Les activités et/ ou rejets correspondant aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent.

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie verticales.
INTERDIT
Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité. Les autres forages sont comblés.

Rubrique 2 : Rejets d'eaux usées dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.
INTERDIT

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).
INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).
INTERDIT
Dans le cadre de travaux liés à l'alimentation en eau potable, à l'assainissement collectif ou non collectif, à la voirie, à la gestion des eaux pluviales, et à tout autre réseau public, les excavations temporaires sont tolérées. Elles ne devront pas excéder 2 m de profondeur. Elles sont rebouchées à l'aide de matériaux inertes, non susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).
INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
REGLEMENTE
Seules les canalisations d'eaux usées et d'eau pluviale sont autorisées, elles sont étanches et soumises à des vérifications tous les 5 ans.

Rubrique 7°: Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
REGLEMENTE
Les installations domestiques de stockage d'hydrocarbures existantes sont vérifiées et si nécessaire mises en conformité (double peau ou rétention). La création de bassin de rétention des eaux pluviales est autorisée.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.
INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.
REGLEMENTE
Les habitations existantes sont raccordées au réseau d'assainissement collectif ou en l'absence de celui-ci ou d'impossibilité de raccordement, les dispositifs d'assainissement non collectifs existants sont conformes à la règlementation en vigueur. Ils font l'objet d'un contrôle de conformité tous les 4 ans, les dispositifs non conformes sont prioritairement réhabilités.

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.
INTERDIT
Seule est autorisée la reconstruction après sinistre ou l'agrandissement de construction existante pour un usage domestique dans la limite de 10 % de la surface existante.
La réglementation s'appliquant aux bâtiments agricoles est précisée en rubrique 16.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.
INTERDIT

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique (nitrate).
REGLEMENTE
Seul l'épandage d'engrais organique (fumier, compost) est autorisé dans le respect des bonnes pratiques agricoles. Les stockages temporaires de fumier, au champ, (maximum 15 jours) sont interdits dans les axes de ruissellement.

Rubrique 13 : Stockage permanant de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.
REGLEMENTE
Tout stockage susceptible de produire des jus se fait sur sols étanches. Ces stockages permettent la récupération des effluents et leur évacuation à l'extérieur du périmètre.

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.
REGLEMENTE
Les stockages se font dans des bacs étanches avec dispositif de contrôle de l'étanchéité ou sur aire étanche avec récupération des effluents. L'évacuation des effluents liquides et lisiers se fait à l'extérieur du périmètre.

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.
INTERDIT / REGLEMENTE
Les épandages de produits phytosanitaires sont interdits dans les espaces publics, agricoles et le long des voies de circulation. Les traitements ponctuels et localisés *(rumex, ronces, chardons, orties,* espèces exotiques envahissantes de milieu terrestre) sont tolérés pour l'entretien des prairies. Des actions de sensibilisation et prévention sont mises en œuvre auprès des particuliers.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.
REGLEMENTE
La mise aux normes des bâtiments agricoles est autorisée. La conception des nouveaux bâtiments agricoles prévoit l'évacuation des liquides collectés vers l'extérieur du périmètre.

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.
REGLEMENTE
Ils sont implantés à plus de 100 m, ou au plus éloigné des captages et hors des axes de ruissellement.

Rubrique 18 : Gestion des herbages.
- **Retournement des herbages**

INTERDIT
Les parcelles suivantes sont maintenues en herbe
Commune d'Angerville Bailleul section A parcelles n : 64, 67, 68, 79, 80, 81, 120, 157, 158 pp.
Commune de Bénarville section A parcelles n : 161 pp, 162 pp, 164, 165, 258 pp, 259 pp, 260, 324 pp, 325, 349 pp, 350 pp, 416 pp.
Commune de Saint Maclou la Brière section A parcelles n : 16, 29, 35, 106, 107 pp, 108, 128 pp, 129 pp, 130 pp, 174, 175, 176, 177 pp, 179, 180, 181, 182 pp, 281, 355, 490.

- Les parcelles suivantes devront être remises en herbe ou autre couvert permanent stricte

Commune d'Angerville Bailleul : section A parcelles 172 pp, 216, 217.
Commune de Bénarville section A parcelles n : 162, 261 pp, 349.
Commune Saint-Maclou la Brière: n°: 177 pp, 389 pp, 532 pp.

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc.
INTERDIT
La vocation forestière des parcelles suivantes demeure :
Commune d'Angerville Bailleul section A parcelles n : 61, 65, 73, 173 pp, 231, 232.
Commune de Bénarville section A parcelles n : 160, 161 pp, 163, 171, 482, 484.
Commune de Saint Maclou la Brière section A parcelles n : 30, 31, 32, 33, 107 pp, 109, 110, 111, 130, 178, 183.

L'exploitation forestière est autorisée.

Rubrique 20 : Etangs, mares et plans d'eau.
INTERDIT
Seules la création ou l'entretien des mares jouant un rôle hydraulique avéré est autorisé, en particulier les mares situées sur la parcelle n°: 282, section A, commune de Saint-Maclou la Brière et sur la parcelle n° : 527 ; section A ; commune de Bénarville.

Rubrique 21 : Camping, caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.
INTERDIT

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.
REGLEMENTE
Possibilité de modification sous réserve de l'évacuation des eaux de ruissellement à l'aval des sites de captage.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.
INTERDIT

Rubrique 24 : Installations classées industrielles.
INTERDIT

3.3. Périmètres de protection éloignée
Le périmètre de protection éloignée doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent. Les dispositions de la réglementation générale s'appliquent à toutes les rubriques.

Article 4 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS DANS LES PÉRIMÈTRES

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

- Les puits existants ils doivent être recensés et comblés conformément à la réglementation en vigueur ;
- Les canalisations d'eaux usées doivent faire l'objet d'un contrôle de leur étanchéité tous les 5 ans. Le surcoût du contrôle d'étanchéité lié à une fréquence imposée d'un contrôle tous les 5 ans est à la charge du maître d'ouvrage ;
- Les stockages d'hydrocarbures sont recensés, ils font l'objet d'un contrôle de conformité aux règles techniques et de sécurité en vigueur à la date du présent arrêté et d'une mise en conformité, le recensement des ouvrages non-conformes et la mise aux normes actuelles pour les réservoirs conformes à une norme antérieure au moment de leur mise en service, sont à la charge du maître d'ouvrage ;
- Le périmètre de protection rapprochée constitue une zone à enjeu sanitaire. Les dispositifs d'assainissement non collectif pour les habitations situées en périmètre de protection rapprochée font l'objet d'une mise en conformité ;
- Les stockages agricoles (engrais et produits phytosanitaires liquides, effluents d'élevage, stockage permanant de matières fermentescibles) font l'objet d'un contrôle de respect de la prescription ;
- L'état des aménagements réalisés sur les bétoires fait l'objet d'une surveillance et d'un entretien permettent de ralentir les volumes infiltrés et de réduire l'infiltration de limon.

Article 5 : TRAVAUX A REALISER

- Les communes du PPR réalisent un schéma de gestion des eaux pluviales (SGEP) ou bilan hydrologique amélioré, la mise en œuvre des aménagements préconisés est réalisé ;
- Les bétoires identifiées au plan d'aménagement d'hydraulique douce (annexe 4) font l'objet d'aménagement,
- Le puits situé sur la parcelle n°: 79 section de la commune d'Angerville-Bailleul est pourvu d'un capot étanche muni d'un dispositif anti-intrusion.

Article 6 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la Communauté de communes campagne de Caux et les communes d'Angerville-Bailleul et de Saint Maclou la Brière doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des captages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

Article 7 : INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection des captages d'eau potable. Les indemnités sont fixées en partie selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 8 : ABROGATIONS

L'arrêté déclaratif d'utilité publique en date du 10 avril 2001, pris au profit du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Bretteville Saint-Maclou, autorisant la dérivation d'une partie des eaux souterraines, et les travaux liés à sa protection et fixant les périmètres de protection instaurés autour du captage de Saint-Maclou-la-Brière (indice BRGM n : BSS000FGRR (00752X0003)), est abrogé.

TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 9 : AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

En particulier, dès lors que la turbidité, mesurée en continu dans le forage, est supérieure ou égale à 1 NFU, le pompage est stoppé en l'absence d'un traitement de filtration. Un dispositif, associé à la mesure en continu de la turbidité dans le forage, permet de stopper automatiquement le pompage en cas de dépassement du seuil réglementaire.

Compte tenu du caractère chronique de la survenue de turbidité rendant le captage inutilisable sur de longues périodes de l'année, la collectivité met en place un traitement de potabilisation permettant en tout temps de distribuer une eau conforme à partir de ce captage.

Article 10 : TRAITEMENT AUTORISÉ

Les eaux subissent un traitement préventif de chloration de type chlore gazeux. L'injection de chlore au niveau de la crépine est interdite. Le taux injecté, mesuré en continu, doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

Article 11 : FIABILISATION ET SÉCURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU

L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau est conçu de manière à empêcher l'accès à l'eau (sécurisation des bâtiments, du capot du captage, des trappes d'accès des réservoirs, des orifices de ventilation...).

Article 12 : AUTO-SURVEILLANCE

La Communauté de communes campagne de Caux veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.
L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance sera mis à disposition des services de l'agence régionale de santé.

Article 13 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini au regard de la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé ou le préfet l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 14 : ÉQUIPEMENTS DE PRÉLÈVEMENTS

Les installations doivent permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il conviendra de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage.
Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

En liaison avec le syndicat de bassin versant, la Communauté de communes campagne de Caux promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage dans les périmètres de protection du captage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...). La Communauté de communes campagne de Caux assure une information auprès de tous les acteurs (propriétaires, locataires) sur l'interdiction réglementaire d'utilisation de ces produits.

Article 16 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 17 : PROPRIÉTÉ DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate est la propriété du maître d'ouvrage. Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations, éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate, seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 18 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents des services et établissements de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 19 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;
- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairie des communes d'Angerville-Bailleul, Bénarville, Bernières, Gonfreville-Caillot, Hattenville, Rouville, Saint-Maclou la Brière, Tocqueville les Murs, Vattetot sous Beaumont, Yébleron pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins de chaque maire des communes concernées, et adressé au préfet de la Seine-Maritime. Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.
- annexé au document d'urbanisme en vigueur dans les communes par les soins des maires d'Angerville-Bailleul, Bénarville, Bernières, Gonfreville-Caillot, Hattenville, Rouville, Saint-Maclou la Brière, Tocqueville les Murs, Vattetot sous Beaumont, Yébleron. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté aux maires, sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par les maires concernées au préfet de la Seine-Maritime.

Article 20 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de la Seine-Maritime, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 21 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 2 et 3, est passible des peines prévues par le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1324-3 et 1324-4.

Article 22 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, la présidente de la Communauté d'agglomération Caux Seine agglo, les maires des communes de d'Angerville-Bailleul, Bénarville, Bernières, Gonfreville-Caillot, Hattenville, Rouville, Saint-Maclou la Brière, Tocqueville les Murs, Vattetot sous Beaumont, Yébleron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des services fiscaux,
- le président du conseil départemental de Seine-Maritime,
- le directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie",
- le technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'agence française de biodiversité de Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le - 7 JAN. 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Liste des annexes :
Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection,
Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée,
Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection.
Annexe 4 : Localisation des bétoires dans le périmètre de protection rapprochée

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, soit faire l'objet d'un recours amiable.

Dans ce dernier cas le recours peut être formé soit gracieusement auprès du préfet de Seine-Maritime, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 4– 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'exercice d'un seul recours amiable peut conserver le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

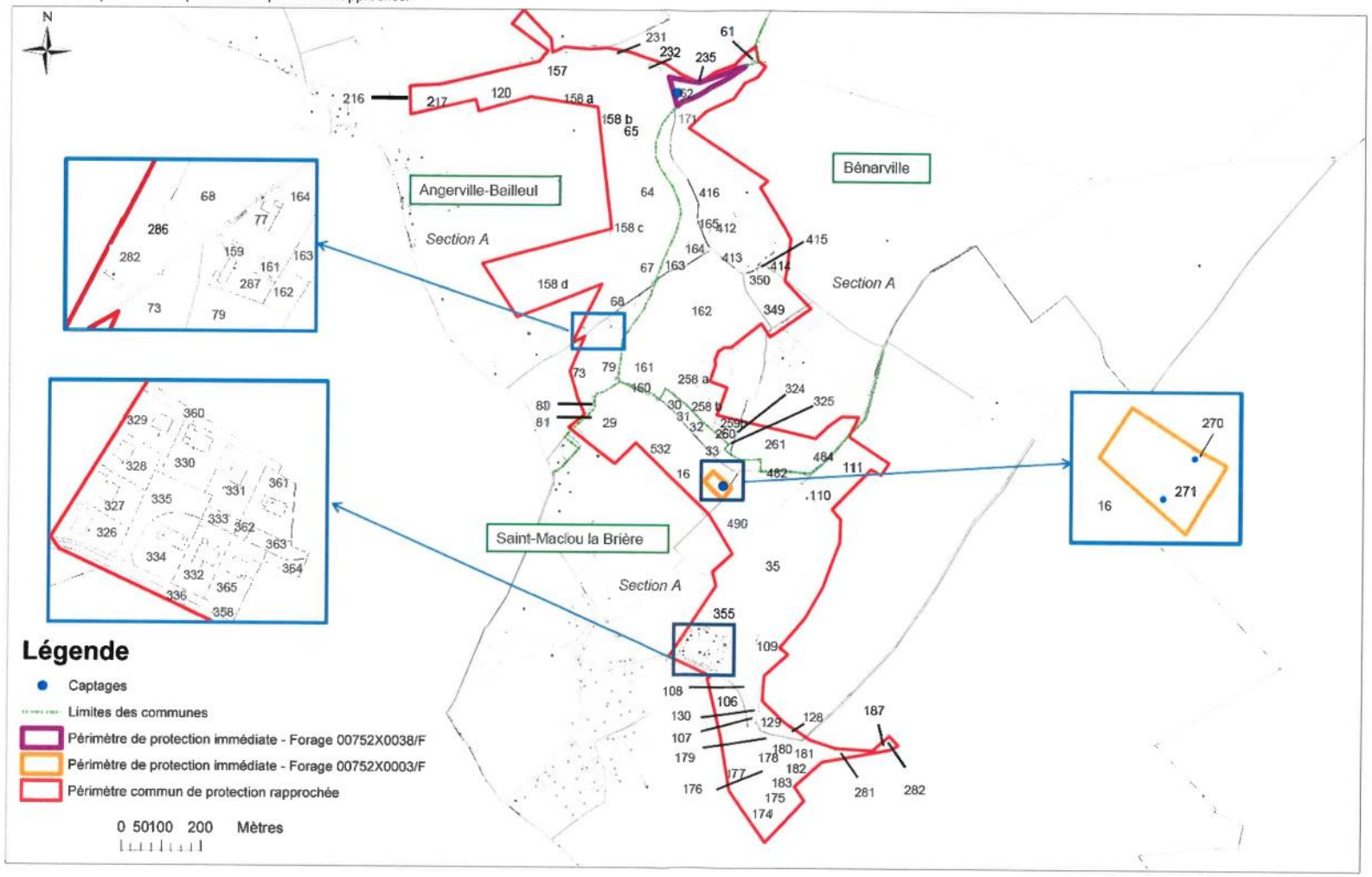
Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection

Captage d'eau potable d'Angerville-Bailleul
(indice BRGM n°: BSS000FGTC (00752X0038))

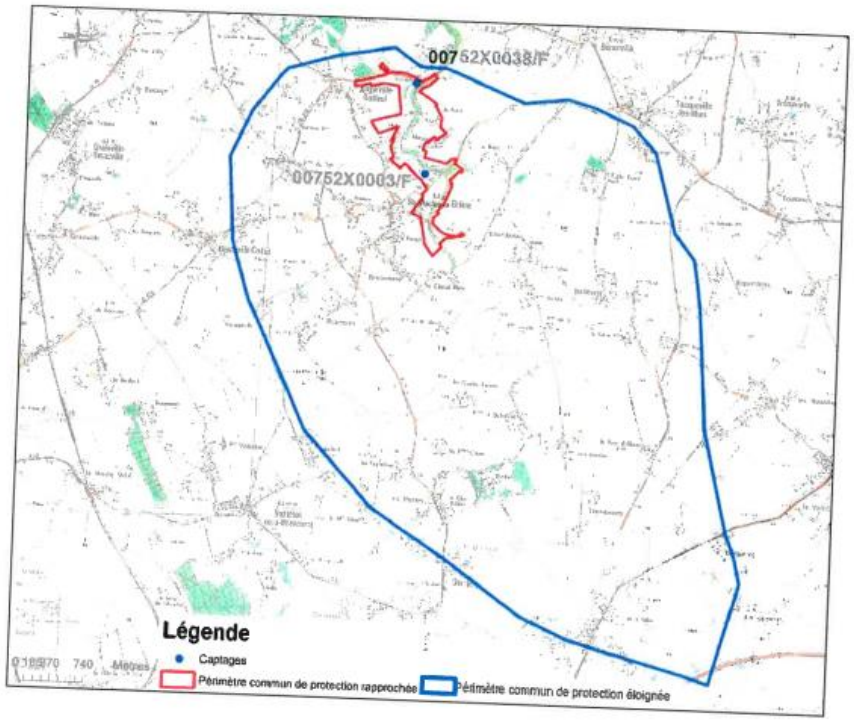
Document réalisé à partir des avis du 22 décembre 2011 et du 10 mai 2015 de Mme Isabelle ASSELIN, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine-Maritime.

	I : Interdit sauf exceptions (voir article 3.2 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) **Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive**	**Périmètre rapproché**	**Périmètre éloigné**
1	Puits et forages	I	RG
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I	RG
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	RG
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation...)	I	RG
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	RG
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	RG
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	RG
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	RG
9	Rejet d'assainissement non collectif	P	RG
10	Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	I	RG
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	RG
12	Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	P	RG
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	P	RG
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	P	RG
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	I/P	RG
16	Installations agricoles et leurs annexes	P	RG
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	RG
18	Retournement des herbages	I	RG
19	Défrichement forestier et coupes rases	I	RG
20	Création de mares, de plans d'eau d'étangs	I	RG
21	Camping caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I	RG
22	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P	RG
23	Agrandissements et créations de cimetières	I	RG
24	Installations classées industrielles	I	RG

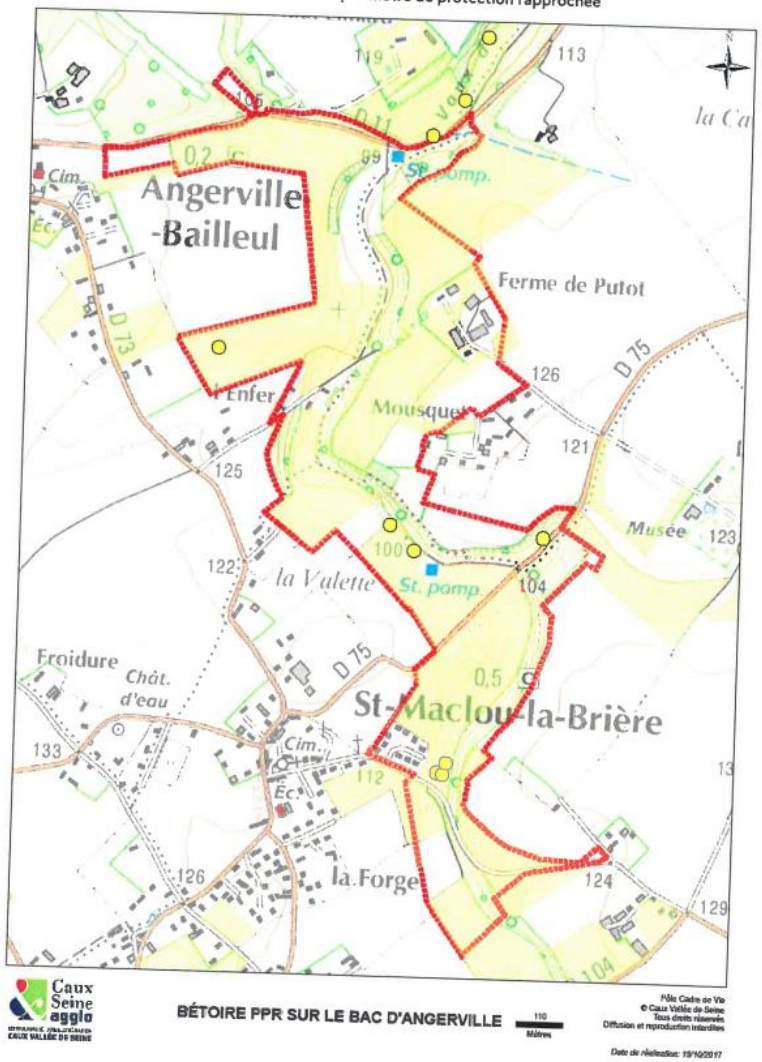
Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée.



Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection



Annexe 4 : Localisation des bétoires dans le périmètre de protection rapprochée



CAPTAGE D'ANGERVILLE-BAILLEUL

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
des
OLLECTIVITES LOCALES

2ème Bureau

limentation en Eau Potable
---
yndicat Intercommunal d'Ali-
entation en Eau Potable de la
égion de BOLBEC

érivation par pompage d'eaux
outerraines.

éclaration d'Utilité Publique.

érimètres de Protection

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur,

V U :

- L'arrêté Préfectoral du 26 juillet 1948, autorisant la création d'un Syndicat dit "Syndicat Intercommunal d'Etudes d'Adduction d'Eau Potable de la Région de BOLBEC Ouest", entre les Communes de : BEUZEVILLE-LA-GRENIER, PARC-D'ANXTOT, SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE.

- L'arrêté Préfectoral du 18 septembre 1948 autorisant la création d'un Syndicat dit "Syndicat Intercommunal d'Etudes d'Adduction d'Eau Potable de la Région de BOLBEC Est" entre les Communes de : BERNIERES, BEUZEVILLETTE, BOLBEC, BOLLEVILLE, GRUCHET-LE-VALASSE, LANQUETOT, LINTOT, MIRVILLE, NOINTOT, RAFFETOT, NEUVILLE, TROUVILLE-ALLIQUERVILLE VATTETOT-SOUS-BEAUMONT.

- L'arrêté Préfectoral du 6 mai 1950, portant rattachement du Syndicat d'Etudes d'Adduction d'Eau Potable de la Région de BOLBEC Ouest au Syndicat de BOLBEC Est et dénommant le Syndicat ainsi formé "Syndicat d'Etudes d'Adduction d'Eau Potable de la Région de BOLBEC".

- L'arrêté Préfectoral du 5 octobre 1953, portant reconstitution du Syndicat.

- L'arrêté Préfectoral du 1er février 1955, transformant ce Syndicat en un Syndicat définitif.

- L'arrêté préfectoral du 29 janvier 1970, donnant compétence au Syndicat pour l'assainissement.

.../...

- Les travaux d'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de BOLBEC.

- La délibération du Comité Syndical du 8 avril 1974 adoptant le projet des travaux, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation.

- L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 juin 1973.

- Le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté Préfectoral en date du 22 octobre 1974 dans les communes d'ANGERVILLE-BAILLEUL, BENARVILLE, BERNIERES, ROUVILLE et SAINT-MACLOU-LA-BRIERE.

- L'avis du Commissaire-Enquêteur.

- Le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 30 juin 1975 sur les résultats de l'enquête.

- L'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales

- Le Code de l'Administration Communale et notamment ses Articles 141 à 152, et la loi 70.1297 du 31 Décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales.
- Le décret-Loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié, notamment le décret 73.200 du 21 février 1973.
- L'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

- Le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

- le Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application.

- Les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé Publique.

- Le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le Décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'Article L-20 du Code de la Santé Publique.

.../...

- La circulaire interministérielle du 10 décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines.

- La loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution.

- le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

- Le Décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2°) et le Décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955.

- CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le Décret n° 72-195 du 29 février 1972.

- CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable.

- SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, faite en accord avec MM. l'Ingénieur en Chef des Mines, Arrondissement Minéralogique de ROUEN et le Chef du Service Régional d'Aménagement des Eaux de Haute-Normandie.

A R R E T E :

ARTICLE 1er.-

Sont déclarés d'utilité publique, d'une part, les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de BOLBEC en vue de l'exploitation du nouveau forage d'ANGERVILLE-BAILLEUL, d'autre part, la création des périmètres de protection : immédiate, rapprochée et éloigné de ce forage, définis sur les plans et dans les états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 2.-

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de BOLBEC est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un forage exécuté sur le territoire de la Commune d'ANGERVILLE-BAILLEUL dans la parcelle n° 621 section A du plan cadastral, à une profondeur de 41 m.

ARTICLE 3.-

Le volume à prélever par pompage par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de BOLBEC ne pourra excéder 160m3/heure, ni 3 200 m3 par jour.

.../...

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de BOLBEC devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par Arrêté Préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent Arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, le Syndicat Intercommunal d'alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de BOLBEC devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4.-

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de BOLBEC à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5.-

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 8 avril 1974, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de BOLBEC devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6.-

Il est établi autour du forage un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignéeen application des dispositions de l'Article L-20 du Code de la Santé Publique et du Décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le Décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967.

.../...

Ils sont définis comme suit :

- Périmètre immédiat :

Terrain de 40 x 40 m; clos et acquis en toute propriété par le Syndicat.

- Périmètre rapproché :

Ses dimensions sont d'environ 350 m. autour du forage.

Il comprend les fermes du Putot et du Haut-Limard. En application des interdictions qui figurent dans la circulaire du 10 décembre 1968, le lisier de la ferme du Haut-Limard devra être stocké intégralement dans les fosses étanches. Les rejets d'eau dans les bétoires (y compris les eaux pluviales) seront interdis ; les bétoires naturelles ou artificielles seront comblées définitivement; les fermes situées dans ce périmètre devront être équipées de fosses parfaitement étanches et le liquide évacué périodiquement en dehors du périmètre en plateau.

- Périmètre éloigné :

Il s'étend sur 2 km environ en amont du captage. Il englobe, pour partie, les agglomérations d'ANGERVILLE-BAILLEUL et de SAINT-MACLOU-LA-BRIERE.

On veillera à faire disparaître dans ce périmètre toutes les causes de pollution possibles : décharges, bétoires, et puisards notamment.

Toute installation existante relevant de l'application de la loi du 19 décembre 1917 modifiée comportant soit rejet d'eau résiduaire ou dépôts de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, devra faire l'objet d'une instruction dans les conditions précisées par le décret 73-218 du 23 février 1973 et les arrêtés d'application du 13 Mai 1975.

Les limites des 3 périmètres décrits ci-dessus sont précisées sur les plans joints au présent arrêté. Les états parcellaires également joints indiquent les propriétaires concernés.

ARTICLE 7.-

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdites : toutes activités.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée : Ce périmètre consiste en une zone à l'intérieur de laquelle certaines activités sont interdites ou réglementées.

.../...

Dans ce périmètre sont interdits :

- les constructions nouvelles,

- les installations figurant à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, comme présentant un danger d'altération des eaux, qu'ils soient soumis à autorisation ou à simple déclaration.

- les campings, villages de vacances, etc...

- les extractions de matériaux, les carrières, les excavations de toute nature, les puits et forages autres que ceux qui sont effectués sous le contrôle de l'Administration.

- les puisards pour l'évacuation des eaux,

- les dépôts, les épandages ou les manutentions de produits présentant un danger d'altération des eaux, quelle que soit leur importance, et notamment : les dépôts de fumier, d'ordures, d'engrais d'hydrocarbures, (plus particulièrement les citernes).

- les canalisations de fluides présentant un danger d'altération, des eaux.

Dans ce périmètre rapproché, sont réglementés :

- l'utilisation des engrais : l'emploi de fumier naturel reste autorisé ; mais les épandages massifs d'engrais chimiques, d'hormones et d'insecticides sont interdits,

- le stationnement des bestiaux ; le pacage ordinaire reste autorisé, mais la stabulation à l'air libre, les abris à bestiaux, les abreuvoirs sont interdits dans l'enceinte du périmètre, sauf les bacs étanches où l'eau est renouvelée, chaque jour.

III - A l'intérieur du périmètre de protection éloigné :

Ce périmètre consiste en une zone à l'intérieur de laquelle certaines activités sont réglementées.

Il s'agit d'une zone non aedificandi restreinte : les habitations, à usage de résidence pour une famille, pourront y être autorisées sous réserve que le projet de système d'assainissement soit soumis à l'approbation des autorités compétentes et que l'effluent soit dispersé par le procédé de l'épandage souterrain superficiel à une distance de 150 m au moins de l'ouvrage. Les citernes enterrées d'hydrocarbures devront être prohibées.

.../...

D'autre part, on veillera à ne pas y autoriser l'implantation de terrains de camping ou d'installations susceptibles de présenter par la nature des produits employés et de leurs eaux résiduaires, un danger de pollution des eaux souterraines.

Les canalisations de fluides présentant un danger d'altération des eaux en cas de fuite devront passer en dehors du périmètre de protection éloigné .

ARTICLE 8.-

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de BOLBEC par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée sont délimités sur les plans ci-joints, dans les conditions précisées à l'article 6.

ARTICLE 9.-

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil départemental d'Hygiène.

ARTICLE 10.-

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'Article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de un an.

ARTICLE 11.-

Le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de BOLBEC agissant au nom du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de BOLBEC est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiat .

.../...

ARTICLE 12.-

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'Article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 13.-

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection rapprochés et éloignés.

- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du Département de la Seine-Maritime. Il sera également inscrit au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potablede la Région de BOLBEC recevra 2 exemplaires de ce recueil.

ARTICLE 14.-

Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une inscription sur programme subventionné par l'Etat ou le Département.

ARTICLE 15.-

M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de BOLBEC, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié également à M. le Sous-Préfet du HAVRE, le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, l'Ingénieur en Chef des Mines Arrondissement Minéralogique de ROUEN,et M. le Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux de Haute-Normandie.

ROUEN, le 6 Novembre 1975

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jacques MONESTIER

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau,

O. HERVIEU

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Normandie

Direction de la Santé publique
Pôle Santé Environnement
Unité départementale de Seine-Maritime
Affaire suivie par Jean-François BUCHER
Tél. 02.32.18.32.35
Mél.jean-francois.bucher@ars.sante.fr

Arrêté du – 7 JAN. 2021

déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage "d'Angerville-Bailleul" et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Maître d'ouvrage : Communauté d'agglomération Caux Seine agglo
Ouvrage : forage d'Angerville Bailleul sur la commune d'Angerville Bailleul
Indice BRGM : forage d'Angerville Bailleul n°: BSS000FGTC (00752X0038)

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1 avril 2019, nommant M Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Ile de France, préfet coordonnateur de bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 relatif à la mise en œuvre du 5e programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;

Vu l'arrêté n° 20-77 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la délibération du 31 janvier 2012 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Caux Seine agglo demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréée rédigés le 22 décembre 2011 et le 10 mai 2015 ;

Vu les résultats de l'enquête administrative engagée le 12 octobre 2015 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 novembre au 20 décembre 2019;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 15 janvier 2020;

Vu le rapport rédigé par le service instructeur en date du 13 novembre 2020 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 8 décembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage du 15 décembre 2020 ;

VU la réponse du maître d'ouvrage en date du 18 décembre 2020 ;

Considérant

- les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté d'agglomération Caux Seine agglo;
- le contexte hydrogéologique vulnérable du département de la Seine-Maritime ;
- la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : DERIVATION DES EAUX

Est déclarée d'utilité publique au profit de la Communauté d'agglomération Caux Seine agglo, la dérivation des eaux du captage « d'Angerville-Bailleul » situé sur la commune d'Angerville Bailleul indice BRGM n°: BSS000FGTC (00752X0038).

Article 2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création du périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage « d'Angerville-Bailleul », indice BRGM n°: BSS000FGTC (00752X0038).

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont dimensionnés pour des prélèvements de 2300 m³/jour pour le forage « d'Angerville-Bailleul ». Les périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

- **Les périmètres de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate :
Il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-joint.

Le forage « d'Angerville-Bailleul » couvre une surface de 5300 m², il est situé sur la commune d'Angerville-Bailleul : indice BRGM n°: BSS000FGTC (00752X0038), parcelle cadastrée n° 62 de la section A.

La parcelle du périmètre de protection immédiate reste propriété de la collectivité. L'indice BRGM et le nom des captages figurent sur la ressource.

- **Le périmètre de protection rapprochée :**

Il est commun avec celui du forage de St Maclou La Brière exploité par la Communauté de commune campagne de Caux, il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-joint.

Il est situé sur les communes d'Angerville-Bailleul, Bénarville et Saint-Maclou la Brière. Il s'étend sur une surface de 74,5 hectares.

Commune d'Angerville-Bailleul, parcelles n°: 61, 64, 65, 67,68, 73, 77, 79, 80, 81pp, 120, 157,158a pp, 158b pp, 158 c, 158 d 159, 161, 162, 163, 164, 172 pp, 173 pp, 216, 217, 231, 232, 235, 282, 286, 287 de la section A.

Commune de Bénarville, parcelles n°: 160, 161, 162, 163, 164, 165, 171, 258, 259 pp, 260, 261 pp, 324, 325, 349, 350, 412, 413, 414, 415, 416 pp, 482, 484 de la section A.

Commune de Saint-Maclou la Brière, parcelles n°: 16 pp, 29, 30, 31, 32, 33, 35 pp, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 128 pp, 129 pp, 130, 174, 175, 176, 177 pp, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 187 pp, 271 pp, 281, 282, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 355, 358, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 389 pp, 490, 532 pp, de la section A.

- **Le périmètre de protection éloignée :**

Commun aux deux ouvrages, il est figuré sur le plan en annexe 3 ci-joint.

Il est situé sur les communes d'Angerville-Bailleul, Bénarville, Bernières, Gonfreville-Caillot, Hattenville, Rouville, Saint-Maclou la Brière, Tocqueville les Murs, Vattetot sous Beaumont, Yébleron. Il couvre une superficie de 26,2 km²

Article 3 : SERVITUDES

Est déclarée d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

3.1. Périmètres de protection immédiate

Toutes les activités sont interdites à l'exception :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Sont mises en place une plaque d'identification de l'ouvrage sur le forage, et une plaque d'identification du site avec le nom du Maitre d'ouvrage ainsi qu'un numéro de téléphone au niveau de l'entrée du site. La margelle autour du forage est rénovée.

Un système de mise en décharge au niveau du forage (indice BRGM n°: BSS000FGTC (00752X0038) doit permettre le cas échéant un pompage pour dépollution sans distribution.

La parcelle est desservie par un chemin accessible en tout temps, elle est parfaitement clôturée de façon efficace vis-à-vis des tentatives d'intrusion avec une clôture de 2 mètres de hauteur minimum et un portail, à barreaux verticaux et surmonté d'une lisse défensive, de même hauteur, fermé à clef.

Les espaces en herbe et arborés sont entretenus régulièrement, les moyens mis en œuvre à cette fin ne doivent pas engendrer de risque de pollution.

Tous les ouvrages permettant un accès à l'eau doivent être suffisamment protégés vis-à-vis des actes de malveillance et munis de détecteurs anti-intrusions permettant de prévenir le personnel du service des eaux de toute tentative d'intrusion.

3.2. Périmètres de protection rapprochée

Dans ces zones sont interdites toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les communes du PPR réalisent un schéma de gestion des eaux pluviales (SGEP) ou bilan hydrologique amélioré.

Les bétoires identifiées au plan d'aménagement d'hydraulique douce (annexe 4) font l'objet d'aménagement, par la collectivité compétente en matière de ruissellement sur le territoire, visant à ralentir les volumes infiltrés et à réduire l'infiltration de limon. Une surveillance de l'état des aménagements est réalisée

Le puits situé sur la parcelle n°: 79 section de la commune d'Angerville-Bailleul doit être pourvu d'un capot étanche muni d'un dispositif anti-intrusion.

Les activités et/ ou rejets correspondant aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent.

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie verticales.
INTERDIT
Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité. Les autres forages sont comblés.

Rubrique 2 : Rejets d'eaux usées dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.
INTERDIT

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).
INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).
INTERDIT
Dans le cadre de travaux liés à l'alimentation en eau potable, à l'assainissement collectif ou non collectif, à la voirie, à la gestion des eaux pluviales, et à tout autre réseau public, les excavations temporaires sont tolérées. Elles ne devront pas excéder 2 m de profondeur. Elles sont rebouchées à l'aide de matériaux inertes, non susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).
INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
REGLEMENTE
Seules les canalisations d'eaux usées et d'eau pluviale sont autorisées, elles sont étanches et soumises à des vérifications tous les 5 ans.

Rubrique 7°: Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
REGLEMENTE
Les installations domestiques de stockage d'hydrocarbures existantes sont vérifiées et si nécessaire mises en conformité (double peau ou rétention). La création de bassin de rétention des eaux pluviales est autorisée.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.
INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.
REGLEMENTE

Les habitations existantes sont raccordées au réseau d'assainissement collectif ou en l'absence de celui-ci ou d'impossibilité de raccordement, les dispositifs d'assainissement non collectifs existants sont conformes à la règlementation en vigueur. Ils font l'objet d'un contrôle de conformité tous les 4 ans, les dispositifs non conformes sont prioritairement réhabilités.

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.
INTERDIT
Seule est autorisée la reconstruction après sinistre ou l'agrandissement de construction existante pour un usage domestique dans la limite de 10 % de la surface existante.
La réglementation s'appliquant aux bâtiments agricoles est précisée en rubrique 16.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.
INTERDIT

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique (nitrate).
REGLEMENTE
Seul l'épandage d'engrais organique (fumier, compost) est autorisé dans le respect des bonnes pratiques agricoles. Les stockages temporaires de fumier, au champ, (maximum 15 jours) sont interdits dans les axes de ruissellement.

Rubrique 13 : Stockage permanant de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.
REGLEMENTE
Tout stockage susceptible de produire des jus se fait sur sols étanches. Ces stockages permettent la récupération des effluents et leur évacuation à l'extérieur du périmètre.

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.
REGLEMENTE
Les stockages se font dans des bacs étanches avec dispositif de contrôle de l'étanchéité ou sur aire étanche avec récupération des effluents. L'évacuation des effluents liquides et lisiers se fait à l'extérieur du périmètre.

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.
INTERDIT / REGLEMENTE
Les épandages de produits phytosanitaires sont interdits dans les espaces publics, agricoles et le long des voies de circulation. Les traitements ponctuels et localisés *(rumex, ronces, chardons, orties,* espèces exotiques envahissantes de milieu terrestre) sont tolérés pour l'entretien des prairies. Des actions de sensibilisation et prévention sont mises en œuvre auprès des particuliers.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.
REGLEMENTE
La mise aux normes des bâtiments agricoles est autorisée. La conception des nouveaux bâtiments agricoles prévoit l'évacuation des liquides collectés vers l'extérieur du périmètre.

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.
REGLEMENTE
Ils sont implantés à plus de 100 m, ou au plus éloigné des captages et hors des axes de ruissellement.

Rubrique 18 : Gestion des herbages.
- **Retournement des herbages**

INTERDIT
Les parcelles suivantes sont maintenues en herbe

Commune d'Angerville Bailleul section A parcelles n : 64, 67, 68, 79, 80, 81, 120, 157, 158 pp.
Commune de Bénarville section A parcelles n : 161 pp, 162 pp, 164, 165, 258 pp, 259 pp, 260, 324 pp, 325, 349 pp, 350 pp, 416 pp.
Commune de Saint Maclou la Brière section A parcelles n : 16, 29, 35, 106, 107 pp, 108, 128 pp, 129 pp, 130 pp, 174, 175, 176, 177 pp, 179, 180, 181, 182 pp, 281, 355, 490.

- Les parcelles suivantes devront être remises en herbe ou autre couvert permanent stricte

Commune d'Angerville Bailleul : section A parcelles 172 pp, 216, 217.
Commune de Bénarville section A parcelles n : 162, 261 pp, 349.
Commune Saint-Maclou la Brière: n°: 177 pp, 389 pp, 532 pp.

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc.
INTERDIT
La vocation forestière des parcelles suivantes demeure :
Commune d'Angerville Bailleul section A parcelles n : 61, 65, 73, 173 pp, 231, 232.
Commune de Bénarville section A parcelles n : 160, 161 pp, 163, 171, 482, 484.
Commune de Saint Maclou la Brière section A parcelles n : 30, 31, 32, 33, 107 pp, 109, 110, 111, 130, 178, 183.

L'exploitation forestière est autorisée.

Rubrique 20 : Etangs, mares et plans d'eau.
INTERDIT
Seules la création ou l'entretien des mares jouant un rôle hydraulique avéré est autorisé, en particulier les mares situées sur la parcelle n°: 282, section A, commune de Saint-Maclou la Brière et sur la parcelle n° : 527 ; section A ; commune de Bénarville.

Rubrique 21 : Camping, caravanage, installations légères (mobil homes…), et stationnement des camping-cars.
INTERDIT

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.
REGLEMENTE
Possibilité de modification sous réserve de l'évacuation des eaux de ruissellement à l'aval des sites de captage.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.
INTERDIT

Rubrique 24 : Installations classées industrielles.
INTERDIT

3.3. Périmètres de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent. Les dispositions de la réglementation générale s'appliquent à toutes les rubriques.

Article 4 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS DANS LES PÉRIMÈTRES

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

- Les puits existants ils doivent être recensés et comblés conformément à la réglementation en vigueur ;
- Les canalisations d'eaux usées doivent faire l'objet d'un contrôle de leur étanchéité tous les 5 ans. Le surcoût du contrôle d'étanchéité lié à une fréquence imposée d'un contrôle tous les 5 ans est à la charge du maître d'ouvrage ;

- Les stockages d'hydrocarbures sont recensés, ils font l'objet d'un contrôle de conformité aux règles techniques et de sécurité en vigueur à la date du présent arrêté et d'une mise en conformité, le recensement des ouvrages non-conformes et la mise aux normes actuelles pour les réservoirs conformes à une norme antérieure au moment de leur mise en service, sont à la charge du maître d'ouvrage ;
- Le périmètre de protection rapprochée constitue une zone à enjeu sanitaire. Les dispositifs d'assainissement non collectif pour les habitations situées en périmètre de protection rapprochée font l'objet d'une mise en conformité ;
- Les stockages agricoles (engrais et produits phytosanitaires liquides, effluents d'élevage, stockage permanant de matières fermentescibles) font l'objet d'un contrôle de respect de la prescription ;
- L'état des aménagements réalisés sur les bétoires fait l'objet d'une surveillance et d'un entretien permettent de ralentir les volumes infiltrés et de réduire l'infiltration de limon.

Article 5 : TRAVAUX A REALISER

- La margelle autour du forage est rénovée.
- Les communes du PPR réalisent un schéma de gestion des eaux pluviales (SGEP) ou bilan hydrologique amélioré, la mise en œuvre des aménagements préconisés est réalisé ;
- Les bétoires identifiées au plan d'aménagement d'hydraulique douce (annexe 4) font l'objet d'aménagement,
- Le puits situé sur la parcelle n°: 79 section de la commune d'Angerville-Bailleul est pourvu d'un capot étanche muni d'un dispositif anti-intrusion.

Article 6 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la Communauté d'agglomération Caux Seine agglo et les communes d'Angerville-Bailleul et de Saint Maclou la Brière doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des captages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

Article 7 : INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection des captages d'eau potable. Les indemnités sont fixées en partie selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 8 : ABROGATIONS

L'arrêté déclaratif d'utilité publique en date du 6 novembre 1975, pris au profit du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Bolbec, autorisant la dérivation d'une partie des eaux souterraines, et les travaux liés à sa protection et fixant les périmètres de protection instaurés autour du captage d'Angerville-Bailleul (indice BRGM n°: BSS000FGTC (00752X0038)), est abrogé.

TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 9 : AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

En particulier, dès lors que la turbidité, mesurée en continu dans le forage, est supérieure ou égale à 1 NFU, le pompage est stoppé en l'absence d'un traitement de filtration. Un dispositif, associé à la mesure en continu de la turbidité dans le forage, permet de stopper automatiquement le pompage en cas de dépassement du seuil réglementaire.
Compte tenu du caractère chronique de la survenue de turbidité rendant le captage inutilisable sur de longues périodes de l'année, la collectivité met en place un traitement de potabilisation permettant en tout temps de distribuer une eau conforme à partir de ce captage.

Article 10 : TRAITEMENT AUTORISÉ

Les eaux subissent un traitement préventif de chloration de type chlore gazeux. L'injection de chlore au niveau de la crépine est interdite. Le taux injecté, mesuré en continu, doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

Article 11 : FIABILISATION ET SÉCURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU

L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau est conçu de manière à empêcher l'accès à l'eau (sécurisation des bâtiments, du capot du captage, des trappes d'accès des réservoirs, des orifices de ventilation...).

Article 12 : AUTO-SURVEILLANCE

La Communauté d'agglomération Caux Seine agglo veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.
L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance sera mis à disposition des services de l'agence régionale de santé.

Article 13 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini au regard de la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé ou le préfet l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 14 : ÉQUIPEMENTS DE PRÉLÈVEMENTS

Les installations doivent permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il conviendra de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage.
Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

En liaison avec le syndicat de bassin versant, la Communauté d'agglomération Caux Seine agglo promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage dans les périmètres de protection du captage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...). La Communauté d'agglomération Caux Seine agglo assure une information auprès de tous les acteurs (propriétaires, locataires) sur l'interdiction réglementaire d'utilisation de ces produits.

Article 16 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification notable apportée par les bénéficiaires de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 17 : PROPRIÉTÉ DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate est la propriété du maître d'ouvrage. Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations, éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate, seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 18 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents des services et établissements de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 19 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;
- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairie des communes d'Angerville-Bailleul, Bénarville, Bernières, Gonfreville-Caillot, Hattenville, Rouville, Saint-Maclou la Brière, Tocqueville les Murs, Vattetot sous Beaumont, Yébleron pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins de chaque maire des communes concernées, et adressé au préfet de la Seine-Maritime. Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.
- annexé au document d'urbanisme en vigueur dans les communes par les soins des maires d'Angerville-Bailleul, Bénarville, Bernières, Gonfreville-Caillot, Hattenville, Rouville, Saint-Maclou la Brière, Tocqueville les Murs, Vattetot sous Beaumont, Yébleron. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté aux maires, sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par les maires concernées au préfet de la Seine-Maritime.

Article 20 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de la Seine-Maritime, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 21 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 2 et 3, est passible des peines prévues par le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1324-3 et 1324-4.

Article 22 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, la présidente de la Communauté d'agglomération Caux Seine agglo, les maires des communes de d'Angerville-Bailleul, Bénarville, Bernières, Gonfreville-Caillot, Hattenville, Rouville, Saint-Maclou la Brière, Tocqueville les Murs, Vattetot sous Beaumont, Yébleron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des services fiscaux,
- le président du conseil départemental de Seine-Maritime,
- le directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie",
- le technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'agence française de biodiversité de Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le - 7 JAN. 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Liste des annexes :
Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection,
Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée,
Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection.
Annexe 4 : Localisation des bétoires dans le périmètre de protection rapprochée

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, soit faire l'objet d'un recours amiable.

Dans ce dernier cas le recours peut être formé soit gracieusement auprès du préfet de Seine-Maritime, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 4– 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'exercice d'un seul recours amiable peut conserver le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

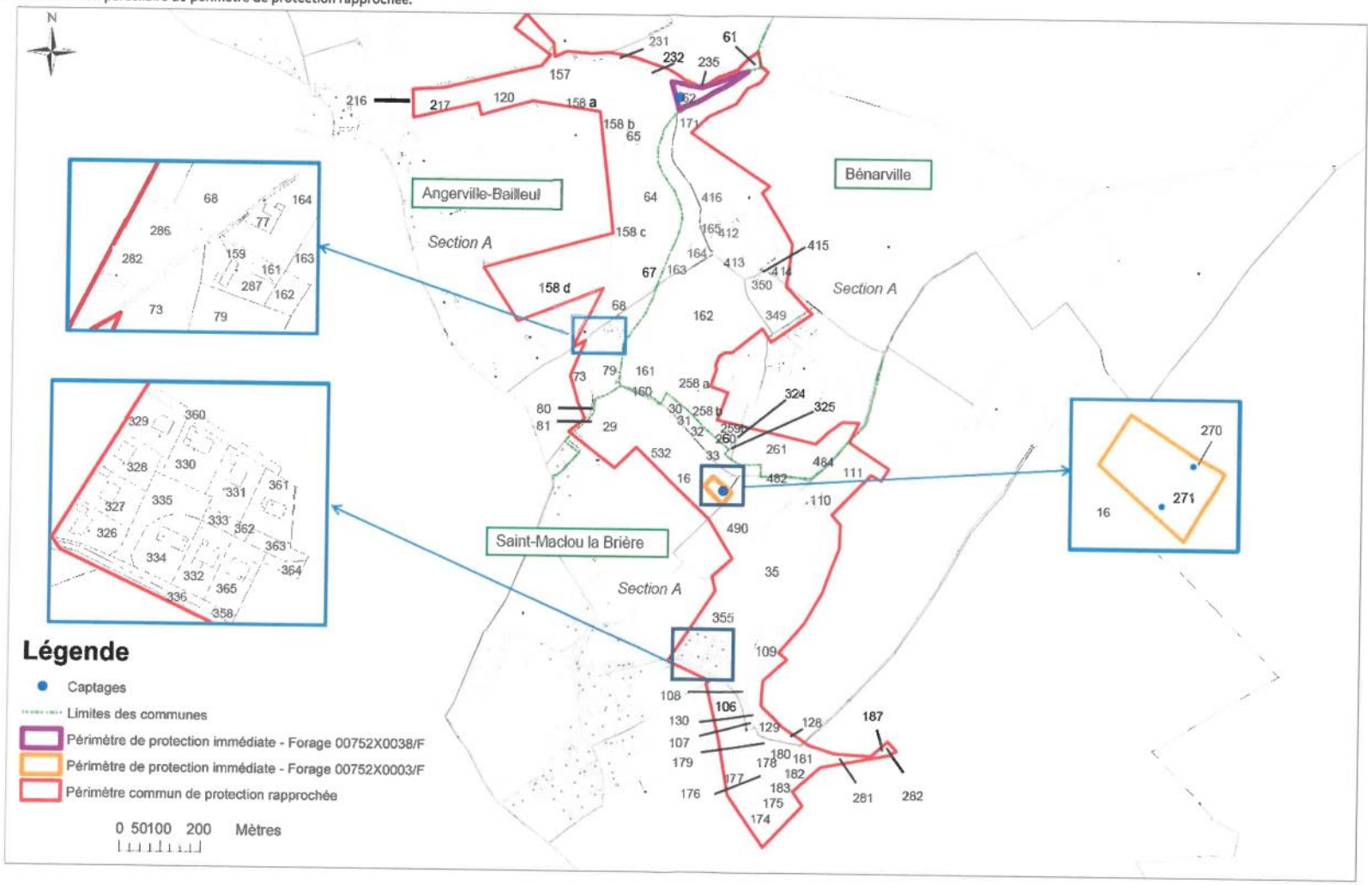
Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection

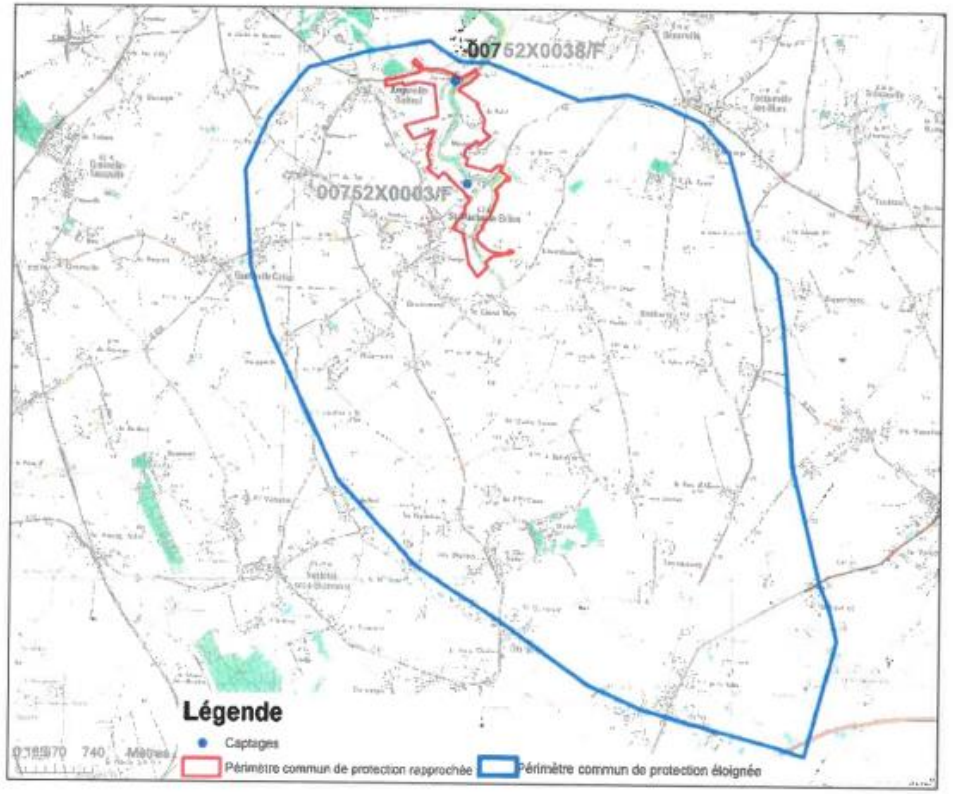
Captage d'eau potable d'Angerville-Bailleul
(indice BRGM n°: BSS000FGTC (00752X0038))

Document réalisé à partir des avis du 22 décembre 2011 et du 10 mai 2015 de Mme Isabelle ASSELIN, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine-Maritime.

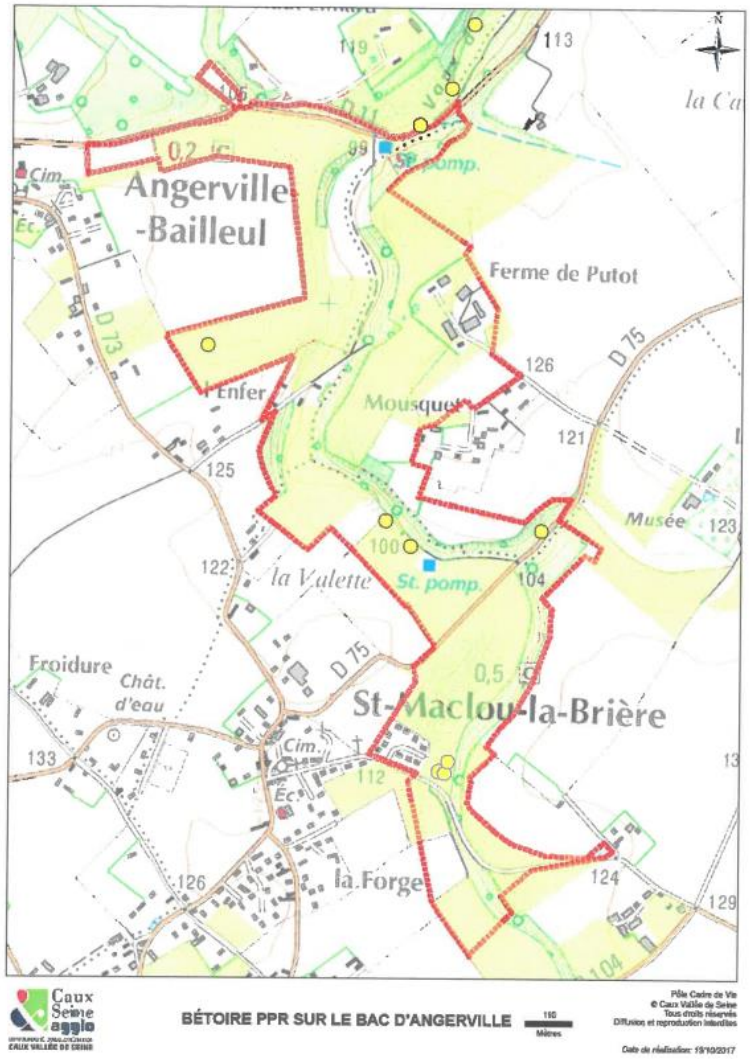
	I : Interdit sauf exceptions (voir article 3.2 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) **Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive**	**Périmètre rapproché**	**Périmètre éloigné**
1	Puits et forages	I	RG
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I	RG
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	RG
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation...)	I	RG
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	RG
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	RG
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	RG
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	RG
9	Rejet d'assainissement non collectif	P	RG
10	Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	I	RG
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	RG
12	Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	P	RG
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	P	RG
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	P	RG
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	I/P	RG
16	Installations agricoles et leurs annexes	P	RG
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	RG
18	Retournement des herbages	I	RG
19	Défrichement forestier et coupes rases	I	RG
20	Création de mares, de plans d'eau d'étangs	I	RG
21	Camping caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I	RG
22	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P	RG
23	Agrandissements et créations de cimetières	I	RG
24	Installations classées industrielles	I	RG

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée.





Annexe 4 : Localisation des bétoires dans le périmètre de protection rapprochée



CAPTAGE D'YPORT

568 X0051

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. : 5ème bureau
FL/CB - Poste 726
Rappeler impérativement les références ci-dessus

ROUEN, le

- A R R Ê T É -

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
ET DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA VILLE DU HAVRE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX PAR LES CAPTAGES D'YPORT
ET DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE
ET ELOIGNEE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX

CESSIBILITE DE DROITS REELS IMMOBILIERS RELATIFS AUX TERRAINS INCLUS
DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE ET DANS LE PERIMETRE
DE PROTECTION RAPPROCHEE DES CAPTAGES D'YPORT

V U :

La délibération en date du 20 septembre 1982 par laquelle le conseil municipal de la ville du HAVRE :

1°/ a demandé l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par les captages d'YPORT ;
- de la délimitation des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'YPORT.

2°/ a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'acquisition par voie d'expropriation à défaut d'accord amiable des terrains nécessaires à la réalisation du projet de dérivation des eaux et à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

.../...

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME - 76036 ROUEN CEDEX - Tél. (35) 88.81.88 - 62.81.88

3°/ a demandé la création des servitudes devant grever les terrains compris à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée contre la pollution des eaux,

4°/ a pris l'engagement d'indemniser les usiniers irrigants, autres usagers des eaux et tous ayants droit de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les captages, la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seront imposées dans les périmètres de protection.

Les plans et autres documents joints à cette demande

Le code de la santé publique et notamment ses articles L.20, L.20-1, L.25-1,

Le code des communes,

Le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes pris pour son application,

La loi 75-1328 du 21 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière,

Le décret n° 61-859 du 1er août 1961, modifié par le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967, portant réglement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre Ier du code de la santé publique relatif aux eaux potables,

L'arrêté du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L 25-1 du code de la santé publique (eaux potables),

La circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

La circulaire de Monsieur le Premier Ministre en date du 31 juillet 1982 relative à l'amélioration apportée à la publicité des études d'impact et à la procédure des enquêtes publiques,

Le réglement sanitaire départemental,

.../...

Le rapport R.147-E.19 établi en octobre 1974 par la société BURGEAP relatif à la recherche d'eau dans les bassins d'ETRETAT et d'YPORT, résultats des essais réalisés en 1974 et perspectives d'exploitation,

Le rapport B.R.G.M. n°78.SGN.132.PNO. établi en mars 1978 par le bureau de recherches géologiques et minières et la société BURGEAP relatif à la vulnérabilité aux pollutions du bassin hydrogéologique des sources d'YPORT (seine-maritime),

Le rapport n°82.GA.002. (76-754) de l'hydrogéologue agréé établi en janvier 1982 et les additifs établis en mai 1982 et mars 1984,

L'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1983 prescrivant conjointement, du 15 février 1984 au 14 mars 1984 inclus :

a) une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par les captages d'YPORT pour un débit maximum de 50.000 m3 par jour,

- de la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'YPORT,

b) deux enquêtes parcellaires :

- l'une en vue de délimiter les immeubles à acquérir en pleine propriété par la ville du HAVRE et nécessaires à la réalisation du projet de dérivation des eaux et à l'établissement du périmètre de protection immédiate des captages d'YPORT, sur les communes d'YPORT et de SAINT-LEONARD,

- l'autre en vue de délimiter les immeubles situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée qui seront grevés de servitudes, et sur lesquels certaines activités seront interdites ou réglementées, sur les communes d'YPORT, SAINT-LEONARD, LES LOGES, FROBERVILLE et GERVILLE,

L'affiche reproduisant l'arrêté du 15 décembre 1983,

Les dossiers d'enquêtes déposés dans les mairies des communes de : AUBERVILLE-la-RENAULT, BRETTEVILLE-du-GRAND-CAUX, criquebeuf-en-CAUX, ECRAINVILLE, EPREVILLE, FROBERVILLE, FONGUEUSEMARE, GERVILLE, GODERVILLE, LE HAVRE, LES LOGES, MANIQUERVILLE, SAINT-LEONARD, SAUSSEUZEMARE-en-CAUX, VATTETOT-sur-MER et YPORT, ainsi qu'à la Sous-préfecture de l'arrondissement du HAVRE,

Les exemplaires des journaux " LE HAVRE PRESSE " et " LE HAVRE LIBRE " en date des 30 janvier 1984 et 16 février 1984 et du " COURRIER CAUCHOIS " des 28 janvier 1984 et 18 février 1984, dans lesquels a été inséré l'avis d'ouverture d'enquêtes,

Les certificats d'affichage établis par MM. les maires des communes précités et M. le sous-préfet, commissaire adjoint de la république pour l'arrondissement du HAVRE,

.../...

L'avis de MM. les maires des communes susvisées,

L'avis de la commission d'enquêtes en date du 4 avril 1984,

L'avis de M. le Sous-Préfet, commissaire adjoint de la république de l'arrondissement du HAVRE, en date du 17 avril 1984,

L'avis de M. le chef du service régional de l'aménagement des eaux en date du 2 mars 1983,

L'avis de M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de haute-normandie en date du 8 mars 1983,

L'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 10 mars 1983,

L'avis de Mme le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale en date du 20 décembre 1983,

Le rapport de M. le directeur départemental de l'équipement en date du 9 septembre 1983 et celui du 4 septembre 1984 sur les résultats d'enquêtes,

L'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 11 septembre 1984,

L'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 21 janvier 1985,

La lettre de M. le préfet, commissaire de la république en date du attestant que le dossier n'a pas à être soumis à la commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture,

C O N S I D E R A N T :

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

Que les résultats des études réalisées justifient le choix du site d'YPORT pour assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la ville du HAVRE,

Que les contraintes pouvant découler de la réalisation du projet sont compatibles, au regard des intérêts des tiers, avec l'importance de l'objectif à atteindre,

Que le coût de l'opération est compatible avec cet objectif,

Qu'en application de l'article R.11.1 du code de l'expropriation précité, l'acte déclaratif d'utilité publique de ce projet relève de la compétence de M. le Préfet, commissaire de la république,

.../...

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement.

ARRÊTE :

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique :

a) les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines par les captages d'YPORT.

b) l'établissement des périmètres de protection des captages d'YPORT définis conformément à la règlementation en vigueur et suivant les plans et états parcellaires joints au présent arrêté :

- un périmètre de protection immédiate sur le territoire des communes d'YPORT et de SAINT-LEONARD.

- un périmètre de protection rapprochée sur le territoire des communes d'YPORT, SAINT-LEONARD, LES LOGES, FROBERVILLE et GERVILLE.

- un périmètre de protection éloignée sur le territoire des communes d'AUBERVILLE-la-RENAULT, BRETTEVILLE-du-GRAND-CAUX, CRIQUEBEUF-en-CAUX, ECRAINVILLE, EPREVILLE, FROBERVILLE, FONGEUSEMARE, GERVILLE, GODERVILLE, LES LOGES, MANIQUERVILLE, SAINT-LEONARD, SAUSSEUZEMARE-en-CAUX et VATTETOT-sur-MER et YPORT.

Article 2 : La ville du HAVRE est autorisée à dériver les eaux recueillies par des travaux de captages à exécuter conformément aux dispositions générales du projet susvisé sur le territoire de la commune d'YPORT dans la parcelle cadastrée section AD n°132 du plan cadastral.

Article 3 : Le prélèvement par pompage, par la ville du HAVRE, ne pourra excéder 50 000 m3 par jour, dont 400 m3 par jour seront reservés à l'alimentation de la commune d'YPORT;

Article 4 : Les dispositions pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis, par la ville du HAVRE, à l'agrément du directeur départemental de l'équipement.

Article 5 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles seront épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.

.../...

Article 6 : La ville du HAVRE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux et tous ayants-droit de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les captages, la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seront imposées dans les périmètres de protection.

Article 7 : Sont déclarés cessibles, conformément au plan et à l'état parcellaires spécifiques annexés, les immeubles ou parties d'immeubles situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, qui devront être acquis en pleine propriété par la ville du HAVRE, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation par applicatio du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'expropriation éventuelle devra être réalisée dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ce périmètre de protection immédiate comprend deux zones :

. - une zone limitée par un rectangle de 80mx 120 m qui sera clôturé pour protéger les puits et leurs abords. Son accès sera réservé aux personnels qualifiés pour l'utilisation des points d'eaux. La voie communale actuelle sera déviée côté SAINT-LEONARD.

- une zone de (1km X 350 m). Elle comprend le bois de la Vierge jusqu'à 100 m en amont du C.R. n°17. Cette zone sera laissée exceptionellement libre d'accès aux promeneurs mais ne pourra devenir une zo de loisirs organisés. Si des activités dangereuses pour la qualité des eaux souterraines étaient constatées, de strictes mesures de protection, pouvant aller jusqu'à la clôture de l'ensemble du périmètre de protection immédiate, seraient alors appliquées.

Les voies de communication seront parties intégrantes du périmètre de protection immédiate. Leur usage sera exceptionnellement toléré dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Seule sera autorisée à l'intérieur du périmètre de protection immédiate l'implantation des ouvrages strictement nécessaire à l'exploitation des captages.

Article 8 : Les immeubles ou parties d'immeubles compris à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, tels qu'indiqués aux plans et à l'état parcellaires spécifiques annexés, sont grevés des servitudes définies ci-après :

I - SONT INTERDITS :

a) Activités existantes :

1°/ les puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées ou pluviales.

2°/ l'exploitation de carrières ou de gravières.

3°/ l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

.../...

4°/ l'épandage ou l'infiltration de lisiers de porcs et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges.

b) Activités futures :

1°/ les puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées ou pluviales.

2°/ l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières.

3°/ l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

4°/ l'épandage ou l'infiltration des lisiers de porcs et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges.

5°/ l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes.

II - SONT REGLEMENTES :

a) Activités existantes :

1°/ les puits et forages ne doivent pas affecter qualitativement et quantitativement la ressource en eau des captages.

2°/ l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) est toléré si les activités qui en résultent ne portent pas atteinte à la qualité des eaux souteraines. Tout travail doit être déclaré notamment à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et à la direction régionale de l'industrie et de la recherche.

3°/ le remblaiement des excavations ou des carrière existantes est toléré sous réserve que les produits stockés soient de nature inerte et ne puissent porter atteinte à la qualité des eaux souterraines.

4°/ l'implantation d'ouvrages de transports des eaux usées domestiques ou industrielles qu'elles soient brutes ou épurées devra être exécutées dans les conditions prévues par le fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales et par la circulaire interministérielle du 16 mars 1984 relative aux modalités d'essais d'étanchéité du réseau.

5°/ toute construction superficielle ou souterraine même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau, doit être raccordée au réseau d'assainissement s'il existe. Dans le cas contraire le procédé d'assainissement individuel utilisé doit être conforme à la règlementation.

.../...

6°/ tout stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail doit être implanté à 200 mètres au moins de la limite du périmètre de protection immédiate et remplir les conditions particulières suivantes :

- stockage permanent : réalisé sur une aire étanche munie d'une fosse étanche permettant le recueil des jus. Cette fosse doit être vidée régulièrement pour éviter son débordement.

- stockage provisoire d'excédents : recouvert d'une bâche avec protection du dépôt contre le pluie.

7°/ stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures :

- le stockage permanent doit être sur aire étanche avec recueil des jus en fosse étanche.

- tout stockage provisoire, avant épandage, ne doit pas excéder cinq mois sauf conditions exceptionnelles reconnues par l'administration. Les aires de dépôt ne doivent pas être soumises à des phénomènes de ruissellement qui entraineraient des substances polluantes vers les cours d'eau ou la nappe d'eau souterraine.

8°/ l'établissement d'étables ou de stabulations libres. Les purins devront être recueillis en fosse étanche qui sera vidée régulièrement.

9°/ la création d'étangs doit être, entre autres, soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé et de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

10°/ le camping et le stationnement de caravanes doivent être raccordés au réseau d'assainissement s'il existe.

11°/ la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation doivent être soumises à l'avis de l'hydrogéologue agréé si les eaux de ruissellement s'infiltrent à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

b) Activités futures :

1°/ les puits et forages ne devront pas affecter qualitativement et quantitativement la ressource en eau des captages.

2°/ l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) sera toléré si les activités qui en résultent ne portent pas atteinte à la qualité des eaux souterraines. Tout travail devra être déclaré notamment à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et à la direction régionale de l'industrie et de la recherche de haute-Normandie. La ville du HAVRE en sera informée.

.../...

3°/ le remblaiement des excavations ou des carrières futures sera toléré sous réserve que les produits stockés soient de nature inerte et ne puissent porter atteinte à la qualité des eaux souterraines.

4°/ l'implantation d'ouvrages de transports des eaux usées d'origine industrielle ou domestique qu'elles soient brute ou épurées devra être exécutée dans les conditions prévues par le facicule 70 du cahier des clauses techniques générales et par la circulaire interministérielle du 16 mars 1984 relative aux modalités d'essais d'étanchéité de réseau.

5°/ toute construction superficielle ou souterrain même provisoire autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau devra être raccordée au réseau d'assainissement s'il existe. Dans le cas contraire le procédé d'assainissement individuel utilisé devra être conforme à la règlementation.

6°/ tout stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail devra être implanté à 200 mètres au moins de la limite du périmètre de protection immédiate et remplira les conditions particulières suivantes :

- stockage permanent : sera réalisé sur aire étanche munie d'une fosse étanche permettant le recueil des jus. Cette fosse devra être vidée régulièrement afin d'éviter son débordement.

- stockage provisoire d'excédents : il sera recouvert d'une bâche avec protection du dépôt contre le pluie.

7°/ stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures :

- le stockage permanent doit être sur aire étanche avec recueil des jus en fosse étanche.

- tout stockage provisoire, avant épandage, ne doit pas excéder cinq mois sauf conditions exceptionnelles reconnues par l'administration. Les aires de dépôt ne doivent pas être soumises à des phénomènes de ruissellement qui entraineraient des substances polluantes vers les cours d'eau ou la nappe d'eau souterraine.

.../...

8°/ l'établissement d'étables ou de stabulations libres. Les purins devront être recueillis en fosse étanche qui sera vidée régulièrement.

9°/ la création d'étangs sera soumise entre autres à l'avis de l'hydrogéologue agréé et de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

10°/ le camping et le stationnement de caravanes ; chacun devra être raccordé au réseau d'assainissement quand il existe.

11°/ la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation devront être soumises à l'avis de l'hydrogéologue agréé si les eaux de ruissellement s'infiltrent à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Article 9 : A l'intérieur du périmètre de protection éloignée est applicable la règlementation générale. Toutefois, et pour les activités existantes et futures ci-dessous énumérées, les dispositions particulières suivantes devront être respectées :

1°/ les puits et forages ne devront pas affecter quantitativement et qualitativement la ressource en eaux des captages.

2°/ les puits filtrants pour l'évacuation des eaux pluviales seront soumis, entre autres, à l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Il est rappelé qu'en application du règlement sanitaire départemental le rejet, en puits filtrant, d'eaux usées est interdit.

3°/ l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières seront soumises à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

4°/ l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) est tolérée si les activités qui en découlent ne sont pas susceptibles de porter atteinte quantitativement et qualitativement aux eaux souterraines.

5°/ le remblaiement des excavations ou des carrières existantes sera soumis à l'avis de l'hdrogéologue agréé.

.../...

6°/ les travaux de construction d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, devront être exécutés dans les conditions prévues par le fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales et par la circulaire interministérielle du 16 mars 1984 relative aux modalités d'essais d'étanchéité du réseau,

7°/ la création de dépôts d'ordures ménagères , d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, sera soumise à l'avis de l' hydrogéologue agréé.

8°/ la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation seront soumises à l'avis de l'hydrogéologue agréé si les eaux de ruissellement s'infiltrent à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Article 10 : Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection et prévus aux articles 8 et 9, l'expropriant devra satisfaire aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai maximum de 7 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 8 et 9 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret du 15 décembre 1967 précité.

Article 12 : Le présent arrêté sera, par les soins de la ville du HAVRE :

- d'une part : notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'institution des périmètres de protection immédiate et rapprochée, conformément aux états parcellaires et plans ci-annexés.

- d'autre part : publié à la conservation des hypothèques du département de la Seine-Maritime,

Article 13 :Il sera pourvu à la dépense notamment par une subvention de l'agence financière de bassin "seine-normandie" et par des emprunts contractés par la ville du HAVRE.

.../...

Article 14 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement du HAVRE, M. le maire de la ville du HAVRE, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Mme le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale et M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de haute-normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. le chef du service régional de l'aménagement des eaux , M. le délégué régional de l'agence financière de bassin "seine-normandie" et MM. les maires des communes de : AUBERVILLE-la-RENAULT, BRETTEVILLE-du-GRAND-CAUX, CRIQUEBEUF-en-CAUX, ECRAINVILLE, EPREVILLE, GERVILLE, GODERVILLE, FROBERVILLE, FONGUEUSEMARE, LES LOGES, MANIQUERVILLE, SAUSSEUZEMARE-en-CAUX, VATTETOT-sur-MER, SAINT-LEONARD et YPORT.

Cet arrêté sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ROUEN, le 11 mars 1985

LE PREFET,
Commissaire de la République,

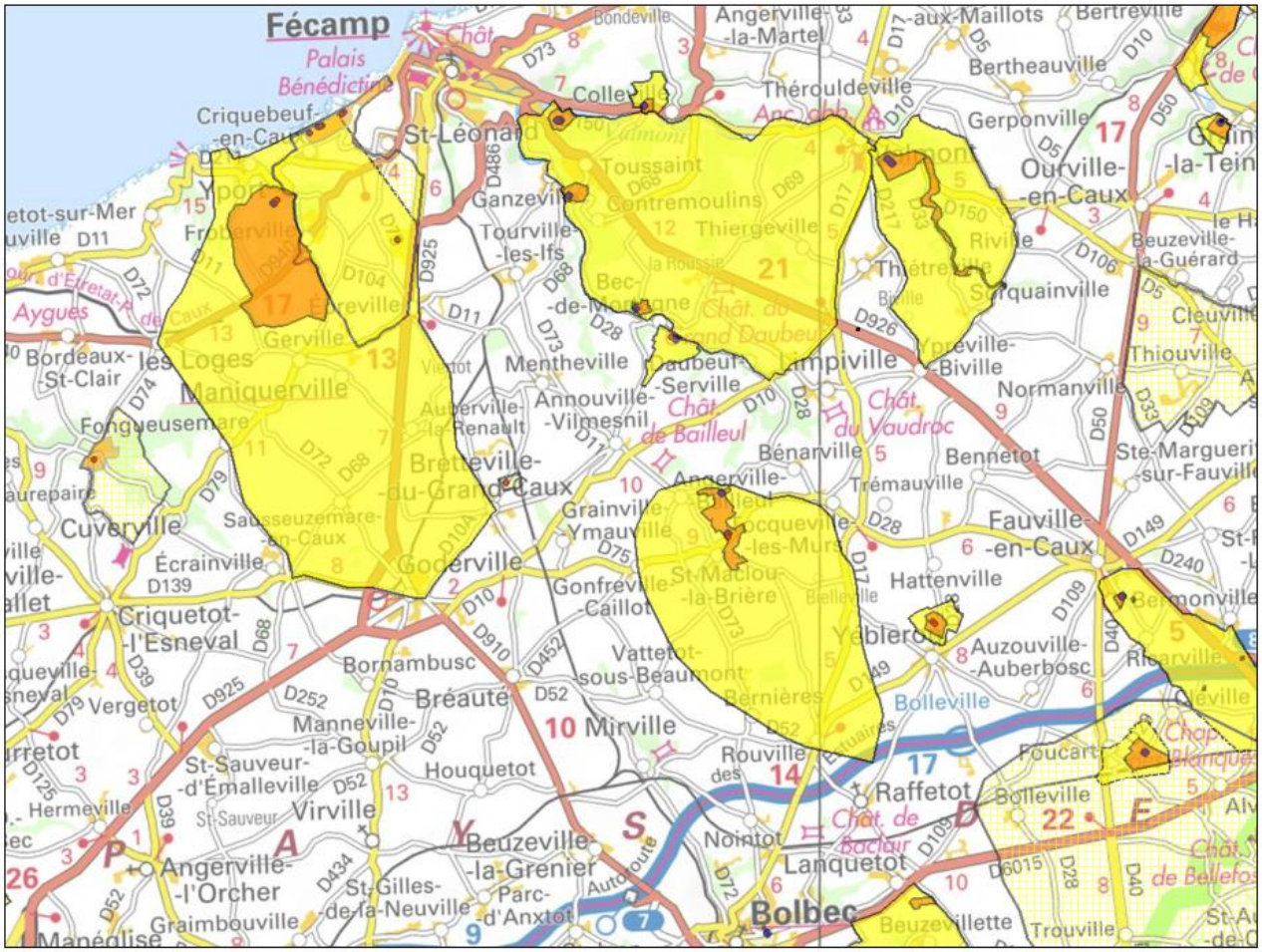
Alain GEROLAMI.

our ampliation,
e chef du service de
'environnement

arcel BARBOTIN

CARTE DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Cette carte est un outil de travail devant être utilisée en complément des documents de référence faisant foi que sont les déclarations d'utilité publique et les rapports d'hydrogéologues agréés.



LEGENDE

0 2 4 km

N O E S

I1 – Pipe-lines d'hydrocarbure

TRAPIL

SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE

OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)
22B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMPFORGEUIL - CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
TÉL. : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

VRÉF. :
NRÉF. : SYP/NEB
ODC/CL/0054-16

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme VERGIER
TÉL. :
FAX : 03.85.42.13.65
E-mail :

DDTM DE LA SEINE MARITIME
Service Ressources, Milieux et Territoires

7, place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX

À l'attention de M. G. LAPOINTE

Objet : **OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE** Champforgeuil, le 22 JAN. 2016
Pipeline : **LE HAVRE - CAMBRAI**
Urbanisme : **Elaboration du PLUi de la communauté de communes de Campagne de Caux**
Communes de : **BREAUTE – HOUQUETOT – SAINT MACLOU LA BRIERE – VATTETOT SOUS BEAUMONT - VIRVILLE**

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure du "porter à connaissance" visée en objet, vous avez bien voulu nous soumettre **l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la communauté de communes de Campagne de Caux**

L'examen du dossier transmis appelle de notre part les observations suivantes.

Les communes de **BREAUTE – HOUQUETOT – SAINT MACLOU LA BRIERE – VATTETOT SOUS BEAUMONT et VIRVILLE** sont traversées par un oléoduc appartenant à l'État et exploité par la société TRAPIL. Son tracé est ainsi reporté sur l'extrait de carte au 1/25000ème joint.

1) Servitudes liées à la construction et l'exploitation du pipeline

D'une part, cette installation pétrolière est un ouvrage public réalisé dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et déclaré d'utilité publique par le décret du **14/05/1956 modifié par les décrets des 09/05/1961 et 04/07/1964**.

La construction de l'oléoduc a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique de **12 mètres** axée sur la conduite définie par décret n°2012-615 du 02/05/2012. Elle doit conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'Urbanisme être annexée au Plan Local d'Urbanisme et être représentée selon le code I1 bis.

En outre, s'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il importe que le **PLUi** soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par l'oléoduc intéressé, de la mention suivante :

- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.

2) Servitudes liées aux zones d'effets du pipeline

D'autre part, en application des dispositions de l'article R. 121-1 du code de l'urbanisme, le **PLUi** doit tenir compte, dans les zones constructibles, **des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières.**

.../...

A cet effet, les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers de notre réseau et établies conformément aux dispositions de l'**arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,** ont été communiquées à l'administration.

Dans l'attente des arrêtés préfectoraux instituant de nouvelles servitudes d'utilité publique s'appuyant sur ces distances, nous vous invitons à contacter la DREAL territorialement compétente pour prendre en compte les distances retenues dans le cadre de la procédure en objet.

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction **d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur,** de lotissements, de zones artisanales ou industrielles,... .

3) Dispositions diverses

Par ailleurs, nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation du pipeline sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale.

Nous vous demandons également d'intégrer les dispositions réglementaires suivantes dans votre **PLUi** :

En application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) et depuis le 01/07/2012, pour tous les travaux situés dans une bande de 50m de part et d'autre de la canalisation, la consultation du guichet unique à l'adresse internet suivante est obligatoire :

http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr

D'autre part, le territoire des autres communes listées n'est pas concerné par le passage d'une canalisation exploitée par nos services.

La présente correspondance ainsi que la fiche I1bis sont à inclure dans les annexes du PLUi.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef du Réseau
des Oléoducs de Défense Commune,

B. PIGNARD
P/O P. TANGUY
Chef de la Division HSE-Lignes

P.J. :
- 1 fiche I 1 bis
- 2 extraits de carte au 1/25000ème

Copies :
DELPIA/Contrôleur oléoducs (M. Gamer)
SNOI (Mme Frey)
TRAPIL/DRPO (M. Caselli)
TRAPIL/ODC/Région Nord (Mme Marquis)

Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Fiche
Servitude I 1 bis

Commune de : ..... ⇨ BREAUTE – HOUQUETOT – SAINT MACLOU LA BRIERE – VATTETOT SOUS BEAUMONT - VIRVILLE

Texte définissant les servitudes : ..... ⇨ Pipeline de défense - décret n° 2012-615 du 02/05/2012

Texte créant les servitudes de :

- Nom de l'ouvrage : ..... ⇨ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- Tronçon de l'oléoduc : ..... ⇨ LE HAVRE - CAMBRAI
- Décret du : ..... ⇨ 14/05/1956, modifié par les décrets du 09/05/1961 et 04/071964
- Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 15 mètres de largeur garantie par la servitude de passage[1] au profit de l'état

- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- D'essarter tous arbres et arbustes ;
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres ;
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage[2] ;
- Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE (MEDDE)
DIRECTION GENERALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT (DGEC)
DIRECTION DE L'ENERGIE (DE)
SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES (SNOI)
Tour Pascal B – 5, place des Degrés à la Défense 7
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1)Cette largeur a pu éventuellement être réduite.

(2)Les abris de jardins, de chasse et de pêche, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

I3 – Exploitation des canalisations de transport de gaz

COMMUNE DE BREAUTE
SERVITUDE I3

****

SERVITUDE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT ET A L'EXPLOITATION DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ ET DE DISTRIBUTION DE GAZ

****

I - LEGISLATION

Article 12 de la loi du 15 JUIN 1906 sur les distributions d'énergie, modifié par la loi du 4 JUILLET 1935, les décrets-lois du 17 JUIN et 12 NOVEMBRE 1938, l'ordonnance du 23 OCTOBRE 1958 et les décrets du 6 OCTOBRE 1967.

Loi n° 46-628 du 8 AVRIL 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et notamment son article 35.

Ordonnance n° 58-997 du 23 OCTOBRE 1958 (Article 60) portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par de nombreux textes législatifs.

Décret n° 64-81 du 23 JANVIER 1964 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles.

Décret n° 67-886 du 6 OCTOBRE 1967 sur les conventions amiables et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Arrêté ministériel du 11 MAI 1970 modifié par les arrêtés du 3 AOUT 1997 du 3 MARS 1980 et du 18 juin 2002 portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations.

Décret n° 70-492 du 11 JUIN 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 OCTOBRE 1985 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35, modifié, de la loi du 8 AVRIL 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes, ainsi que les conditions d'établissement lesdites servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 OCTOBRE 1985 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations.

II A - MINISTERE DE TUTELLE

Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire (Direction du Gaz, de l'Electricité et du Charbon).

II B - ETABLISSEMENT GESTIONNAIRE

GRTgaz, société du Groupe Gaz de France, dont le siège est à PARIS 2, rue Curnonsky (17ème)

II C - ORGANISME GESTIONNAIRE

- pour la Haute Pression :

GRTgaz
REGION VAL DE SEINE
Agence Normandie – Département Réseau Caen
Zone Industrielle de la Sphère
BP 114
14204 HEROUVILLE SAINT-CLAIR

- pour les Moyennes et Basses Pressions :

EDF – Gaz de France Distribution
1 rue Marcel Paul
BP 1343
76065 LE HAVRE CEDEX

Le service régional responsable de cette servitude est **LA DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE DE LA RECHERCHE et DE L'ENVIRONNEMENT - Région Haute Normandie - 21 Avenue Porte des Champs - 76100 ROUEN.**

III - PROCEDURE AMIABLE D'INSTITUTION DES SERVITUDES

Conformément à l'article 13 du décret n° 70-492 du 11 JUIN 1970, des accords amiables sont recherchés avec les propriétaires concernés par le projet de pose d'une canalisation.

Des conventions de servitudes sont signées entre GRTgaz ou Gaz de France et les propriétaires. La conclusion de ces accords (qui représentent en Normandie 99 % du nombre total des propriétaires) peut intervenir soit avant, soit après la déclaration d'utilité publique des travaux à exécuter.

1 - EFFET DES SERVITUDES

a - Ces servitudes accordent à GRTgaz et à toute personne mandatée par lui, le droit :

- d'établir à demeure une (ou plusieurs canalisations) dans une bande de terrain dont la largeur est définie dans la convention.

La largeur de la bande de servitudes varie suivant les ouvrages. Elle est généralement comprise entre 4 et 10 mètres. Le diamètre de la canalisation à poser constitue le critère principal permettant de définir la largeur de ladite bande ;

- de pénétrer sur les parcelles désignées dans la convention et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, la surveillance et éventuellement l'entretien, le renforcement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la (ou des canalisations) et des ouvrages accessoires ;

- d'établir en limite des parcelles cadastrales, les bornes ou balises de repérage ou les ouvrages de moins de un mètre carré de surface nécessaire au fonctionnement de la ou des canalisations. Si ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de toute autre chose, les limites venaient à être modifiées, le GRTgaz s'engage à la 1ère réquisition du propriétaire, à déplacer, sans frais pour ce dernier les dits ouvrages et bornes et à les placer sur les nouvelles limites ;

- de procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou dessouchages des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution ou à l'entretien des ouvrages. Le propriétaire disposant en toute priorité des arbres abattus, toutefois, si le propriétaire ne désire pas conserver les arbres abattus, l'enlèvement sera fait par le GRTgaz.

b - Obligations de "faire", acceptées par les propriétaires qui s'engagent :

- en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux de l'une ou plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par les conventions, en obligeant ledit ayant-droit à la respecter en leur lieu et place ;

- en cas de changement d'exploitant de l'une ou plusieurs des parcelles, à lui dénoncer les servitudes spécifiées en l'obligeant à les respecter.

c - Limitation au droit d'utiliser le sol - les propriétaires s'engagent :

- à ne procéder, sauf accord préalable du GRTgaz, dans la bande de servitudes, à aucune modification de profil de terrain, construction, plantation d'arbres, ni à aucune façon culturale descendant (en principe) à plus de 0,40 mètre de profondeur ;

- à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages.

d - Droits résiduels des propriétaires :

- les propriétaires conservent la pleine propriété des terrains grevés de servitudes dans les conditions qui précèdent.

2 - INDEMNISATION DES EXPLOITANTS (OU DES PROPRIETAIRES S'ILS EXPLOITENT EUX-MEMES)

Le montant des dommages causés aux terrains et aux cultures à la suite des travaux de pose est déterminé, soit par application de barème établis avec le concours des Chambres d'Agriculture soit à dire d'expert. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur.

IV - PROCEDURE D'INSTITUTION DES SERVITUDES LEGALES

A défaut d'accord amiable, le GRTgaz, après déclaration d'utilité publique du projet, adresse au Préfet une demande comportant outre les plans, les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue des servitudes.

Le Préfet, par arrêté, prescrit une enquête et désigne un Commissaire-Enquêteur.

Notification des travaux projetés est faite aux propriétaires.

Les observations sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête (ouvert au lieu où siège le Commissaire-Enquêteur) ou adressées par écrit, soit au Maire qui les joint au registre, soit au Commissaire-Enquêteur.

A l'expiration d'un délai de huitaine, le registre d'enquête est clos et signé par le Maire puis transmis au Commissaire-Enquêteur qui donne son avis motivé et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il juge susceptible de l'éclairer.

Les servitudes légales sont instituées par arrêté préfectoral.

1 - EFFETS DES SERVITUDES

Ces servitudes permettent d'établir à demeure, d'exploiter et d'entretenir les ouvrages projetés dans des terrains non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

2 - INDEMNISATION DES PROPRIETAIRES

Ne peut donner lieu à indemnité que la création d'un préjudice qui résulterait des conséquences certaines, directes et immédiates des charges imposées par la loi aux propriétés privées.

3 - INDEMNISATION DES EXPLOITANTS

Les dommages causés aux terrains et aux cultures lors de l'exécution des travaux de pose, sont réglés à l'amiable et déterminés, soit par application de barèmes établis avec le concours des Chambres d'Agriculture, soit à dire d'expert.

4 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives au montant des indemnités qui pourraient être dues en raison des servitudes sont soumises au juge de l'expropriation.

V - PUBLICITE

Publication à la Conservation des Hypothèques de la situation des biens, **des servitudes conventionnelles ou imposées** et ce à la diligence du GRTgaz.

VI - TRAVAUX A PROXIMITE DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

Les dispositions du décret n° 91-1147 du 14 OCTOBRE 1991 s'appliquent aux travaux effectués à proximité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Titre II : Mesure à prendre lors de l'élaboration de projets de travaux Demande de Renseignements.

Article 4 - Toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, qui envisage la réalisation sur le territoire d'une commune doit, au stage de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie de cette commune sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1er.

Une demande de renseignements doit être adressée à chacun des exploitants d'ouvrages qui ont communiqué leur adresse à la mairie, dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan établi.

Cette demande doit être faite par le maître de l'ouvrage ou le maître d'oeuvre, lorsqu'il en existe un, au moyen d'un imprimé conforme au modèle déterminé par un arrêté conjoint des ministres contresignataires du présent décret.

- pour la Haute Pression :

GRTgaz
REGION VAL DE SEINE
Agence Normandie – Département Réseau Caen
Zone Industrielle de la Sphère
BP 114
14204 HEROUVILLE SAINT-CLAIR

Canalisations de transport de gaz naturel haute pression

- DN 150 MELAMARE / ST EUSTACHE LA FORET/ BRETTEVILLE GD CAUX
- DN 100 ST JEAN DE LA NEUVILLE / BRETTEVILLE DU GRAND CAUX

- pour les Moyennes et Basses Pressions :

EDF – Gaz de France Distribution
1 rue Marcel Paul
BP 1343
76065 LE HAVRE CEDEX

Titre III - Mesures à prendre préalablement à l'exécution des travaux Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux

Art. 7. - Les entreprises, y compris les entreprises sous-traitantes ou membres d'un groupement d'entreprises, chargées de l'exécution de travaux, doivent adresser une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux à chaque exploitant d'ouvrage concerné par les travaux.

Cette déclaration, qui est établie sur un imprimé, doit être reçue par les exploitants d'ouvrages dix jours au moins, jours fériés non compris, avant la date de début des travaux.

Lorsque les travaux sont exécutés par un particulier, il lui appartient d'effectuer cette déclaration.

Les dispositions de cet arrêté s'appliquent aux travaux à réaliser tant dans le domaine privé que dans le domaine public.

Fiche d'information relative aux risques présentés par les canalisations de transport de matières dangereuses intéressant la commune de BREAUTE

1- Les différentes canalisations de transport intéressant la commune de BREAUTE

La commune de BREAUTE est concernée par plusieurs canalisations sous pression de transport de matières dangereuses, réglementées par l'arrêté du 4 août 2006 (NOR: INDI0608092A) du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué à l'industrie. Il s'agit de canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz et de canalisations d'hydrocarbures exploitées par l'ODC.

Pour toute information complémentaire et notamment obtenir une carte des tracés, il conviendra de se rapprocher directement de l'exploitant dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

GRTgaz
Région Val de Seine
16 rue Henri Rivière – BP 1236 – 76177 Rouen
(tel : 02 35 52 62 00)

ODC
MINISTERE DE LA DEFENSE - ETAT-MAJOR DES ARMEES - DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DES ESSENCES DES ARMEES
14, rue Saint-Dominique - 00450 Armées.

Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport, il est nécessaire d'effectuer auprès de l'exploitant concerné une demande de renseignement ou une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à son arrêté d'application du 16 novembre 1994 ou de tout autre texte pouvant s'y substituer. De manière générale, les personnes souhaitant des informations plus précises sur les réseaux de canalisations sous pression sont invitées à se rapprocher de leurs exploitants respectifs.

2- Maîtrise de l'urbanisation

Au-delà des servitudes attachées à la construction et à l'entretien de ces canalisations, la prise en compte des risques liés au produit transporté a été établie par la nouvelle réglementation de 2006.

Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles, aux immeubles de grande hauteur (IGH) et aux installations nucléaires de base (INB). Ces contraintes s'apprécient au regard des distances de dangers génériques présentées dans les tableaux ci-après. Ces distances correspondent aux effets irréversibles (ZEI), premiers effets létaux (ZPEL) et effets létaux significatifs (ZELS) des scénarios d'accident redoutés.

Canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz

Zone d'effet	Z_{ELS}	Z_{PEL}	Z_{EI}
Distance (m) pour la canalisation de diamètre DN 150 et pression 67,7 bars	20	30	45
Distance (m) pour la canalisation de diamètre DN 100 et pression 67,7 bars	10	15	25

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée.

Les distances d'effets génériques mentionnées dans le tableau ci-dessus sont susceptibles d'être modifiées par l'étude de sécurité de GRTgaz et notamment en certains points singuliers identifiés le long du tracé de la canalisation. Ces distances sont issues du tableau générique national (source GDF/TIGF - mise à jour du 27 juillet 2007). Le scénario d'accident correspond à une rupture complète de la canalisation.

Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par ODC

Zone d'effet	Z_{ELS}	Z_{PEL}	Z_{EI}
Distance (m)	165	200	250

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée.

Les distances d'effets génériques mentionnées dans le tableau ci-dessus sont susceptibles d'être modifiées par l'étude de sécurité notamment en certains points singuliers de l'ouvrage ou des particularités de l'environnement identifiés le long du tracé de la canalisation. Ces distances ont été transmises le 20 mars 2009 par le SEA.

Les précautions suivantes concernant les activités et les projets au voisinage de ces ouvrages sont à prendre en compte :

- proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH), d'installation nucléaire de base (INB) et d'établissements recevant du public (ERP) susceptibles de recevoir plus de 100 personnes dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine (ZELS) ;
- proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH), d'installation nucléaire de base (INB) et d'établissements recevant du public (ERP) relevant de la 1ère à la 3ème catégorie dans la zone des dangers graves pour la vie humaine (ZPEL) ;
- informer le transporteur de tout projet dans la zone des effets irréversibles (ZEI). L'aménageur de chaque projet engage une étude pour s'assurer que les conditions de sécurité sont satisfaisantes au regard des risques présentés. Cette étude repose sur les caractéristiques de l'ouvrage de transport, de son environnement mais aussi du projet envisagé et du respect de certaines contraintes en matière de sécurité (modalité d'évacuation des personnes…). En outre, la mise en œuvre de mesure compensatoire de type physique sur l'ouvrage de transport (protection mécanique par dalle béton…) destinée à réduire l'emprise de cette zone en limitant la principale source de risque d'accident (travaux tiers) est à privilégier. La DREAL devra être consultée a minima lors de la procédure de demande de permis de construire.

Les transporteurs ont dû remettre une étude de sécurité (arrêté ministériel du 4 août 2006) pour le 15 septembre 2009 aux services en charge du contrôle à la DREAL. Selon les articles L-555.16 et R-555.30 du code de l'environnement, des servitudes d'utilités publiques seront prochainement prises par le préfet de département afin de fixer des restrictions pour la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH) et d'établissements recevant du public (ERP) dans les zones des effets létaux redéfinies dans les études de sécurité

remises par les transporteurs.

Fiche d'information relative aux risques présentés par les canalisations de transport de matières dangereuses intéressant la commune de BRETTEVILLE –DU- GRAND- CAUX

1- Les différentes canalisations de transport intéressant la commune de BRETTEVILLE –DU- GRAND- CAUX

La commune de BRETTEVILLE –DU- GRAND- CAUX est concernée par plusieurs canalisations sous pression de transport de matières dangereuses, réglementées par l'arrêté du 4 août 2006 (NOR: INDI0608092A) du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué à l'industrie. Il s'agit de canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz .

Pour toute information complémentaire et notamment obtenir une carte des tracés, il conviendra de se rapprocher directement de l'exploitant dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

GRTgaz
Région Val de Seine
16 rue Henri Rivière – BP 1236 – 76177 Rouen
(tel : 02 35 52 62 00)

Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport, il est nécessaire d'effectuer auprès de l'exploitant concerné une demande de renseignement ou une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à son arrêté d'application du 16 novembre 1994 ou de tout autre texte pouvant s'y substituer. De manière générale, les personnes souhaitant des informations plus précises sur les réseaux de canalisations sous pression sont invitées à se rapprocher de leurs exploitants respectifs.

2- Maîtrise de l'urbanisation

Au-delà des servitudes attachées à la construction et à l'entretien de ces canalisations, la prise en compte des risques liés au gaz transporté a été établie par la nouvelle réglementation de 2006.

Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles, aux immeubles de grande hauteur (IGH) et aux installations nucléaires de base (INB). Ces contraintes s'apprécient au regard des distances de dangers génériques présentées dans les tableaux ci-après. Ces distances correspondent aux effets irréversibles (ZEI), premiers effets létaux (ZPEL) et effets létaux significatifs (ZELS) des scénarios d'accident redoutés.

Canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz

Zone d'effet	Z_{ELS}	Z_{PEL}	Z_{EI}
Distance (m) pour la canalisation de diamètre DN 100 et pression 67,7 bars	10	15	25
Distance (m) pour la canalisation de diamètre DN 150 et pression 67,7 bars	20	30	45

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée.

Les distances d'effets génériques mentionnées dans le tableau ci-dessus sont susceptibles d'être modifiées par l'étude de sécurité de GRTgaz et notamment en certains points singuliers identifiés le long du tracé de la canalisation. Ces distances sont issues du tableau générique national (source GDF/TIGF - misc à jour du 27 juillet 2007). Le scénario d'accident correspond à une rupture complète de la canalisation.

Les précautions suivantes concernant les activités et les projets au voisinage de ces ouvrages sont à prendre en compte :

- proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH), d'installation nucléaire de base (INB) et d'établissements recevant du public (ERP) susceptibles de recevoir plus de 100 personnes dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine (ZELS) ;
- proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH), d'installation nucléaire de base (INB) et d'établissements recevant du public (ERP) relevant de la 1ère à la 3ème catégorie dans la zone des dangers graves pour la vie humaine (ZPEL) ;
- informer le transporteur de tout projet dans la zone des effets irréversibles (ZEI). L'aménageur de chaque projet engage une étude pour s'assurer que les conditions de sécurité sont satisfaisantes au regard des risques présentés. Cette étude repose sur les caractéristiques de l'ouvrage de transport, de son environnement mais aussi du projet envisagé et du respect de certaines contraintes en matière de sécurité (modalité d'évacuation des personnes…). En outre, la mise en œuvre de mesure compensatoire de type physique sur l'ouvrage de transport (protection mécanique par dalle béton…) destinée à réduire l'emprise de cette zone en limitant la principale source de risque d'accident (travaux tiers) est à privilégier. La DREAL devra être consultée a minima lors de la procédure de demande de permis de construire.

Les transporteurs ont dû remettre une étude de sécurité (arrêté ministériel du 4 août 2006) pour le 15 septembre 2009 aux services en charge du contrôle à la DREAL. Selon les articles L-555.16 et R-555.30 du code de l'environnement, des servitudes d'utilités publiques seront prochainement prises par le préfet de département afin de fixer des restrictions pour la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH) et d'établissements recevant du public (ERP) dans les zones des effets létaux redéfinies dans les études de sécurité remises par les transporteurs.

Fiche d'information relative aux risques présentés par les canalisations de transport de matières dangereuses intéressant la commune de GRAINVILLE -YMAUVILLE

1- Les différentes canalisations de transport intéressant la commune de GRAINVILLE -YMAUVILLE

La commune de GRAINVILLE -YMAUVILLE est concernée par plusieurs canalisations sous pression de transport de matières dangereuses, réglementées par l'arrêté du 4 août 2006 (NOR: INDI0608092A) du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué à l'industrie. Il s'agit de canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz .

Pour toute information complémentaire et notamment obtenir une carte des tracés, il conviendra de se rapprocher directement de l'exploitant dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

GRTgaz
Région Val de Seine
16 rue Henri Rivière – BP 1236 – 76177 Rouen
(tel : 02 35 52 62 00)

Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport, il est nécessaire d'effectuer auprès de l'exploitant concerné une demande de renseignement ou une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à son arrêté d'application du 16 novembre 1994 ou de tout autre texte pouvant s'y substituer. De manière générale, les personnes souhaitant des informations plus précises sur les réseaux de canalisations sous pression sont invitées à se rapprocher de leurs exploitants respectifs.

2- Maîtrise de l'urbanisation

Au-delà des servitudes attachées à la construction et à l'entretien de ces canalisations, la prise en compte des risques liés au gaz transporté a été établie par la nouvelle réglementation de 2006.

Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles, aux immeubles de grande hauteur (IGH) et aux installations nucléaires de base (INB). Ces contraintes s'apprécient au regard des distances de dangers génériques présentées dans les tableaux ci-après. Ces distances correspondent aux effets irréversibles (ZEI), premiers effets létaux (ZPEL) et effets létaux significatifs (ZELS) des scénarios d'accident redoutés.

Canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz

Zone d'effet	Z_{ELS}	Z_{PEL}	Z_{EI}
Distance (m) pour la canalisation de diamètre DN 150 et pression 67,7 bars	20	30	45
Distance (m) pour la canalisation de diamètre DN 100 et pression 67,7 bars	10	15	25

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée.

Les distances d'effets génériques mentionnées dans le tableau ci-dessus sont susceptibles d'être modifiées par l'étude de sécurité de GRTgaz et notamment en certains points singuliers identifiés le long du tracé de la canalisation. Ces distances sont issues du tableau générique national (source GDF/TIGF - mise à jour du 27 juillet 2007). Le scénario d'accident correspond à une rupture complète de la canalisation.

Les précautions suivantes concernant les activités et les projets au voisinage de ces ouvrages sont à prendre en compte :

- proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH), d'installation nucléaire de base (INB) et d'établissements recevant du public (ERP) susceptibles de recevoir plus de 100 personnes dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine (ZELS) ;
- proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH), d'installation nucléaire de base (INB) et d'établissements recevant du public (ERP) relevant de la 1ère à la 3ème catégorie dans la zone des dangers graves pour la vie humaine (ZPEL) ;
- informer le transporteur de tout projet dans la zone des effets irréversibles (ZEI). L'aménageur de chaque projet engage une étude pour s'assurer que les conditions de sécurité sont satisfaisantes au regard des risques présentés. Cette étude repose sur les caractéristiques de l'ouvrage de transport, de son environnement mais aussi du projet envisagé et du respect de certaines contraintes en matière de sécurité (modalité d'évacuation des personnes…). En outre, la mise en œuvre de mesure compensatoire de type physique sur l'ouvrage de transport (protection mécanique par dalle béton…) destinée à réduire l'emprise de cette zone en limitant la principale source de risque d'accident (travaux tiers) est à privilégier. La DREAL devra être consultée a minima lors de la procédure de demande de permis de construire.

Les transporteurs ont dû remettre une étude de sécurité (arrêté ministériel du 4 août 2006) pour le 15 septembre 2009 aux services en charge du contrôle à la DREAL. Selon les articles L-555.16 et R-555.30 du code de l'environnement, des servitudes d'utilités publiques seront prochainement prises par le préfet de département afin de fixer des restrictions pour la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH) et d'établissements recevant du public (ERP) dans les zones des effets létaux redéfinies dans les études de sécurité remises par les transporteurs.

Fiche d'information relative aux risques présentés par les canalisations de transport de matières dangereuses intéressant la commune de HOUQUETOT

1- Les différentes canalisations de transport intéressant la commune de HOUQUETOT

La commune de HOUQUETOT est concernée par plusieurs canalisations sous pression de transport de matières dangereuses, réglementées par l'arrêté du 4 août 2006 (NOR: INDI0608092A) du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué à l'industrie. Il s'agit de canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz et de canalisations d'hydrocarbures exploitées par l'ODC.

Pour toute information complémentaire et notamment obtenir une carte des tracés, il conviendra de se rapprocher directement de l'exploitant dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

GRTgaz
Région Val de Seine
16 rue Henri Rivière – BP 1236 – 76177 Rouen
(tel : 02 35 52 62 00)

ODC
MINISTERE DE LA DEFENSE - ETAT-MAJOR DES ARMEES - DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DES ESSENCES DES ARMEES
14, rue Saint-Dominique - 00450 Armées.

Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport, il est nécessaire d'effectuer auprès de l'exploitant concerné une demande de renseignement ou une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à son arrêté d'application du 16 novembre 1994 ou de tout autre texte pouvant s'y substituer. De manière générale, les personnes souhaitant des informations plus précises sur les réseaux de canalisations sous pression sont invitées à se rapprocher de leurs exploitants respectifs.

2- Maîtrise de l'urbanisation

Au-delà des servitudes attachées à la construction et à l'entretien de ces canalisations, la prise en compte des risques liés au produit transporté a été établie par la nouvelle réglementation de 2006.

Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles, aux immeubles de grande hauteur (IGH) et aux installations nucléaires de base (INB). Ces contraintes s'apprécient au regard des distances de dangers génériques présentées dans les tableaux ci-après. Ces distances correspondent aux effets irréversibles (ZEI), premiers effets létaux (ZPEL) et effets létaux significatifs (ZELS) des scénarios d'accident redoutés.

Canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz

Zone d'effet	Z_{ELS}	Z_{PEL}	Z_{EI}
Distance (m) pour la canalisation de diamètre DN 150 et pression 67,7 bars	20	30	45

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée.

Les distances d'effets génériques mentionnées dans le tableau ci-dessus sont susceptibles d'être modifiées par l'étude de sécurité de GRTgaz et notamment en certains points singuliers identifiés le long du tracé de la canalisation. Ces distances sont issues du tableau générique national (source GDF/TIGF - mise à jour du 27 juillet 2007). Le scénario d'accident correspond à une rupture complète de la canalisation.

Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par ODC

Zone d'effet	Z_{ELS}	Z_{PEL}	Z_{EI}
Distance (m)	165	200	250

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée.

Les distances d'effets génériques mentionnées dans le tableau ci-dessus sont susceptibles d'être modifiées par l'étude de sécurité notamment en certains points singuliers de l'ouvrage ou des particularités de l'environnement identifiés le long du tracé de la canalisation. Ces distances ont été transmises le 20 mars 2009 par le SEA.

Les précautions suivantes concernant les activités et les projets au voisinage de ces ouvrages sont à prendre en compte :

- proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH), d'installation nucléaire de base (INB) et d'établissements recevant du public (ERP) susceptibles de recevoir plus de 100 personnes dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine (ZELS) ;
- proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH), d'installation nucléaire de base (INB) et d'établissements recevant du public (ERP) relevant de la 1ère à la 3ème catégorie dans la zone des dangers graves pour la vie humaine (ZPEL) ;
- informer le transporteur de tout projet dans la zone des effets irréversibles (ZEI). L'aménageur de chaque projet engage une étude pour s'assurer que les conditions de sécurité sont satisfaisantes au regard des risques présentés. Cette étude repose sur les caractéristiques de l'ouvrage de transport, de son environnement mais aussi du projet envisagé et du respect de certaines contraintes en matière de sécurité (modalité d'évacuation des personnes…). En outre, la mise en œuvre de mesure compensatoire de type physique sur l'ouvrage de transport (protection mécanique par dalle béton…) destinée à réduire l'emprise de cette zone en limitant la principale source de risque d'accident (travaux tiers) est à privilégier. La DREAL devra être consultée a minima lors de la procédure de demande de permis de construire.

Les transporteurs ont dû remettre une étude de sécurité (arrêté ministériel du 4 août 2006) pour le 15 septembre 2009 aux services en charge du contrôle à la DREAL. Selon les articles L-555.16 et R-555.30 du code de l'environnement, des servitudes d'utilités publiques seront prochainement prises par le préfet de département afin de fixer des restrictions pour la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH) et d'établissements recevant du public (ERP) dans les zones des effets létaux redéfinies dans les études de sécurité remises par les transporteurs.

Fiche d'information relative aux risques présentés par les canalisations de transport de matières dangereuses intéressant la commune de SAINT MACLOU LA BRIERE

1- Les différentes canalisations de transport intéressant la commune de SAINT MACLOU LA BRIERE

La commune de SAINT MACLOU LA BRIERE est concernée par plusieurs canalisations sous pression de transport de matières dangereuses, réglementées par l'arrêté du 4 août 2006 (NOR: INDI0608092A) du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué à l'industrie. Il s'agit de canalisations d'hydrocarbures exploitées par l'ODC.

Pour toute information complémentaire et notamment obtenir une carte des tracés, il conviendra de se rapprocher directement de l'exploitant dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

ODC

MINISTERE DE LA DEFENSE - ETAT-MAJOR DES ARMEES - DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DES ESSENCES DES ARMEES

14, rue Saint-Dominique - 00450 Armées.

Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport, il est nécessaire d'effectuer auprès de l'exploitant concerné une demande de renseignement ou une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à son arrêté d'application du 16 novembre 1994 ou de tout autre texte pouvant s'y substituer. De manière générale, les personnes souhaitant des informations plus précises sur les réseaux de canalisations sous pression sont invitées à se rapprocher de leurs exploitants respectifs.

2- Maîtrise de l'urbanisation

Au-delà des servitudes attachées à la construction et à l'entretien de ces canalisations, la prise en compte des risques liés au produit transporté a été établie par la nouvelle réglementation de 2006.

Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles, aux immeubles de grande hauteur (IGH) et aux installations nucléaires de base (INB). Ces contraintes s'apprécient au regard des distances de dangers génériques présentées dans les tableaux ci-après. Ces distances correspondent aux effets irréversibles (ZEI), premiers effets létaux (ZPEL) et effets létaux significatifs (ZELS) des scénarios d'accident redoutés.

Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par ODC

Zone d'effet	Z_{ELS}	Z_{PEL}	Z_{EI}
Distance (m)	165	200	250

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée.

Les distances d'effets génériques mentionnées dans le tableau ci-dessus sont susceptibles d'être modifiées par l'étude de sécurité notamment en certains points singuliers de l'ouvrage ou des particularités de l'environnement identifiés le long du tracé de la canalisation. Ces distances ont été transmises le 20 mars 2009 par le SEA.

Les précautions suivantes concernant les activités et les projets au voisinage de ces ouvrages sont à prendre en compte :

- proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH), d'installation nucléaire de base (INB) et d'établissements recevant du public (ERP) susceptibles de recevoir plus de 100 personnes dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine (ZELS) ;
- proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH), d'installation nucléaire de base (INB) et d'établissements recevant du public (ERP) relevant de la 1ère à la 3ème catégorie dans la zone des dangers graves pour la vie humaine (ZPEL) ;
- informer le transporteur de tout projet dans la zone des effets irréversibles (ZEI). L'aménageur de chaque projet engage une étude pour s'assurer que les conditions de sécurité sont satisfaisantes au regard des risques présentés. Cette étude repose sur les caractéristiques de l'ouvrage de transport, de son environnement mais aussi du projet envisagé et du respect de certaines contraintes en matière de sécurité (modalité d'évacuation des personnes…). En outre, la mise en œuvre de mesure compensatoire de type physique sur l'ouvrage de transport (protection mécanique par dalle béton…) destinée à réduire l'emprise de cette zone en limitant la principale source de risque d'accident (travaux tiers) est à privilégier. La DREAL devra être consultée a minima lors de la procédure de demande de permis de construire.

Les transporteurs ont dû remettre une étude de sécurité (arrêté ministériel du 4 août 2006) pour le 15 septembre 2009 aux services en charge du contrôle à la DREAL. Selon les articles L-555.16 et R-555.30 du code de l'environnement, des servitudes d'utilités publiques seront prochainement prises par le préfet de département afin de fixer des restrictions pour la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH) et d'établissements recevant du public (ERP) dans les zones des effets létaux redéfinies dans les études de sécurité remises par les transporteurs.

Fiche d'information relative aux risques présentés par les canalisations de transport de matières dangereuses intéressant la commune de SAUSSEUZEMARE - EN - CAUX

1- Les différentes canalisations de transport intéressant la commune de SAUSSEUZEMARE - EN - CAUX

La commune de SAUSSEUZEMARE - EN - CAUX est concernée par une canalisation sous pression de transport de matières dangereuses, réglementée par l'arrêté du 4 août 2006 (NOR: INDI0608092A) du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué à l'industrie. Il s'agit d'une canalisation de transport de gaz exploitée par la société GRTgaz.

Pour toute information complémentaire et notamment obtenir une carte des tracés, il conviendra de se rapprocher directement de l'exploitant dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

GRTgaz
Région Val de Seine
16 rue Henri Rivière – BP 1236 – 76177 Rouen
(tel : 02 35 52 62 00)

Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport, il est nécessaire d'effectuer auprès de l'exploitant concerné une demande de renseignement ou une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à son arrêté d'application du 16 novembre 1994 ou de tout autre texte pouvant s'y substituer. De manière générale, les personnes souhaitant des informations plus précises sur les réseaux de canalisations sous pression sont invitées à se rapprocher de leurs exploitants respectifs.

2- Maîtrise de l'urbanisation

Au-delà des servitudes attachées à la construction et à l'entretien de ces canalisations, la prise en compte des risques liés au gaz transporté a été établie par la nouvelle réglementation de 2006.

Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles, aux immeubles de grande hauteur (IGH) et aux installations nucléaires de base (INB). Ces contraintes s'apprécient au regard des distances de dangers génériques présentées dans les tableaux ci-après. Ces distances correspondent aux effets irréversibles (ZEI), premiers effets létaux (ZPEL) et effets létaux significatifs (ZELS) des scénarios d'accident redoutés.

Canalisation de transport de gaz exploitée par la société GRTgaz

Zone d'effet	Z_{ELS}	Z_{PEL}	Z_{EI}
Distance (m) pour la canalisation de diamètre DN 100 et pression 67,7 bars	10	15	25

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée.

Les distances d'effets génériques mentionnées dans le tableau ci-dessus sont susceptibles d'être modifiées par l'étude de sécurité de GRTgaz et notamment en certains points singuliers identifiés le long du tracé de la canalisation. Ces distances sont issues du tableau générique national (source GDF/TIGF - mise à jour du 27 juillet 2007). Le scénario d'accident correspond à une rupture complète de la canalisation.

Les précautions suivantes concernant les activités et les projets au voisinage de ces ouvrages sont à prendre en compte :

- proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH), d'installation nucléaire de base (INB) et d'établissements recevant du public (ERP) susceptibles de recevoir plus de 100 personnes dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine (ZELS) ;
- proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH), d'installation nucléaire de base (INB) et d'établissements recevant du public (ERP) relevant de la 1ère à la 3ème catégorie dans la zone des dangers graves pour la vie humaine (ZPEL) ;
- informer le transporteur de tout projet dans la zone des effets irréversibles (ZEI). L'aménageur de chaque projet engage une étude pour s'assurer que les conditions de sécurité sont satisfaisantes au regard des risques présentés. Cette étude repose sur les caractéristiques de l'ouvrage de transport, de son environnement mais aussi du projet envisagé et du respect de certaines contraintes en matière de sécurité (modalité d'évacuation des personnes…). En outre, la mise en œuvre de mesure compensatoire de type physique sur l'ouvrage de transport (protection mécanique par dalle béton…) destinée à réduire l'emprise de cette zone en limitant la principale source de risque d'accident (travaux tiers) est à privilégier. La DREAL devra être consultée a minima lors de la procédure de demande de permis de construire.

Les transporteurs ont dû remettre une étude de sécurité (arrêté ministériel du 4 août 2006) pour le 15 septembre 2009 aux services en charge du contrôle à la DREAL. Selon les articles L-555.16 et R-555.30 du code de l'environnement, des servitudes d'utilités publiques seront prochainement prises par le préfet de département afin de fixer des restrictions pour la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH) et d'établissements recevant du public (ERP) dans les zones des effets létaux redéfinies dans les études de sécurité remises par les transporteurs.

Fiche d'information relative aux risques présentés par les canalisations de transport de matières dangereuses intéressant la commune de VATTETOT SOUS BEAUMONT

1- Les différentes canalisations de transport intéressant la commune de VATTETOT SOUS BEAUMONT

La commune de VATTETOT SOUS BEAUMONT est concernée par plusieurs canalisations sous pression de transport de matières dangereuses, réglementées par l'arrêté du 4 août 2006 (NOR: INDI0608092A) du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué à l'industrie. Il s'agit de canalisations d'hydrocarbures exploitées par l'ODC.

Pour toute information complémentaire et notamment obtenir une carte des tracés, il conviendra de se rapprocher directement de l'exploitant dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

ODC

MINISTERE DE LA DEFENSE - ETAT-MAJOR DES ARMEES - DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DES ESSENCES DES ARMEES

14, rue Saint-Dominique - 00450 Armées.

Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport, il est nécessaire d'effectuer auprès de l'exploitant concerné une demande de renseignement ou une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à son arrêté d'application du 16 novembre 1994 ou de tout autre texte pouvant s'y substituer. De manière générale, les personnes souhaitant des informations plus précises sur les réseaux de canalisations sous pression sont invitées à se rapprocher de leurs exploitants respectifs.

2- Maîtrise de l'urbanisation

Au-delà des servitudes attachées à la construction et à l'entretien de ces canalisations, la prise en compte des risques liés au produit transporté a été établie par la nouvelle réglementation de 2006.

Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles, aux immeubles de grande hauteur (IGH) et aux installations nucléaires de base (INB). Ces contraintes s'apprécient au regard des distances de dangers génériques présentées dans les tableaux ci-après. Ces distances correspondent aux effets irréversibles (ZEI), premiers effets létaux (ZPEL) et effets létaux significatifs (ZELS) des scénarios d'accident redoutés.

Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par ODC

Zone d'effet	Z_{ELS}	Z_{PEL}	Z_{EI}
Distance (m)	165	200	250

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée.

Les distances d'effets génériques mentionnées dans le tableau ci-dessus sont susceptibles d'être modifiées par l'étude de sécurité notamment en certains points singuliers de l'ouvrage ou des particularités de l'environnement identifiés le long du tracé de la canalisation. Ces distances ont été transmises le 20 mars 2009 par le SEA.

Les précautions suivantes concernant les activités et les projets au voisinage de ces ouvrages sont à prendre en compte :

- proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH), d'installation nucléaire de base (INB) et d'établissements recevant du public (ERP) susceptibles de recevoir plus de 100 personnes dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine (ZELS) ;
- proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH), d'installation nucléaire de base (INB) et d'établissements recevant du public (ERP) relevant de la 1ère à la 3ème catégorie dans la zone des dangers graves pour la vie humaine (ZPEL) ;
- informer le transporteur de tout projet dans la zone des effets irréversibles (ZEI). L'aménageur de chaque projet engage une étude pour s'assurer que les conditions de sécurité sont satisfaisantes au regard des risques présentés. Cette étude repose sur les caractéristiques de l'ouvrage de transport, de son environnement mais aussi du projet envisagé et du respect de certaines contraintes en matière de sécurité (modalité d'évacuation des personnes...). En outre, la mise en œuvre de mesure compensatoire de type physique sur l'ouvrage de transport (protection mécanique par dalle béton...) destinée à réduire l'emprise de cette zone en limitant la principale source de risque d'accident (travaux tiers) est à privilégier. La DREAL devra être consultée a minima lors de la procédure de demande de permis de construire.

Les transporteurs ont dû remettre une étude de sécurité (arrêté ministériel du 4 août 2006) pour le 15 septembre 2009 aux services en charge du contrôle à la DREAL. Selon les articles L-555.16 et R-555.30 du code de l'environnement, des servitudes d'utilités publiques seront prochainement prises par le préfet de département afin de fixer des restrictions pour la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH) et d'établissements recevant du public (ERP) dans les zones des effets létaux redéfinies dans les études de sécurité remises par les transporteurs.

Fiche d'information relative aux risques présentés par les canalisations de transport de matières dangereuses intéressant la commune de VIRVILLE

1- Les différentes canalisations de transport intéressant la commune de VIRVILLE

La commune de VIRVILLE est concernée par plusieurs canalisations sous pression de transport de matières dangereuses, réglementées par l'arrêté du 4 août 2006 (NOR: INDI0608092A) du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué à l'industrie. Il s'agit de canalisations d'hydrocarbures exploitées par l'ODC.

Pour toute information complémentaire et notamment obtenir une carte des tracés, il conviendra de se rapprocher directement de l'exploitant dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

ODC

MINISTERE DE LA DEFENSE - ETAT-MAJOR DES ARMEES - DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DES ESSENCES DES ARMEES

14, rue Saint-Dominique - 00450 Armées.

Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport, il est nécessaire d'effectuer auprès de l'exploitant concerné une demande de renseignement ou une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à son arrêté d'application du 16 novembre 1994 ou de tout autre texte pouvant s'y substituer. De manière générale, les personnes souhaitant des informations plus précises sur les réseaux de canalisations sous pression sont invitées à se rapprocher de leurs exploitants respectifs.

2- Maîtrise de l'urbanisation

Au-delà des servitudes attachées à la construction et à l'entretien de ces canalisations, la prise en compte des risques liés au produit transporté a été établie par la nouvelle réglementation de 2006.

Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles, aux immeubles de grande hauteur (IGH) et aux installations nucléaires de base (INB). Ces contraintes s'apprécient au regard des distances de dangers génériques présentées dans les tableaux ci-après. Ces distances correspondent aux effets irréversibles (ZEI), premiers effets létaux (ZPEL) et effets létaux significatifs (ZELS) des scénarios d'accident redoutés.

Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par ODC

Zone d'effet	Z_{ELS}	Z_{PEL}	Z_{EI}
Distance (m)	165	200	250

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée.

Les distances d'effets génériques mentionnées dans le tableau ci-dessus sont susceptibles d'être modifiées par l'étude de sécurité notamment en certains points singuliers de l'ouvrage ou des particularités de l'environnement identifiés le long du tracé de la canalisation. Ces distances ont été transmises le 20 mars 2009 par le SEA.

Les précautions suivantes concernant les activités et les projets au voisinage de ces ouvrages sont à prendre en compte :

- proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH), d'installation nucléaire de base (INB) et d'établissements recevant du public (ERP) susceptibles de recevoir plus de 100 personnes dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine (ZELS) ;
- proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH), d'installation nucléaire de base (INB) et d'établissements recevant du public (ERP) relevant de la 1ère à la 3ème catégorie dans la zone des dangers graves pour la vie humaine (ZPEL) ;
- informer le transporteur de tout projet dans la zone des effets irréversibles (ZEI). L'aménageur de chaque projet engage une étude pour s'assurer que les conditions de sécurité sont satisfaisantes au regard des risques présentés. Cette étude repose sur les caractéristiques de l'ouvrage de transport, de son environnement mais aussi du projet envisagé et du respect de certaines contraintes en matière de sécurité (modalité d'évacuation des personnes…). En outre, la mise en œuvre de mesure compensatoire de type physique sur l'ouvrage de transport (protection mécanique par dalle béton…) destinée à réduire l'emprise de cette zone en limitant la principale source de risque d'accident (travaux tiers) est à privilégier. La DREAL devra être consultée a minima lors de la procédure de demande de permis de construire.

Les transporteurs ont dû remettre une étude de sécurité (arrêté ministériel du 4 août 2006) pour le 15 septembre 2009 aux services en charge du contrôle à la DREAL. Selon les articles L-555.16 et R-555.30 du code de l'environnement, des servitudes d'utilités publiques seront prochainement prises par le préfet de département afin de fixer des restrictions pour la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH) et d'établissements recevant du public (ERP) dans les zones des effets létaux redéfinies dans les études de sécurité remises par les transporteurs.

I4 – Lignes électriques

Rte
Réseau de transport d'électricité

VOS REF.

DDTM Seine-Maritime

REF. DOSSIER TER-PAC-2016-76224-CAS-98892-V0B8S0

Cité administrative 2, rue Saint-Sever
Rouen Cedex
76032 Rouen

INTERLOCUTEUR Damien COUGNAUD
TÉLÉPHONE 01.49.01.31.44
MAIL

A l'attention de M. GUILLAUME LAPOINTE

OBJET ELABORATION DU PLUi de la Communauté de Communes de CAMPAGNE-DE-CAUX

Nanterre, le 21 janvier 2016

REÇU LE
25 JAN. 2016
AU SRMT

Monsieur,

Par courrier cité en référence, vous avez bien voulu nous adresser, pour avis, le dossier mentionné en objet.

Nous vous informons que, les ouvrages de Réseau de Transport d'Electricité qui suivent sont implantés sur le territoire de la communauté de communes de **Campagne-de-Caux.**

- **LA 90KV N°1 FECAMP-SAINNEVILLE**
- **LA 90KV N°2 ECRAINVILLE-FECAMP-SAINNEVILLE**

En complément des ouvrages existants identifiés ci-dessus, nous vous signalons par ailleurs notre projet de lignes électriques pour le raccordement du parc éolien en mer de Fécamp (projet soumis à Enquête Publique du 1er septembre au 8 octobre derniers) :

- **LS 225KV N°1 HAUTES FALAISES-SAINNEVILLE**
- **LS 225KV N°2 HAUTES FALAISES-SAINNEVILLE**

Nous vous demandons d'insérer ces servitudes d'ouvrages électriques en annexe du PLU et de préciser les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de la Seine Maritime:

RTE – GMR Basse Seine route de Duclair 76150 LA VAUPALIERE.

1

Centre Développement et Ingénierie Paris
Service Concertation Environnement Tiers
29 Rue des Trois Fontanot
92024 NANTERRE CEDEX
Tél : 01 49 01 31 11 / Fax : 01 49 01 33 19

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com
afaq ISO 14001
06-09-09-COUR

Rte
Réseau de transport d'électricité

De même, il est nécessaire que le règlement du PLU de la commune, autorise la construction d'ouvrages électriques à Haute et très Haute tension, dans les zones concernées afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification de nos lignes.

En application de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet de PLU arrêtée et transmis aux services de la préfecture, afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaitons recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers informatiques gravés sur le disque d'un CD-ROM.

Nous vous précisons également qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Enfin, vous trouverez ci-joint, pour information, nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

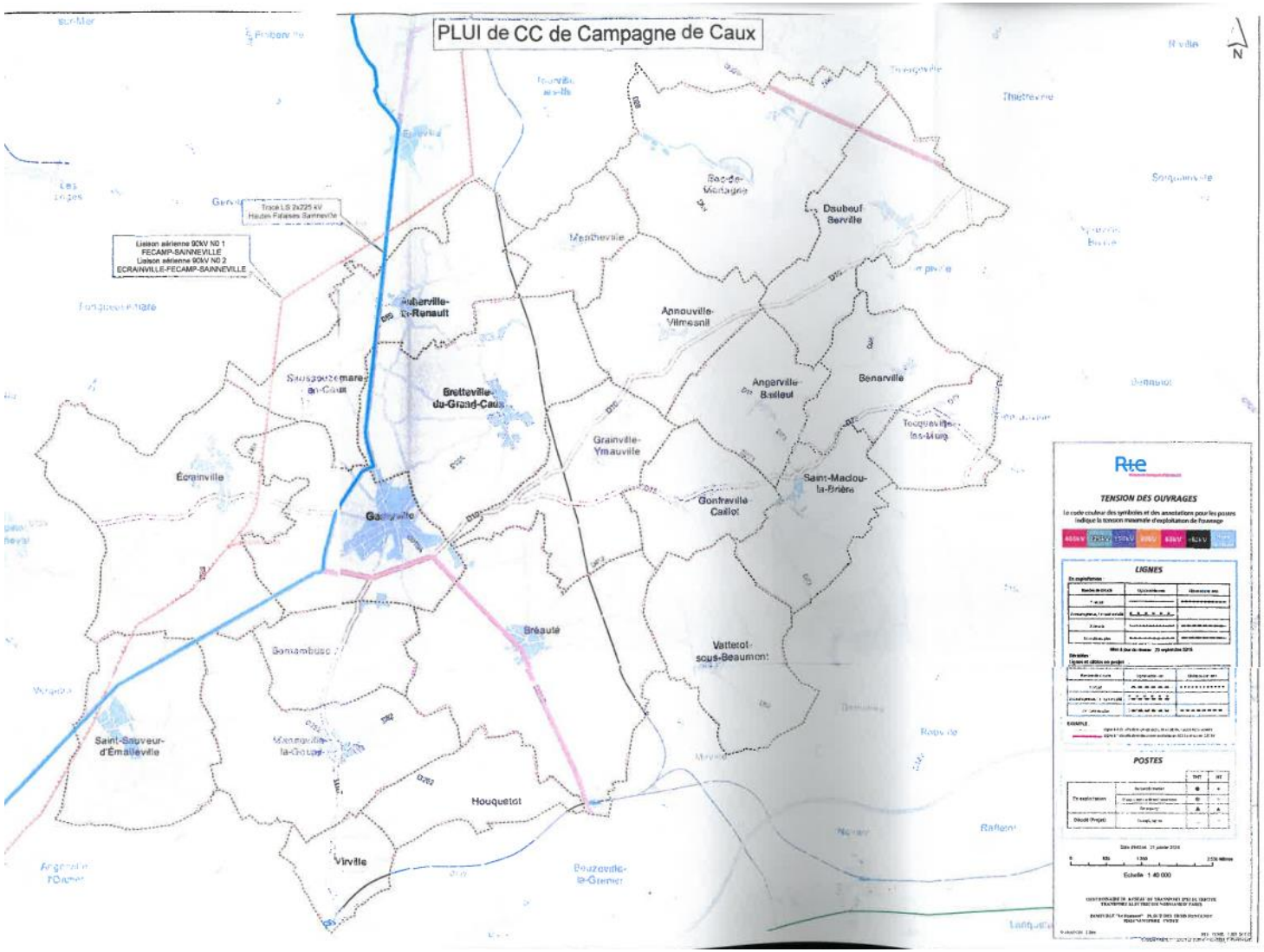
Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le chef de Service Concertation Environnement Tiers 1

Anne Chapelle

PJ : Plan de situation à 1/40000ème ;
Les recommandations Rte à respecter aux abords de nos ouvrages.

Copie : GMR BS



Les lignes électriques présentées sur la carte ci-dessous n'apparaissent pas sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique annexé au PLUi.

Rte
Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

opyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Rte
Réseau de transport d'électricité

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pause de jardinières, bacs à fleurs, etc ..., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C.U.

- ***Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :***

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- ***Dans tous les cas :***
  - Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
- Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci,

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

▪ L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,

▪ Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),

▪ La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :

- 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
- 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

▪ Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,

▪ Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,

▪ Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,

▪ Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.

- **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001.L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

▪ Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La Défense, le 15 OCT 2004

ministère
de l'Équipement
des Transports,
de l'Aménagement
du territoire,
du Tourisme
et de la Mer

direction
des Transports
terrestres
direction générale
de l'Urbanisme,
de l'Habitat et
de la Construction

Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire, du tourisme
et de la mer

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements

Directions départementales de l'équipement

Objet : abrogation de la circulaire DAU-DTT n°90-20 du 5 mars 1990 relative à la prise en compte du domaine de la SNCF dans l'élaboration des documents d'urbanisme (NOR : EQUT0410366J).

La circulaire DAU-DTT n° 90-20 du 5 mars 1990 citée en objet prônait l'instauration d'un zonage spécifique des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Dans certains cas, ce zonage s'est avéré être un frein à l'optimisation de la gestion patrimoniale des établissements publics RFF et SNCF, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets urbains des collectivités publiques. Son maintien n'est donc plus justifié, en particulier lorsqu'il est manifeste qu'un terrain situé dans ce zonage n'a plus d'utilité ferroviaire.

Le fondement des dispositions de cette circulaire relatives au zonage ferroviaire était constitué par l'article R. 123-18, II, 1° du code de l'urbanisme, qui a été remplacé depuis par l'article R. 123-11, b de ce code. Cet article ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter « *les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.* »

Ces dispositions n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières, ni de zonage particulier.

Par ailleurs, la protection des emprises ferroviaires est, de toute façon, convenablement assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

.../...

Arche Sud
92055 La Défense cedex
téléphone :
01 40 81 21 22
mél : dit@equipement.gouv.fr

Il n'y a donc aucun fondement juridique pour que ces emprises fassent l'objet d'une zone particulière dans les documents d'urbanisme.

Vous veillerez à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire.

Vous veillerez également à ce que ces règles autorisent sur les emprises ferroviaires les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.

La présente instruction abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990 précitée.

Vous informerez les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents des dispositions de la présente instruction et veillerez à ce que vos services s'assurent de leur prise en compte dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme.

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur des transports terrestres,

Patrice RAULIN

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,

François DELARUE

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD
Pôle Synthèse Innovation Urbanisme
Immeuble Perspective – 7ème étage
449, Avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
TÉL. : +33 (0)3 62 13 57 28 - FAX : +33 (0)3 62 13 54 76

REÇU LE
2 JAN. 2016
AU SRMT

SNCF IMMOBILIER

Direction départementale des Territoires
et de la Mer
Service ressources, milieux et territoires
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 Rouen Cedex

Affaire suivie par Guillaume LAPOINTE

Nos réf : LL/DIT/039/CM
Affaire suivie par : Cassandre MOULIN
Tél. : 03.62.13.56.97
Objet : PAC pour l'élaboration du PLUi de la Communautéde communes de Campagne de Caux.

Lille, le 20 janvier 2016

Madame, Monsieur,

Réponse pour l'ensemble du groupe public ferroviaire SNCF.

Implication de SNCF Réseau et SNCF Mobilité dans les procédures d'instruction des documents et autorisations d'urbanisme

A partir de l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi n°2014-872 du 4 aout 2014 et relatifs aux missions et statuts de SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités, une nouvelle organisation répond notamment à l'objectif de facilité les relations entre les collectivités et les propriétaires ferroviaires en proposant un interlocuteur unique pour les questions urbaines, foncières et immobilières ayant trait à l'ensemble des propriétés ferroviaires.

En effet, afin de faciliter les relations entre les collectivités et les propriétaires ferroviaires, SNCF Réseau et SNCF Mobilités ont confié à SNCF Immobilier les missions suivantes:

- Instruction des PLU et PLUi,
- Instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, lotissement, …) pour toutes démarches de travaux à proximité des parcelles ferroviaires,
- protection, gestion et de valorisation de leur patrimoine

SNCF - R.C.S. MONTAUBAN B 500 332 870

SNCF

- représentation des propriétaires sur les questions foncières, d'articulation avec les projets urbains ainsi que la maitrise d'ouvrage déléguée des études relevant de sa compétence.

Ainsi, SNCF Immobilier assure les interfaces entre les collectivités et le groupe public ferroviaire.
SNCF Immobilier, dont vous trouverez les coordonnées ci-après, devient donc l'interlocuteur privilégié des collectivités pour les questions foncières et immobilières.

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD
Pôle Synthèse Innovation Urbanisme
Immeuble Perspective -7ème étage
449, avenue Willy Brandt 59 777 LILLE

Par courrier adressé à nos services le11 janvier 2016, vous nous informez de l'élaboration du PLUi de la Communauté de communes de Campagne de Caux.

Aussi, nous attirons votre attention sur plusieurs éléments constitutifs du Porter-à-Connaissance:

Report de la Servitude T1 et de sa notice explicative aux documents du PLU

La Communauté de communes de Campagne de caux regroupe 22 communes.

Les communes d'Angerville-Bailleul, Bernarville, Daubeuf-Serville, Manneville-la-Goupil, Saint-Maclou-la-Brière, Sausseuzemare-en-Caux, Vattetot-sous-Beaumont, Annouville-Vilmesnil, Bec de Mortagne, Bornambusc, Gonfreville-Cailloit, Saint-Sauveur-D'emalleville, Tocqueville-les-Murs ne sont pas concernées par la présence d'emprises ferroviaires, SNCF, tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau et SNCF mobilités, n'a pas d'observation à formuler.

Les communes d'Auberville-la-Renault, Grainville-Ymauville, et Mentheville sont traversées par la ligne n°359000 de Bréauté-Beuzeville à Fécamp, qui appartient toujours au domaine public ferroviaire.

Les communes de Goderville et Ecrainville sont traversées par la ligne n°361000 du Havre Graville à Tourville-les-Ifs, qui appartient toujours au domaine public ferroviaire.

Les communes de Houquetot et Virville sont traversées par la ligne n°340000 de Paris St Lazare au Havre, qui appartient toujours au domaine public ferroviaire.

La commune de Bréauté est traversée par les lignes n°359000 et n°340000, qui appartiennent toujours au domaine public ferroviaire.

La commune de Bretteville-du-Grand-Caux est traversée par les lignes n°361000 et n°359000 qui appartiennent toujours au domaine public ferroviaire.

Le domaine public ferroviaire est protégé par le CG3P, le code civil ainsi que par la servitude dite " T1 ", instituée par la loi du 15 juillet 1845.

Aussi, vous trouverez, ci-joint, copie du texte de la servitude T1 qui doit figurer en annexe au PLU au titre des servitudes d'utilité publique. Nous vous remercions par avance de reporter, sur les documents graphiques, l'emprise de cette servitude. A cet effet, vous trouverez ci-joint la liste des parcelles ferroviaires concernées.

Commune	Section cadastrale	N° parcelle	Surface fiscale
AUBERVILLE-LA-RENAULT	0A	186	255
AUBERVILLE-LA-RENAULT	0A	187	1 104
AUBERVILLE-LA-RENAULT	0A	188	16 422
AUBERVILLE-LA-RENAULT	0A	262	43 742
BREAUTE	0C	17	14 935
BREAUTE	0D	4	36 133
BREAUTE	0D	5	6
BREAUTE	0E	177	375
BREAUTE	0E	329	9 890
BRÉAUTÉ	0E	508	27 172
BRÉAUTÉ	0E	507	819
BRÉAUTÉ	0E	505	552
BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX	ZD	25	20 789
BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX	ZD	87	981
BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX	ZH	1	6 897
BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX	ZH	21	14 569
BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX	ZI	52	14 186
BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX	ZI	78	8 594
BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX	ZM	185	18 134
ECRAINVILLE	0B	318	5 518
ECRAINVILLE	0B	338	10 839
ECRAINVILLE	0B	703	19 899
ECRAINVILLE	0B	777	1 644
ECRAINVILLE	0D	20	6 743
ECRAINVILLE	0D	31	16 042
ECRAINVILLE	0D	228	665
GODERVILLE	0A	1 140	50
GODERVILLE	0A	1 193	389
GODERVILLE	0A	1 381	8 934
GODERVILLE	0A	1 382	8 178
GODERVILLE	0A	1 383	218
GODERVILLE	0B	719	3 674
GODERVILLE	0B	720	4 804
GODERVILLE	0A	1 404	3 610
GODERVILLE	ZC	15	556
GODERVILLE	ZC	1	4 627
GODERVILLE	ZD	25	7 565
GODERVILLE	ZD	26	7 592
GRAINVILLE-YMAUVILLE	0A	63	16 401
GRAINVILLE-YMAUVILLE	0A	86	9 900
GRAINVILLE-YMAUVILLE	0A	218	91
GRAINVILLE-YMAUVILLE	0A	244	9 285
GRAINVILLE-YMAUVILLE	0B	24	7 495
GRAINVILLE-YMAUVILLE	0B	110	15 047
HOUQUETOT	0A	65	9 778
MENTHEVILLE	0A	120	2 171
MENTHEVILLE	0A	181	2 625
VIRVILLE	0A	149	5 414
VIRVILLE	0A	170	34 687
VIRVILLE	0A	179	12
VIRVILLE	0A	190	5 000

Inscription dans le rapport de présentation le fondement des articles R123-9 du Code de l'Urbanisme et la circulaire du 15 octobre 2004

Nous vous invitons à inscrire dans le rapport de présentation les éléments relatifs à l'article R123-9 du Code de l'Urbanisme qui dispose que "*des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs*" et d'autre part, sur la circulaire du 15 octobre 2004 qui demande à Mesdames et Messieurs les Préfets de Départements de veiller *"à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire"* qui justifient la caractéristique de service public de l'activité ferroviaire. Nous vous invitons également à décliner ces éléments dans les réglements couvrant les zonages traversés par le ferroviaire.
Nous vous rappelons en effet que le rapport de présentation doit quant à lui expliquer *"les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de programmation et le réglement"* conformément à l'article L.123-1-2 du Code de l'urbanisme.

Intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants

La loi SRU et la circulaire ministérielle du 5 octobre 2004 proscrivent le zonage "UF" destiné au domaine public ferroviaire.

L'objectif est de mieux intégrer le ferroviaire dans la ville et l'aménagement du territoire, et de participer à la mixité du tissu urbain. Il est préférable que les emprises ferroviaires soient intégrées dans un zonage cohérent avec l'environnement immédiat du domaine public ferroviaire, avec le PADD et les projets des entreprises ferroviaires tant en terme de mutation au profit de l'urbain, que de développement de projets ferroviaires. Idéalement, il serait intéressant d'avoir une cohérence de réglement sur un périmètre intercommunal traversé par une même ligne de voie ferrée.

Cohérence des articles du réglement de zonage du PLU avec l'activité ferroviaire

L'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme précise que dans les réglements écrits, des règles particulières relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs peuvent s'appliquer. Aussi, je vous remercie de prendre en considération la "notice d'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants".

Pour information les aménagements, constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité ferroviaire sont la somme de toutes les infrastructures ferroviaires permettant le bon fonctionnement et la sécurité des circulations ferroviaires, notamment les bureaux, locaux de vie, salles de réunion, vestiaires et sanitaires, locaux de stockage de matériaux, ateliers, garages et car ports, parkings, aires de stockage de matériaux extérieurs, postes d'aiguillages et autres installations (électriques et ferroviaires) nécessaires à l'exploitation et l'entretien du Réseau Ferré National. Il serait intéressant d'ajouter cette définition au lexique annexé.

Compatibilité des périmètres de protection des boisements, éléments du paysage et du patrimoine avec l'activité ferroviaire

Les articles L123-1-5 7° et L130-1 du Code de l'Urbanisme peuvent être incompatibles avec la servitude T1 qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis). Aussi, nous souhaitons nous assurer que ces périmètres que vous pourriez prévoir soient compatibles avec la servitude T1.

Rappel des caractéristiques du Domaine Public Ferroviaire

L'article L2111-1 du CG3P dispose que "le domaine public ferroviaire est constitué des biens immobiliers appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L1, non compris dans l'emprise des biens mentionnés à l'article L2111-14 et affectés exclusivement aux services de transports publics guidés le long de leurs parcours en site propre".

Selon ce même code, le domaine public ferroviaire est cadastré, il n'est donc pas assimilable au domaine public et constructible. Par conséquent, c'est le code civil qui s'applique sur ses limites.

L'article 675 du Code civil dispose que "l'un des voisins ne peut sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant"
Ainsi tout riverain du chemin de fer, propriétaire ou édifiant une construction, a le droit, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions de la loi du 15 juillet 1845, de prendre sur le domaine public du chemin de fer les jours ou vues qu'il désire.
Ces jours ou vues ne doivent comporter aucune sailie, ni aucun dispositif mobile pouvant se développer sur le domaine public du chemin de fer.
Nul ne pouvant être grevé de servitudes d'intérêt privé, même si ces dernières trouvaient leur origine dans la prescription trentenaire, la S.N.C.F. conserve, sous les réserves énoncées à l'article 17, la faculté de construire à toute époque à la limite des emprises ferroviaires. Elle pourrait donc, en principe, masquer les jours et vues des bâtiments voisins, sans qu'il résulte, pour les propriétaires riverains, un droit à indemnité, dans la mesure tout au moins où ces propriétaires auraient été avertis dès l'origine du caractère précaire et révocable de ces jours et vues.

Position de SNCF Réseau concernant les aménagements impactant les Passages à Niveau (PN):

Les passages à niveau sont réglementés par l'Arrêté Ministériel du 18/03/1991, SNCF Réseau informe les collectivités de l'existence des guides et notes d'information du SETRA notamment :

Note d'information n° 138 de mars 2013 concernant le « Traitement des continuités cyclables au droit des passages à niveau ». SNCF Réseau réaffirme l'importance des principes de sécurité dans la conception et la réalisation des aménagements cyclables qui franchissent les voies ferrées.
Guide technique sur la Sécurité aux passages à niveau : Cas de la proximité d'un carrefour giratoire.
Note d'information n° 128 de décembre 2008 concernant « l'Amélioration de la sécurité aux passages à niveau - adaptation de l'infrastructure et de la signalisation routière.»
Note d'information n° 133 d'octobre 2009 concernant «les travaux routiers à proximité des passages à niveau.»
D'une façon générale, il est préférable d'éviter de délester les autoroutes en reportant le trafic sur des itinéraires empruntant des passages à niveau et ça quel que soit le PN inscrit au programme de sécurisation national ou pas. Il est préférable d'utiliser les ouvrages dénivelés existants ou de prévoir la création de nouveaux ouvrages en fonction du trafic à supporter.
Ouvrages de croisement de nos deux infrastructures, routière et ferroviaire, les passages à niveau présentent la singularité d'impliquer une obligation de solidarité d'actions des acteurs ferroviaires et routiers pour atteindre l'objectif de sécurité qui leur sont respectivement assignés par le législateur. Nos services, ainsi que ceux de la SNCF, coopèrent

régulièrement avec les différents gestionnaires de voirie afin de concourir à l'objectif partagé d'amélioration de la sécurité de ces carrefours particuliers.
Dans la continuité de ces démarches collaboratives, nous attirons votre attention sur un risque spécifique à certains passages à niveau de nos réseaux respectifs. En effet, et ainsi qu'ont pu le mettre en exergue les retours d'expérience conduits par diverses entités, la configuration de l'infrastructure ferroviaire conjuguée à celle de la voirie routière conduit à caractériser des passages à niveau pouvant présenter des difficultés de franchissement pour certaines catégories de véhicules ; en particulier ceux dotés d'une faible garde au sol ou étant d'une grande longueur (autocars, poids lourds...).
Au regard des conséquences attachées à l'absence de prise en compte opérationnelle de ce constat, il est nécessaire de vérifier que le profil routier des passages à niveau concernés est compatible avec les circulations routières autorisées à l'emprunter. Notamment, sont concernés les véhicules qui ne peuvent pas franchir le passage à niveau dans un délai inférieur à 7 secondes après l'allumage des feux.
Une première liste non exhaustive de passages à niveau dont le franchissement est reconnu difficile par la SNCF en application de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels existe et est transmise aux services de l'état. En effet, si la traversée est considérée difficile pour des convois exceptionnels, elle peut également être envisagée comme délicate pour d'autres catégories de véhicules : transports en commun, poids-lourds...Cette liste pourra être compléter selon des modalités à convenir avec les gestionnaires de voirie.

Critères 2012 (depuis 2001) pour la suppression d'un passage à niveau sur la base des accidents et incidents 2002 à 2011 ou :

- 3 collisions et plus
- 15 heurts d'installation et plus
- 1 collision et 11 heurts mini ou 2 collisions et 10 heurts mini
- moment de circulation > 1 000 000 (produit du nombre de circulations ferroviaires et routières)
- à dire d'expert régional

Contact à prendre pour l'élaboration du projet d'aménagement pouvant impacter les installations ferroviaires, dont passages à niveaux :
David HAUZAY, spécialiste passage à niveau, par courriel à david.hauzay@reseau.sncf.fr

Implication du groupe immobilier ferroviaire dans les procédures d'instruction des documents et autorisations d'urbanisme

Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, la SNCF demande à être consultée sur tous les documents du PLU et sollicite à cet effet l'envoi d'un exemplaire du PLU arrêté. Nous rappelons qu'il est nécessaire de consulter systématiquement la SNCF avant d'envisager toute intervention aux abords du domaine public ferroviaire ou tous travaux à proximité des emprises ferroviaires (notamment permis de construire, permis d'aménager...). Cette demande est fondée sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prohibe la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part sur l'article L2231-5 du Code des Transports qui prévoir une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

Projets ferroviaires

Le CPER Haute Normandie 2015-2020 prévoit afin d'améliorer et de renouveler le réseau régional, la régénération de la voie sur la ligne n°359000 de Bréauté à Fécamp.

L'étude « Pointe de Caux » réalisée par le Conseil Régional de Haute Normandie en 2012, évoque la possible réouverture de la portion de ligne n°361000 entre Rolleville et Tourville-les-ifs, au trafic voyageurs.

Nous vous remercions de prendre en considération les remarques émises et nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous prions d'accepter, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Chargée d'aménagement et d'urbanisme
Cassandre MOULIN

SNCF
Direction Immobilière Territoriale Nord
Immeuble Perspective - 7ème étage
449 avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE

Pièces jointes:

- Notice technique pour le report de la servitude T1
- Document explicatif sur la servitude T1
- Circulaire ministérielle du 15 octobre 2004
- Notice d'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD
Immeuble Perspective – 7ème étage
449, Avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
TEL : +33 (0)3 62 13 57 28 - FAX : 33 (0)3 62 13 54 76

SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER (T1)

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement,

- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,

- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,

- mode d'exploitation des mines, carrières, et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillement.

Code des Transports - Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L 322-3 et L 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des Transports - Direction Générale des Transports intérieurs - Direction des Transports Terrestres.

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Application des dispositions du Code des Transports et de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (Articles L 2231-1, L 2232-2 et L 2231-3 du Code des Transports) ;

- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (Articles 5 de la loi du 15 juillet 1845 et L2231-5 et suivants du Code des Transports) ;

- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (Loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet du département.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation du Codes des Transports ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (Article L 2231-8 du Code des Transports), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation du Code des Transports ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (Article L 2231-8) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes des articles L322.3 et L 322.4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - PUBLICITE

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet du département.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement des morts-bois (Articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier).

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (Loi des 16 et 24 août 1970). Sinon, intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zones de protection édictées par le Code des Transports, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (Article L 2231-8 du Code des Transports).

En cas d'infraction aux prescriptions du Code des transports, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (Article L 2232-2 du Code des Transports).

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (Article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et les haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 Ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (Article L 2231-7 du Code des Transports).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (Article L 2231-6 du Code des Transports).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (Article L 2231-3 du Code des Transports).

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (Article L 2231-5 du Code des Transports).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures au Code des transports ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (Article L 2231-5 du Code des Transports).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (Article L 2231-5 du Code des Transports).

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD
Immeuble Perspective – 7ème étage
446, Avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
TEL. : +33 (0)3 62 13 57 28 - FAX : 33 (0)3 62 13 54 76

NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AUX P.L.U. DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article L 2231-3 du Code des transports rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 de la Loi de 1845 relative à la Police des Chemins de Fer et L 2231-6 du Code des Transports instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)

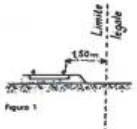


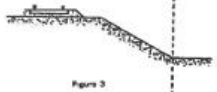
Figure 1

b) Voie en plate-forme avec fossé :
le bord extérieur du fossé (figure 2)


Figure 2

c) Voie en remblai :
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

ou


Figure 3

le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)


Figure 4

d) Voie en déblai :
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)

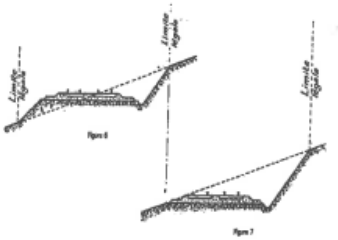


Figure 6 Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Figure 8 Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par le Code des Transport n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées- les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions dudit Code, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement.
L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc …

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application du Code des Transports, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux
Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut-être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.



Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

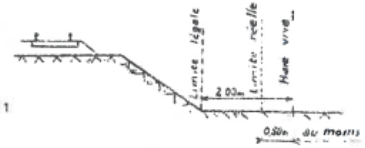


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

4 – Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.

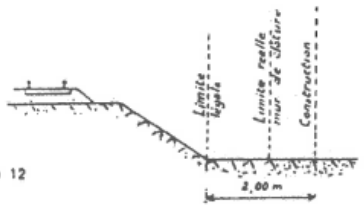


Figure 12

Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf IIème partie ci-après).

5 - Excavations
Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

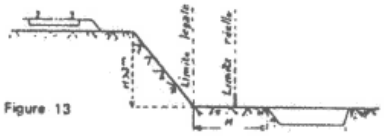


Figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Equipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)

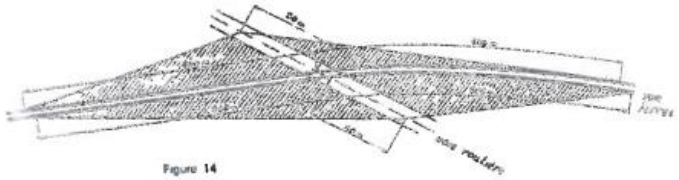


Figure 14

INTEGRATION DES EMPRISES FERROVIAIRES DANS LES ZONAGES AVOISINANTS

Les emprises ferroviaires peuvent être classées dans l'ensemble des zonages prévus au code de l'urbanisme : zone U, zone AU, zone A et zone N.
Le classement doit être cohérent avec le tissu urbain environnement. A titre d'exemple, il semble logique de classer en zone U les gares situées le plus souvent en centre ville. De même, les cours marchandises peuvent, le plus souvent, être classées en zone U (activité ou mixte). Les voies ferrées traversant des zones agricoles doivent être classées en zone A ou N.

MODIFICATIONS A APPORTER AU REGLEMENT DES ZONES AVOISINANTS.

Ces dérogations ont pour but de permettre à RFF et à la SNCF d'implanter sur le Domaine Public Ferroviaire les petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que les guérites de signalisation, les abris quais, les abris parapluies, les relais Radio-Sol-Train, les antennes Radio-Sol-Train et GSMR.

❖ **Article 2 : Occupation et utilisation des sols admises**

Sont admises : les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire et des services d'intérêts collectifs.

❖ **Article 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou privées**

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

❖ **Article 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives**

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

❖ **Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.**

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

❖ **Article 10 : Hauteur des constructions**

Merci de préciser qu'aucune hauteur maximale n'est fixée pour les constructions et installations nécessaires à l'exercice du service public ferroviaire.

❖ **Article 13 : Espaces libres et Plantations**

Cette réglementation doit être compatible avec l'application de la servitude d'utilité publique instaurée par la loi du 15 juillet 1845 (aucune plantation d'arbres à hautes tiges dans une distance inférieure à 6 mètres de la limite légale du chemin de fer).

❖ **Article 14 : COS**

Merci de prévoir une exonération pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Bois classés et talus classés paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme

La présence de bois classés ou de talus paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme dans les zones assujetties aux servitudes ferroviaires est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer ; servitude publique relative au chemin de fer.

1. **Aspect légal**
   Ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 (voir extraits ci-après) qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis…). Il n'y a donc pas lieu de prévoir la nécessité d'autorisation de déboisement pour ce qui est une obligation de prescriptions légales.

2. **Aspect technique**
   Les talus de remblais et de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires.
   La végétation conservée sur ces talus ne peut-être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

Par conséquent, afin de ne pas nuire aux installations et aux circulations ferroviaires :

- **les boisements ne doivent pas être pérennisés sur ces derniers car ils pourraient fragiliser la structure de l'ouvrage d'art**
- **plutôt qu'un aplat en surface, RFF préférerait voir afficher l'idée d'un filtre végétal : soit une ligne de boisement, qui devra respecter la servitude T1, le code civil (plantation en limite de propriété) et le code de l'urbanisme.**

NB : Extrait s'appliquant à l'entretien des plantations de la servitude T1et aux zones ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (Art L 322-3 et L 322-4 du code forestier)

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'administration.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).